

D^{ER} DISPONIBILITE

V-9-14

MEMBRES de l'ASSEMBLÉE

CONSTITUANTE

et au Conseil de la République

alijs

~~VI - Repos périodiques - Congés - (Annexé à la Convention Collective) Ordre Général~~
~~V - Repos périodiques - Congés - (Annexé à la Convention Collective) Ordre Général~~

OC 37 R¹⁵

Rectificatif n° Ordre Général n° 37

- 1°) Amélioration des conditions de rémunération du personnel à dater du 1er septembre 1944
- P 674 du 5.5.44 20) Modification des dispositions concernant l'allocation de caisse
- avis gal P 6201 du 5.12.44 30) Transformation du 1er chevron en 10^e échelon
- P 840 du 10.8.44 40) Gratification en faveur des agents cités à l'ordre de la S.N.C.F.
- P 975 du 19.7.44 50) Gratification pour prolongation de la durée des vêtements d'uniforme devient allocation
- P 1085 du 1.8.44 60) ^{Suppression du paiement de certaines heures supplémentaires aux agents à l'essai par suite de l'}augmentation, à partir du 1er septembre 1944, de la durée annuelle de travail en durée hebdomadaire ^{de ces} agents à l'essai.

- 10) P 841 du 10.6.41
- OG 43 du 15.10.44
- P 1184 du 2.10.44
- P 1170 du 3.10.44
- P 1171 du 4.10.44
- P 1183 du 5.10.44
- P 1203 du 16.10.44
- P 1224 du 26.10.44
- P 1302 du 25.11.44
- P 1387 du 16.1.45

avec ^{marche}
2 R⁶⁶
5 R¹⁰
16 R¹⁰

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

RECTIFICATIF^{n°}
n° au Fascicule II
n° au Fascicule V
n° au Fascicule XVI
du Règlement du Personnel
et n° à l'Ordre Général n° 37
"Annexe à la Convention Collective du Personnel
du Cadre permanent"

Paris, le

1°) Pour tenir compte de l'amélioration des conditions de rémunération du personnel du cadre permanent intervenue à dater du 1er septembre 1944⁽¹⁾, il y a lieu d'apporter les modifications indiquées ci-après au Fascicule II du Règlement du Personnel :

Nouvelles pages

Remplacer les pages 235 à 248, 257, 259 à 277, 279 à 284 et 291 à 296⁽²⁾ par les nouvelles pages ci-jointes qui comportent les nouveaux taux des éléments de rémunération et retenues rappelés ci-dessous :

- traitement fixe,
- prime de logement,
- retenue du 1/24 à l'affiliation,
- primes de traction,
- prime de fin d'année⁽³⁾,
- indemnité de résidence.

De ce fait, l'indemnité pour supplément de travail prévue à l'article 310 du Fascicule II du Règlement du Personnel (page 132) a été supprimée. Mais, pratiquement, cette indemnité s'ajoutait, pour une partie, à l'indemnité spéciale temporaire et, pour l'autre partie, à l'indemnité de résidence; or, les sommes dont ces deux dernières indemnités étaient ainsi majorées ont été, à partir de cette date du 1er septembre 1944, incorporées aux indemnités elles-mêmes : les anciens taux de l'indemnité spéciale temporaire (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail) sont donc devenus les taux de l'indemnité spéciale temporaire tout court, de même que les taux de l'indemnité de résidence (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail) sont devenus les taux de l'indemnité de résidence proprement dite. (Ces derniers taux ont d'ailleurs bénéficié, en outre, d'un relèvement à dater du 1er septembre 1944).

Pour compenser l'incorporation à l'indemnité spéciale temporaire et à l'indemnité de résidence de l'ancienne indemnité pour supplément de travail, le relèvement du traitement fixe au 1er septembre 1944 qui aurait été de 40 %, a été limité à 30 %.

nel des

.....

été
late du
bre,
1203 du
rappel
que, la

durée du travail a été ramené de 2.550 00 par an (72 50 en moyenne par semaine) à 48 h en moyenne par semaine.

- (2) - Le § 16 de la page 294 (allocation aux délégués pour frais de correspondance) a été complété par les taux de l'allocation à attribuer aux délégués aux Comités Régionaux du travail des agents de conduite des machines et des agents des trains rétablis en février 1944/6 (l'arr. P182 du 23.04 et P841 du 10.6.44)
- (3) - Les pages donnent certains taux nouveaux permettant de calculer la prime de fin d'année attribuée aux agents à l'essai depuis novembre 1943.

273 et 274

- (4) Les taux de cette allocation ont été relevés :
- à dater du 1er septembre 1940 en ce qui concerne la part A (part dépendant du grade) (les taux de la part A avaient déjà été relevés à dater du 1er mai 1944)
 - à dater du 1er novembre 1944 en ce qui concerne la part B (part dépendant de la résidence d'emploi)

(2) En outre, par suite de la suppression de l'indemnité spéciale temporaire, il y a lieu de supprimer partout où elles figurent dans l'ensemble du Règlement du Personnel les rubriques afférentes à ladite indemnité.

- indemnité pour allumage de signaux ou de lanternes,
- indemnité pour entretien d'usine hydraulique,
- indemnité aux gardes-barrières ou sémaphoristes dont le service est momentanément plus chargé,
- gratifications aux agents chargés de professer des cours dans les écoles de maistrance, de perfectionnement ou de formation ou chargés de professer les cours du soir
- gratifications aux instructeurs des cours théoriques d'apprentis⁽¹⁾,
- gratification aux correcteurs des épreuves des concours d'embauchage des apprentis⁽¹⁾,
- gratification aux correcteurs d'épreuves des concours et examens⁽¹⁾,
- gratifications aux moniteurs d'éducation physique des apprentis⁽¹⁾,
- gratification aux instructeurs et moniteurs d'apprentis pour leur activité dans les cercles⁽¹⁾,
- gratification pour découverte d'un rail avarié,
- gratification pour ramassage de courroies de dynamos trouvées sur les voies,
- gratifications aux chauffeurs pour le nettoyage des locomotives à vapeur,
- gratification d'enrayage,
- gratification pour vérification du poids des marchandises,
- gratification pour vérification de la nature des marchandises,
- allocations de caisse,
- allocation pour astreinte,
- allocation de sortie pour relevage de matériel,
- allocations pour travail dans les tunnels,
- allocation pour usage de bicyclette (ou de vélomoteur) des agents des équipes de la Voie.

Béquets à coller

Coller les béquets ci-joints sur les pages suivantes :

Page 251 : sur les taux de la prime pour connaissance de langue étrangère;

Page 256 : sur les taux de la prime pour travaux spéciaux et sur les taux de la prime attribuée aux gardes-barrières préposées d'arrêt;

Page 290 : sur les taux de l'allocation aux agents des brigades de la voie affectées à certains cantons à long parcours.

Page 299 : sur les taux de l'allocation pour usage de bicyclette aux agents autres que ceux des équipes de la voie.

Page 300 : sur les taux de l'allocation pour travaux particulièrement salissants ou pénibles.

Corrections à la plume

Effectuer, à la plume, les diverses corrections indiquées ci-après(2):

Page 97 : Remplacer respectivement les taux de l'allocation de salaire unique figurant à l'article 187 (10 %, 20 %, 25 % et 30 % du salaire moyen départemental) par 15 %, 30 %, 37,5 % et 45 %

(1) - Les taux de cette gratification avaient déjà été relevés à dater du 1er avril 1944. Par ailleurs, la page 292 ci-jointe donne les nouveaux taux, fixés à cette date, de la gratification aux instructeurs et moniteurs d'apprentis pour sorties tou-

Page 290 : Allocation aux agents des brigades de la voie affectés à certains cantons à long parcours.

Remplacer le taux de 15 f figurant à la fin du 1^{er} exemple par le nouveau taux correspondant : 25 f. A la fin du 2^{ème} exemple, remplacer respectivement "22 f + 20 %" et "26 f" par "38 f + 20 %" et "46 f".

Pages 297 et 298 : Allocation aux agents des brigades de la voie pour usage de bicyclette.

Remplacer les taux figurant sur les abaques n° 1 et n° 2 (25, 35, 45, 55, 65, 70, 75 et 80) par les nouveaux taux : 30, 45, 60, 75, 90, 105, 120 et 135.

Page 300 : Allocation aux gardes-barrières pour faire assurer le service de leur P.N. pendant la nuit.

Remplacer le taux de 2 f par le nouveau taux de 3 f.

2°) Les dispositions figurant encore actuellement dans le Fascicule II du Règlement du Personnel concernant l'allocation de caisse ont été modifiées comme suit, avec effet du 1^{er} janvier 1944, conformément à la lettre P. 674 du 6 mai 1944.

Les allocations variables prévues à l'art. 255 ont été remplacées par des allocations fixes mensuelles.

En cas d'absence, celles-ci sont réduites dans les conditions prévues à l'art. 10 de l'Annexe III du Fascicule II. Mais alors que l'attribution d'une allocation à l'agent remplaçant n'était prévue qu'en cas d'absence d'une durée au moins égale à 30 jours, une allocation journalière est maintenant attribuée à l'agent remplaçant pour chaque journée effective de remplacement, cette nouvelle règle s'étendant d'ailleurs au remplacement des agents pour lesquels il était déjà prévu une allocation fixe mensuelle.

Les pages 293 et 294 ci-jointes tiennent compte de ces nouvelles dispositions et donnent toutefois, non pas les taux mis en vigueur au 1^{er} janvier 1944, mais les nouveaux taux à dater du 1^{er} septembre 1944. En outre, pour compléter sur ce point la mise à jour du Fascicule II, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à ce document :

Page 120 : Compléter comme suit (à la plume) le texte des deux premières lignes du 2^{ème} alinéa de l'art. 255 : "Les allocations visées au § 11a) sont des allocations fixes mensuelles correspondant à des grades ou à certains postes déterminés."

Page 219 : Coller le béquet ci-joint sur le texte de l'article 10.

3.) Ainsi que l'a fait connaître l'Avis Général P 6 n° 1 en date du 5 décembre 1944, le 1^{er} chevron a été transformé en un 10^{ème} échelon de traitement (1) la durée du délai d'avancement du 9^e au 10^e échelon (2) étant fixée à 5 ans et le

.....

(1) 9^e échelon pour les échelles 1bis à 6bis.

(2) 8^e au 9^e échelon pour les échelles 1bis à 6bis.

2e chevron actuel devenant le seul et unique chevron susceptible d'être attribué.

Les dispositions des articles 12 à 14 du Fascicule II du Règlement du Personnel concernant les chevrons ont été modifiées en conséquence : le nouveau texte de ces articles figure sur les pages 53 et 54 ci-jointes qu'il y a lieu de substituer aux pages actuelles correspondantes pour la mise à jour dudit Fascicule.

Les barèmes concernant certaines mutations intéressant les échelles 1 bis à 6 bis (Annexe II au Fascicule II) ont été rectifiés également.

Il sera mis à jour en substituant les nouvelles pages 203 et 213 ci-jointes aux pages actuelles correspondantes.

Par ailleurs, les pages 259 à 273 donnant les nouveaux taux du traitement fixe et de la prime de fin d'année ont été établies en tenant compte de cette transformation du 1er chevron en un 10e échelon de traitement.

4°) Pour tenir compte de l'institution d'une gratification en faveur des agents cités à l'Ordre de la S.N.C.F. (lettre P. 840 du 10 juin 1944), il y a lieu de compléter le Fascicule II du Règlement du Personnel par un nouvel article (l'article 254¹) dont le texte figure sur le bécquet ci-joint à coller provisoirement en retombe, page 120.

Le taux de cette gratification (1000 f.) fait l'objet d'un nouveau paragraphe du Chapitre IX de l'Annexe IV au Fascicule II dont le texte figure sur la nouvelle page 293 ci-jointe.

5°) La gratification pour prolongation de la durée des vêtements d'uniforme prévue à l'article 254 du Fascicule II du Règlement du Personnel doit être considérée comme une réduction de la retenue pour habillement effectuée sur la solde des agents astreints au port de l'uniforme.

Elle doit donc être exempte d'impôt et, par voie de conséquence, dénommée "allocation" et non "gratification" comme il est indiqué au Règlement du Personnel (pages 120 et 293 du Fascicule II et 204 du Fascicule XVI).

Pour tenir compte de ces nouvelles dispositions, qui ont eu effet du 1er janvier 1944, (lettre P. 975 du 19 juillet 1944) il y a lieu de modifier comme suit, les Fascicules II et XVI susvisés :

- FASCICULE II -

Remplacer à la plume par le mot "Allocation" le mot gratification figurant page 120, dans le titre et à la 4e ligne de l'article 254 et page 293, dans le titre du § 10 et dans le renvoi "***" du tableau.

En outre, page 120, reporter avant l'article 254, le sous-titre "C - Allocations" figurant actuellement avant l'article 255.

- FASCICULE XVI -

Remplacer (à la plume) par le mot "Allocation" le mot "grati-

.....

fiction" figurant au 5e alinéa de l'article 10, page 2504.

6°) Le taux de l'allocation pour couchage prévue aux articles 256 et 257 du Fascicule II du Règlement du Personnel a été porté à 12 f. à partir du 1er août 1944; c'est ce dernier taux qui figure sur la nouvelle page 294 ci-jointe au § 12 du Chapitre IX de l'Annexe IV au Fascicule II susvisé.

7°) Par un rectificatif en date du 7 mars 1944 aux Fascicules II et V du Règlement du Personnel, il a été précisé qu'il y avait lieu de payer les heures supplémentaires effectuées par les agents à l'essai par le fait même que le congé annuel de ces derniers est d'une durée inférieure à la durée du congé des agents commissionnés.

La réglementation du travail en vigueur depuis le 1er septembre 1944 ayant substitué à la notion d'une durée annuelle de travail la notion de durée hebdomadaire, les dispositions rappelées ci-dessus sont devenues sans objet.

Il y a lieu, en conséquence, de modifier comme suit le Règlement du Personnel :

Fascicule II

Page 76 : Supprimer le renvoi (4) figurant à la fin de l'article 109 ainsi que le texte dudit renvoi au bas de la page.

Fascicule V (Page 713)
et Ordre Général n° 37 (Page 13)

Supprimer le renvoi (3) figurant à la fin de l'article 39 ainsi que le texte dudit renvoi au bas de la page.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits au verso de la couverture de chacun des Fascicules correspondants et en marge de l'Ordre Général n° 37.

Le Directeur Général,

OG 34R¹⁵

Rectificatif n°
Ordre Général n° 37

Modification de la durée annuelle
de travail en durée hebdomadaire
aux agents à l'essai.

marché avec 2 R⁶⁵
5 R¹⁰

S.N.C.F.

P

Rectificatifs

n° au Fascicule II
n° au Fascicule V
du Règlement du Personnel
et n° à l'Ordre Général n° 37
"Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent"

Paris, le

Par un rectificatif en date du 7 Mars 1944 aux Fascicules II et V du Règlement du Personnel, il a été précisé qu'il y avait lieu de payer les heures supplémentaires se trouvant être effectuées par les agents à l'essai par le fait même que le congé annuel de ces derniers est d'une durée inférieure à la durée du congé des agents commissionnés.

La réglementation du travail en vigueur depuis le 1er septembre 1944 ayant substitué à la notion d'une durée annuelle de travail la notion de durée hebdomadaire, les dispositions rappelées ci-dessus deviennent sans objet.

Il y a lieu, en conséquence, de modifier comme suit le Règlement du Personnel :

Fascicule II

page 76.- Supprimer le renvoi (4) figurant à la fin de l'article 109 ainsi que le texte dudit renvoi au bas de la page.

Fascicule V (Page 713)
et Ordre Général n° 37 (page 13)

Supprimer le renvoi (3) figurant à la fin de l'article 39, ainsi que le texte dudit renvoi au bas de la page.

Le numéro et la date du présent rectificatif seront inscrits au verso de la couverture de chacun des Fascicules II et V du Règlement du Personnel et en marge de l'Ordre Général n° 37.

Le Directeur Général,

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le

1ère Division

Copie à Monsieur OURADOU, Secrétaire Général
du Comité Interfédéral des Cheminots,

en le priant de bien vouloir me faire connaître s'il est d'accord sur les modifications indiquées ci-dessus qu'il y aurait lieu, comme suite à la lettre P. 1293 du 22 novembre 1944, d'apporter à l'Annexe à la Convention Collective concernant les congés.

Le Directeur,

Rectificatif n°
 Ordre Général n° 37

1er alinéa du § g des dispositions
 provisoires à compléter

Mise à jour du § a) - congé supplémen-
 taire à accorder aux prisonniers de guerre
 rapatriés ainsi qu'aux agents détachés
 pour aller travailler en Allemagne.

Suppression du § c) (autorisation
 d'absence pour le pointage des prisonniers
 en congé de captivité).

marché avec 5 Rg

H. M. 21/12/44

S.N.C.F.

Rectificatif n°

à l'Ordre Général n° 37
du 15 mars 1941

"Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent
concernant les repos périodiques et les congés".

Paris, le

Pour tenir compte d'une décision récente, il y a lieu de compléter le
1er alinéa du § g) des dispositions provisoires applicables pendant la durée des
hostilités en matière de congés par la phrase suivante : " Le même congé peut
être accordé aux intéressés à l'occasion de leur réinstallation dans la rési-
dence qu'ils avaient dû quitter".

Il y aura lieu, par ailleurs, de mettre à jour le § a) des dispositions
provisaires susvisées en ce qui concerne le congé supplémentaire à accorder aux
prisonniers de guerre rapatriés ainsi qu'aux agents qui ont été détachés
pour aller travailler en Allemagne, à l'aide des béquets ci-dessous à coller,
l'un sur le texte actuel du § a) en question, et l'autre au bas de la page.

D'autre part, devenus sans objet, le § c) (autorisation d'absence pour
le pointage périodique des prisonniers de guerre en congé de captivité) et le
§ e) (congés sans solde aux agents requis pour la garde des voies ferrées
etc....) sont à supprimer.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits en marge du
présent Ordre Général.

Le Directeur Général,

Béquet à coller sur
le § a) de la page
des "dispositions
provisoires" de
l'Ordre Général n°
37 (rect. n°
du)

a) Il est accordé aux agents ex-prisonniers de guerre qui se présentent pour reprendre leur service à la S.N.C.F. un congé supplémentaire avec solde de 18 jours.

Ces agents ont droit, en outre, avant leur reprise de service aux jours de congé non pris au cours de l'exercice 1939.

Les agents qui ont été détachés pour aller travailler en Allemagne ont droit également avant de reprendre leur service à un congé supplémentaire avec solde de 18 jours (1).

Béquet à coller au
bas de la page des
"dispositions pro-
visoires" de l'Or-
dre Général n° 37
(rect. n°
du)

(1) Cette mesure ne s'applique toutefois qu'aux agents appartenant aux 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories visées à l'article 1er de l'Avis Général P 1 n° 2 du 1er mars 1943.

S.N.C.F.

Rectificatif n°

P

à l'Ordre Général n° 37

du 15 mars 1941

"Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent concernant les repos périodiques et les congés".

Paris, le

Pour tenir compte d'une décision récente, il y a lieu de compléter le 1er alinéa du § g des dispositions provisoires applicables pendant la durée des hostilités en matière de congés par la phrase suivante : " Le même congé peut être accordé aux intéressés à l'occasion de leur réinstallation dans la résidence qu'ils avaient dû quitter".

Il y aura lieu, par ailleurs, de mettre à jour le § a) des dispositions provisoires susvisées en ce qui concerne le congé supplémentaire à accorder aux prisonniers de guerre rapatriés ainsi qu'aux agents qui ont été détachés pour aller travailler en Allemagne, à l'aide des béquets ci-dessous à coller, l'un sur le texte actuel du § a) en question, et l'autre au bas de la page.

D'autre part, devenus sans objet, le § c) (autorisation d'absence pour le pointage périodique des prisonniers de guerre en congé de captivité) et le § e) (congés sans solde aux agents requis pour la garde des voies ferrées etc....) sont à supprimer.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits en marge du présent Ordre Général.

Le Directeur Général,

Béquet à coller sur
le § a) de la page
des "dispositions
provisoires" de
l'Ordre Général n°
37 (rect. n°
du)

a) Il est accordé aux agents ex-prisonniers de guerre qui se présentent pour reprendre leur service à la S.N.C.F. un congé supplémentaire avec solde de 18 jours.

Ces agents ont droit, en outre, avant leur reprise de service aux jours de congé non pris au cours de l'exercice 1939.

Les agents qui ont été détachés pour aller travailler en Allemagne ont droit également avant de reprendre leur service à un congé supplémentaire avec solde de 18 jours (1).

Béquet à coller au
bas de la page des
"dispositions pro-
visaires" de l'Or-
dre Général n° 37
(rect. n°
du)

(1) Cette mesure ne s'applique toutefois qu'aux agents appartenant aux 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories visées à l'article 1er de l'Avis Général P 1 n° 2 du 1er mars 1943.

S.N.C.F.

P

Rectificatif n°

à l'Ordre Général n° 37
du 15 mars 1941

"Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent
concernant les repos périodiques et les congés".

Paris, le

Pour tenir compte d'une décision récente, il y a lieu de compléter le
1er alinéa du § g des dispositions provisoires applicables pendant la durée des
hostilités en matière de congés par la phrase suivante : " Le même congé peut
être accordé aux intéressés à l'occasion de leur réinstallation dans la rési-
dence qu'ils avaient dû quitter".

Il y aura lieu, par ailleurs, de mettre à jour le § a) des dispositions
provisoires susvisées en ce qui concerne le congé supplémentaire à accorder aux
prisonniers de guerre rapatriés ainsi qu'aux agents qui ont été détachés
pour aller travailler en Allemagne, à l'aide des béquets ci-dessous à coller,
l'un sur le texte actuel du § a) en question, et l'autre au bas de la page.

D'autre part, devenus sans objet, le § c) (autorisation d'absence pour
le pointage périodique des prisonniers de guerre en congé de captivité) et le
§ e) (congés sans solde aux agents requis pour la garde des voies ferrées
etc....) sont à supprimer.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits en marge du
présent Ordre Général.

Le Directeur Général,

M^e Bigot 117

117

SOCIÉTÉ
NATIONALE

ORDRE GÉNÉRAL N° 37

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

P

Modifiée par le
Rectificatif
n° 1 du 16 Mai 1941
n° 2 du 8 Août 1941
n° 3 du 11 Février 1942
n° 4 du 27 Août 1942
n° 5 du 20 Octobre 1942
n° 6 du 5 Avril 1943
n° 7 du 16 Juin 1943
n° 8 du 15 novembre 1943
n° 9 du 15 Janvier 1944
n° 10 du 6 Mars 1944
n° 11 du 25 Mai 1944

Paris, le 15 mars 1941.

AFF.
DEL.
COL.

Nm.
41

v

ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE
DU PERSONNEL DU CADRE PERMANENT

Le Directeur Général porte à la connaissance du Personnel le texte de l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre permanent concernant les congés.

Ce texte, qui a été arrêté en accord avec les représentants de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer, a été approuvé par le Conseil d'Administration de la Société Nationale dans sa séance du 12 Février 1941.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

NOTA. — Le Personnel pourra consulter l'Annexe à la Convention Collective dans tous les Etablissements de la S.N.C.F.

Pages 1 et 2 à substituer aux pages correspondantes de l'Ordre Général n° 37 — Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent (Rectificatif n° 9 du 15 janvier 1944).

ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL DU CADRE PERMANENT

REPOS PÉRIODIQUES — CONGÉS *

PREMIÈRE PARTIE

AGENTS MAJEURS OU MINEURS, COMMISSIONNÉS OU CONFIRMÉS (1) A SERVICE CONTINU

CHAPITRE PREMIER

REPOS PÉRIODIQUES ET CONGÉS RÉGLEMENTAIRES AVEC SOLDE

A. — AGENTS AFFECTÉS A DES SERVICES CHOMANT LES DIMANCHES ET JOURS DE FÊTES LÉGALES. (3)

Article 1^{er}.

Ces agents bénéficient, en principe, annuellement (2) de 52 ou 53 repos périodiques donnés le dimanche et d'une journée de congé chaque jour de fête légale ne tombant pas le dimanche.

(*) Les passages écrits en caractères gras reproduisent in extenso le texte de la Convention Collective.

(1) Les agents qui étaient confirmés lors du départ de leur classe sous les drapeaux ou dans les Chantiers de la Jeunesse et qui sont réadmis par la suite dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention Collective sont soumis dès leur réadmission et jusqu'à leur commissionnement au régime de congé des agents confirmés.

Les agents qui, sans quitter la S.N.C.F., passent du régime d'agents confirmés à celui d'agents à l'essai, continuent à bénéficier, pendant leur période de stage d'essai, du régime de congé des agents confirmés.

(2) Le décompte se fait par année de calendrier (1^{er} janvier au 31 décembre).

(3) Les agents qui, du point de vue de l'attribution des congés, sont considérés comme affectés à des Services chômant les dimanches et jours de fêtes légales sont désignés ci-après :

Service de l'Exploitation.

Agents des Services Régionaux, agents des Services d'Arrondissement à l'exception des agents des Postes de régulation et des Permanences dans les Postes de commandement, agents des Bureaux de ville et agents des gares remplissant exclusivement les fonctions de démarcheur.

Service du Matériel et de la Traction.

Agents des Services Régionaux et d'Arrondissement, des Grands Ateliers, des Grands Magasins, des Entretiens et des Centres d'apprentissage.

Service de la Voie et des Bâtiments.

Agents des Services Régionaux et d'Arrondissement, agents des bureaux de section et de district et agents des Grands Ateliers-Magasins.

Directions Régionales et Services Centraux.

Agents des Directions Régionales et des Services Centraux.

NOTA. — Les dispositions du présent Fascicule constituent l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du cadre permanent concernant les congés, prévue à l'article 5 de ladite Convention.

À l'exception du personnel de gardiennage et de surveillance (concierges, surveillants de ronde, etc.) appartenant à ces Etablissements ou Services.

Article 2.

Ils ont droit, en outre, annuellement (1) à un congé réglementaire avec solde dont la durée est fixée comme suit :

Echelles 1 à 9, G1 et G2, F1 à F9, a à f, Fa à Fd agents non majeurs confirmés et agents majeurs conservés dans des emplois d'élèves	18 jours
— 10, 11 et F10	21 —
— 12 à 14, F12 à F14	24 —
— 15, F15 et au-dessus	28 —

Article 3.

Les journées ou demi-journées de travail qui peuvent être demandées les dimanches et jours de fêtes légales aux agents commissionnés ou aux agents confirmés sont compensées par un congé ou un repos accordé les jours ouvrables et qui peut être soudé au congé réglementaire avec solde si les convenances du service le permettent.

B. — AGENTS AFFECTÉS A DES SERVICES NE CHOMANT PAS LES DIMANCHES ET JOURS DE FÊTES LÉGALES. (2)

Article 4.

Ces agents, ou bien chôment chaque semaine à jour fixe, ou bien bénéficient en moyenne dans l'année (1) d'un repos périodique par 7 jours. Ils bénéficient, en outre, annuellement, d'un congé réglementaire avec solde dont la durée est de :

- 21 jours pour les agents commissionnés ou confirmés des échelles 1 à 11, G1 et G2, F1 à F11, a à g, Fa à Fd, 1 bis à 6 bis pour les agents mineurs confirmés ;
- 24 jours pour les agents des échelles 12 à 14, F12 à F14 ;
- 28 jours pour les agents des échelles 15, F15 et au-dessus.

C. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX §§ A ET B.

Article 5.

Les agents peuvent être autorisés, dans la limite où la réglementation du travail et les convenances du service le permettent, à grouper des repos périodiques et des jours de congé.

A moins d'une autorisation spéciale du Directeur de l'Exploitation de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) l'absence totale d'un agent qui groupe des repos et des congés ne peut dépasser 35 jours de calendrier consécutifs.

Article 6. — Conditions dans lesquelles sont accordés les repos périodiques. Repos périodiques avec astreinte.

Les repos périodiques des agents autres que ceux qui chôment régulièrement le dimanche sont accordés dans les conditions fixées par la réglementation du travail.

Certains agents peuvent être tenus de rester pendant certains de leurs repos périodiques à la disposition de leur Service pour le cas où il serait nécessaire de faire appel à eux.

Les dates de ces repos avec astreinte doivent être portées au préalable à la connaissance des intéressés par un tableau dit « Tableau d'astreinte ».

Les repos périodiques qui comportent l'astreinte à domicile pendant la totalité de leur durée ne sont comptés que comme $\frac{1}{3}$ repos, les ~~deux~~ ^{deux} tiers restant devant être compensés.

(1) Le décompte se fait par année de calendrier (1^{er} janvier au 31 décembre).
(2) Voir le renvoi (3) de la page 1.

Erasmus
R 9

Article 7. — Influence des absences sur les repos périodiques.

L'influence des absences sur les repos périodiques est indiquée à l'Annexe III ~~de l'Instruction provisoire concernant la rémunération~~ *au Fascicule II du Règlement du Personnel (page 215).*

Article 8. — Conditions dans lesquelles sont accordés les congés réglementaires avec solde.

Les congés sont accordés **en tenant compte des convenances des agents dans la mesure compatible avec les exigences du service.** *La Service s'efforce notamment de fournir aux agents dont les enfants fréquentent l'école de prendre tout ou partie de leur congé pendant les vacances scolaires.*

Ils sont, en principe, accordés par journée complète (1), ils peuvent toutefois être accordés exceptionnellement par demi-journée.

Les agents sont, en principe, invités au début de chaque année, à faire connaître la date à laquelle ils désirent prendre leur congé.

Article 9.

Le congé réglementaire avec solde doit, normalement être entièrement pris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année correspondante.

Lorsque, par suite des nécessités du service ou d'impossibilité dûment justifiée de la part de l'agent, le congé annuel n'a pu être entièrement accordé ou pris dans l'exercice en cours, le solde en est accordé dans le premier trimestre de l'exercice suivant.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles résultant des nécessités du service, l'agent ne peut bénéficier avant la fin du premier trimestre d'une année des journées de congé réglementaire avec solde qui n'ont pu lui être accordées au cours de l'année précédente, ces journées lui sont payées au taux journalier de sa rémunération, ~~ce taux étant égal au quotient par le nombre de jours de travail fournis normalement dans l'année de la rémunération de l'agent au 31 décembre précédent (2).~~ *Le cas de l'es- pèce sont réglés par décision du Chef du Service à qui ils sont soumis par rapport spécial.*

Par contre, l'agent qui a renoncé à prendre dans les conditions indiquées ci-dessus tout ou partie de son congé réglementaire avec solde, n'a droit ni au paiement des journées de congé non prises, ni au report de ces journées sur l'exercice suivant.

Article 10.

Par exception à la règle générale, les agents originaires de la Corse, de l'Algérie, des Colonies françaises et des Pays de Protectorat, justifiant qu'ils se rendent dans leur pays d'origine pour leur congé réglementaire avec solde peuvent être autorisés, si les nécessités du service, appréciées par le Chef du Service, le permettent, à réserver tout ou partie de leur congé d'une année pour le grouper avec le congé de l'année sui-

(1) Dans les Services soumis au régime de travail de la semaine anglaise, le congé du samedi matin est compté pour une journée entière de congé.

(2) Les éléments de rémunération à considérer sont le traitement (y compris le supplément de traitement attribué à certains agents), l'indemnité de résidence (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail), l'indemnité spéciale temporaire (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail), l'indemnité de fonction, le cas échéant, et les primes fixes mensuelles de travail pour les agents bénéficiaires de telles primes. Pour les agents des échelles 9 et au-dessous, le taux journalier est, forfaitairement, pris égal à celui qui est indiqué au barème de la page 15.

Béquet à coller sur le renvoi (2) de la page 3 de l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent (Rectificatif n° 6 du 5 avril 1943).

4
Liard
17/6/43
At. H4
309
taux étant égal au quotient (par 25 de la rémunération mensuelle de l'agent au 31 décembre précédent (2)).

vante. Il peut en être de même pour les agents ayant des ascendants ou des descendants habitant ces pays d'outre-mer.

Article 11. — Congés accordés par anticipation.

Les agents qui ont épuisé leur congé réglementaire avec solde pour l'année (1^{er} janvier — 31 décembre) en cours peuvent obtenir un congé avec solde de quelques jours à valoir sur le congé normal de l'année suivante lorsqu'ils ont à s'absenter pour certains motifs sérieux tels que la maladie grave d'un proche parent, le décès d'un ami, etc... Les congés de cette nature sont accordés par le Chef d'Arrondissement.

Article 12. — Congé réglementaire avec solde à accorder aux agents commissionnés ou confirmés en cours d'année.

Le congé réglementaire avec solde à accorder à un agent nouvellement commissionné (ou nouvellement confirmé) pour la fraction de l'année restant à courir jusqu'au 31 décembre est proportionnel au temps restant à courir entre le commissionnement (ou la confirmation) et la fin de l'année⁽¹⁾. Le nombre de jours est arrondi, s'il y a lieu, au nombre entier immédiatement supérieur.

Article 13. — Agents occupant plusieurs emplois au cours d'une même année.

Si, au cours de la même année (1^{er} janvier — 31 décembre) un agent occupe successivement plusieurs emplois auxquels correspondraient, pour une année entière, des congés réglementaires avec solde de durées différentes, le nombre des jours de congé réglementaire avec solde à allouer à cet agent, pour l'année considérée, est calculé d'après le temps passé par lui dans chaque emploi et le total est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Article 14. — Agents quittant la S.N.C.F. en cours d'année.

Les agents qui quittent la S.N.C.F. en cours d'année (1^{er} janvier — 31 décembre) ne peuvent obtenir, pendant la dernière fraction d'année passée à la S.N.C.F. qu'un congé réglementaire avec solde proportionnel à leur temps de service pendant cette année.

Lorsqu'un agent quitte la S.N.C.F. pour quelque cause que ce soit, sans avoir pris la totalité du congé auquel il avait droit, il ne lui est rien payé pour les journées de congé non prises par lui. Toutefois, si l'agent avait demandé ce congé et si celui-ci lui a été refusé, l'intéressé a droit au paiement des jours de congé qui lui étaient dus et qu'il n'a pu prendre. Le paiement est effectué au taux journalier de la rémunération de l'agent tel qu'il est défini au 3^e alinéa de l'article 9.

Si l'agent a pris un nombre de jours de congé supérieur à celui auquel lui donne droit le temps de présence effectué par lui au cours de l'année, il n'y a pas lieu de lui retenir les jours de congé pris en trop (1). (2)

(2) Il est fait exception toutefois s'il apparaît que l'intéressé décidé à quitter la S.N.C.F., a cherché à se faire attribuer avant son départ un nombre de jours de congé supérieur à celui auquel il avait droit (par exemple, lorsque l'agent prend la totalité ou la presque totalité de son congé réglementaire avec solde et très peu de temps après donne sa démission ou prend sa retraite).

(1) Voir le renvoi (1) de la page 1.

Article 15. — Influence des absences sur le congé réglementaire.

R 4 (L'influence des absences sur le congé réglementaire est indiquée à l'Annexe III ~~à l'Instruction provisoire concernant la rémunération~~ au ~~Paragraphe~~ *Article II* du Règlement du Personnel (page 215).

Lorsque la réduction à opérer sur le congé en raison des absences qu'a eues l'agent au cours de l'année est supérieure au nombre de jours de congé réglementaire avec solde restant à prendre dans l'année, il n'y a pas lieu à report de la réduction sur l'année suivante.

Les congés **ne sont pas interrompus en cas de maladie** mais les agents peuvent abandonner tout ou partie de leur congé réglementaire avec solde pour diminuer d'autant la durée d'une absence pour maladie.

CHAPITRE II

CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16,

Indépendamment du congé réglementaire prévu au Chapitre 1^{er}, des congés supplémentaires avec ou sans solde peuvent être accordés aux agents dans certains cas. (1)

Les principaux motifs d'attribution de ces congés supplémentaires sont indiqués aux articles 19 à 30 ci-après qui précisent le régime de solde applicable dans les différents cas visés. (2)

Article 17.

Des congés supplémentaires sans solde peuvent, par ailleurs, être accordés dans des cas autres que ceux définis aux dits articles lorsque le motif le justifie. (2)

La durée maximum de ces congés — qu'ils soient accordés en une seule fois ou en plusieurs fois par prolongations successives — ne peut en principe excéder 8 jours. Cette durée peut toutefois être portée à un mois de calendrier (ou 30 jours si la période du congé se trouve répartie sur plus d'un mois) lorsque l'absence est motivée par une raison de santé de l'agent, de son conjoint, de ses descendants ou de ses ascendants. La raison de santé doit être attestée par un certificat délivré par un médecin de la S.N.C.F. s'il s'agit de l'agent lui-même et par le médecin traitant s'il s'agit du conjoint, des descendants ou des ascendants. Toutefois, dans ce dernier cas, un certificat médical, délivré par un médecin de la S.N.C.F., peut être exigé lorsque le Chef de service a des raisons de penser que la demande de congé supplémentaire n'est pas sérieusement justifiée.

Lorsque l'absence de l'agent doit excéder les durées ci-dessus, le reliquat lui est accordé, le cas échéant, à titre de congé de disponibilité.

30 (1^{er} alinéa)
pour d'autres

Article 18.

Lorsque, aux termes des articles suivants, le congé a une durée prévue ferme et comporte un déplacement obligatoire, l'agent peut bénéficier, dans le cas où le trajet aller et retour dépasse 400 km, d'un délai de route s'ajoutant au congé proprement dit et soumis au même régime que ce congé; ce délai est fixé à un jour au maximum pour un trajet aller et retour de plus de 400 km mais ne dépassant pas 600 km et deux jours au maximum pour un trajet aller et retour de plus de 600 km.

B. — CONGÉS AYANT POUR MOTIF DES ÉVÈNEMENTS DE FAMILLE.

Article 19.

Les événements de famille ci-après indiqués peuvent donner lieu à l'attribution d'un congé supplémentaire. En regard de chacun des motifs est indiqué le nombre maximum de jours de congé susceptibles d'être accordés avec solde par le Chef du Service :

S'il s'agit :	Naissance	Décès	Mariage
	—	—	—
a) de l'agent	»	»	3
b) du conjoint de l'agent	»	2	»
c) du père, de la mère de l'agent ou de son conjoint	»	2	1
d) d'un fils, d'une fille de l'agent	1	2	2
e) d'un beau-fils ou d'une belle-fille de l'agent	»	2	2
f) du gendre ou de la bru de l'agent	»	1	»
g) des grands-parents de l'agent ou de son conjoint	»	1	»
h) du beau-père ou de la belle-mère de l'agent ou de son conjoint	»	2	»
i) d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un oncle, d'une tante de l'agent ou de son conjoint, d'un neveu ou d'une nièce dont l'agent est ou a été le tuteur	»	1	1

Article 20.

Les congés accordés avec solde à l'occasion d'un mariage ou d'un décès doivent, en principe, comprendre le jour où a lieu la cérémonie. Il est toutefois fait exception à cette règle si l'agent se trouve être ce jour-là en repos périodique.

La journée de congé supplémentaire avec solde accordée à l'occasion de la naissance d'un enfant doit être prise dans le délai d'un mois suivant la naissance.

Béquet à coller au bas de la page 6 de l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent (Rectificatif n° 6 du 6/4/48).

C. — CONGÉS OU FACILITÉS DE SERVICE AYANT POUR MOTIF DES FAITS RELATIFS AU SERVICE DU CHEMIN DE FER.

Article 21 (1).

Il est accordé :

- une demi-journée de congé par mois aux délégués titulaires d'arrondissement (2),
- une demi-journée de congé par quinzaine (ou une journée par mois à leur choix) aux délégués titulaires auprès du Chef du Service, aux délégués titulaires auprès du Directeur de l'Exploitation (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et aux délégués titulaires auprès du Directeur Général, avec possibilité de cumul pour les délégués qui remplissent plusieurs de ces fonctions (2).

En cas d'absence d'au moins deux mois d'un délégué titulaire, les congés spéciaux sont accordés au délégué suppléant qui le remplace effectivement.

Article 21 ¹.

Il est accordé aux agents membres du Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance le temps nécessaire (délais de route compris) pour venir assister aux réunions du Conseil (2).

Les intéressés bénéficient en outre d'une journée de congé supplémentaire avec solde par mois de calendrier.

Cette journée leur est accordée sur convocation signée de l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance et présentée à leur Chef direct l'avant-veille au plus tard de la journée d'absence.

Article 21 ².

Il est accordé aux représentants du personnel au Comité de gérance de la Caisse des Retraites le temps nécessaire (délais de route compris) pour venir assister aux réunions du Comité et procéder à l'examen des dossiers qui leur sont soumis (2).

Article 22.

Peuvent bénéficier d'un congé supplémentaire avec solde :

a) les agents qui changent de résidence d'emploi sans que ce changement soit la conséquence d'une mesure disciplinaire ou soit rendu nécessaire par l'attitude de l'agent: il est accordé un jour pour le déménagement et un jour pour l'emménagement en sus du délai nécessaire à l'agent pour se transporter par chemin de fer de son ancienne à sa nouvelle résidence; toutefois, le congé est limité à un jour en cas de changement d'établissement dans une même résidence d'emploi;

b) les agents qui, à la suite d'une blessure reçue en service, sont convoqués devant une Commission Militaire de Réforme pour faire régulariser leur situation (3);

c) les agents à qui est décernée la Médaille d'Honneur du Ministère des Travaux Publics (chemins de fer) en argent ou en vermeil (deux jours au cours des 6 mois suivant la publication de l'Arrêté Ministériel leur conférant cette distinction);

(1) Si le nombre des délégués venait, dans l'avenir, à être sensiblement augmenté par rapport à celui fixé par l'Ordre Général N° 36 du 22 octobre 1940, le régime de congé défini par le présent article serait modifié et remplacé par le régime défini ci-après :

« Il est accordé une demi-journée de congé par quinzaine (2) (ou une journée par mois (2) à la volonté du « bénéficiaire) aux délégués titulaires auprès du Chef du Service, aux délégués titulaires auprès du Directeur « de l'Exploitation de la Région (ou auprès du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et aux « délégués titulaires auprès du Directeur Général sans majoration pour ceux qui cumulent ces fonctions.

« En cas d'absence d'au moins deux mois d'un délégué titulaire, ce congé est accordé au délégué sup- « pléant qui le remplace effectivement ».

(2) Pendant ces absences, les intéressés reçoivent la même rémunération que s'ils étaient en service.

(3) Pour les autres motifs de comparution devant une Commission Militaire de Réforme, voir les articles 28 et 29 ci-après.

intéressés

Article 23.

Peuvent bénéficier d'un congé supplémentaire sans solde :

a) les agents qui sont changés de résidence d'emploi par mesure disciplinaire ou qui, sans faire l'objet d'une mesure disciplinaire, ont rendu leur déplacement nécessaire;

b) tout agent cohabitant avec ses parents dont le père (ou la mère, si celle-ci est chef de famille) est agent de la S.N.C.F. et dont le congé annuel est moins long que celui du chef de famille pour accompagner ce dernier pendant son congé (durée au plus égale à la différence entre le congé annuel de l'agent et celui du chef de famille) et avec maximum de 8 jours.

Il en est de même pour la femme-agent dont le mari est lui-même agent de la S.N.C.F.;

c) tout agent assistant, en qualité de défenseur, un autre agent traduit devant le Conseil de discipline (pendant le temps qui lui est nécessaire pour prendre connaissance du dossier de l'agent qu'il assiste et présenter la défense de celui-ci).

Article 24.

Les agents reçus en audience au Ministère des Communications soit en qualité de délégués du personnel, soit en qualité de représentants d'Organisations Syndicales doivent être considérés comme étant en service pendant leur absence.

Ils reçoivent, le cas échéant, les allocations de déplacement réglementaires.

Il en est de même des agents reçus en audience par le Chef de l'Etat.

Sont également considérés comme étant en service pendant leur absence et bénéficient, le cas échéant, des allocations de déplacement, les agents désignés pour faire partie d'une délégation officielle assistant aux obsèques d'un agent décédé à la suite de blessures reçues en service.

II. — CONGÉS AYANT POUR MOTIF DES FAITS RELATIFS A LA VIE CIVIQUE DES AGENTS.

Article 25.

Peuvent bénéficier d'un congé supplémentaire sans solde :

a) les agents appelés à siéger :

— dans un jury criminel,

— dans un Conseil de Prud'hommes,

— dans une Commission départementale instituée en exécution de la loi du 29 décembre 1923 en vue de limiter la hausse des loyers,

— dans un Comité départemental de surveillance des prix,

— dans une Commission départementale du travail,

— dans une Commission Arbitrale,

— dans un Office de Comité Départemental des Mutilés, Pupilles de la Nation, etc...;

b) les agents exerçant les fonctions d'Inspecteur départemental de l'enseignement technique;

c) les agents cités en justice pour un motif étranger au service (1);

d) les agents appelés devant une Commission Militaire de Réforme (2);

(1) Lorsque l'agent est cité en justice pour affaire concernant le service, il est considéré comme étant en service pendant la durée de son absence.

(2) Voir à l'article 22 — § b) le cas des agents blessés en service qui sont convoqués devant une Commission Militaire de Réforme pour faire régulariser leur situation.

Voir, d'autre part, à l'article 28, le cas particulier des invalides de guerre.

C. — CO
SE

Article 21 (1)

Il est acc

— une demi-j

— une demi-

aux délégu

Directeur

traux) et

cumul pou

En cas d
sont accordés

Article 22.

Peuvent

a) les ag
conséquence
il est accordé
délai nécessa
nouvelle résic
blissement de

b) les ag
une Commiss

c) les ag
Publics (chen
vant la publi

d) les a
obsèques d'un

Article 23.

Peuvent

a) les a
qui, sans fa
saire;

(1) Si le nom
fixé par l'Ordre
et remplacé par
« Il est acco
« bénéficiaire) »
« de l'Exploitati
« délégués titula
« En cas d'a
« pléant qui le

(2) Pendant
« en service /

(3) Pour les
29 ci-après.

e) les agents investis d'un mandat politique électif (maire, conseiller général, conseiller municipal, etc...) lorsque ces congés, accordés jusqu'à concurrence de vingt jours au total par an, doivent leur faciliter l'exercice de ce mandat;

f) lors des élections politiques (élections de conseillers municipaux, d'Arrondissement ou généraux et élections législatives), les agents qui, le ou les jours de vote, se trouvent en service dans une résidence autre que celle où ils sont inscrits sur la liste électorale;

g) les agents faisant partie des Compagnies de sapeurs-pompiers des communes lorsqu'ils sont appelés à participer à l'extinction d'un incendie pendant leurs heures de service;

h) les agents ayant à se rendre pour affaires privées chez un officier ministériel, chez le percepteur, à la mairie, etc...

E. — CONGÉS OU FACILITÉS DE SERVICE AYANT POUR MOTIF LA PARTICIPATION DE L'AGENT A DES ŒUVRES SOCIALES.

Article 26.

Peuvent bénéficier d'un congé supplémentaire sans solde les agents assumant certaines fonctions dans la gestion de Sociétés Coopératives.

Article 27.

Les agents membres de Sociétés sportives, de Sociétés musicales et artistiques ou de Sociétés de tourisme peuvent bénéficier des facilités ci-après :

SOCIÉTÉS SPORTIVES	SOCIÉTÉS MUSICALES ET ARTISTIQUES	SOCIÉTÉS DE TOURISME
<p>Facilités de service puis, si elles ne suffisent pas : congé supplémentaire avec solde (1) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les compétitions sportives régionales ou interrégionales organisées par la S.N.C.F. — les matches internationaux. — les challenges de l'Union sportive des cheminots français. <p>La durée de ces congés est à déterminer de façon à permettre aux sociétaires d'arriver au lieu de la réunion la veille au soir et de reprendre leur travail après une demi-journée de repos s'ils ont voyagé la nuit, étant entendu que le retour doit s'effectuer par le premier train possible après la réunion.</p>	<p>En principe, facilités de service. Si celles-ci ne suffisent pas, il peut être accordé des congés supplémentaires avec solde (1) pour les cérémonies officielles auxquelles la S.N.C.F. est appelée à prêter son concours. Les demandes de congé de l'espèce doivent être soumises au Service Central du Personnel.</p>	<p>Congé sans solde pour les Assemblées générales.</p>

(1) L'attribution d'un congé supplémentaire avec solde est limitée aux agents participant d'une façon active à la réunion ou dont la présence est considérée comme indispensable (athlètes participant à un match, présidents des sociétés ayant organisé la réunion, etc...). Les agents dont le rôle est moins nettement défini (officiels, Commissaires, etc...) ne peuvent bénéficier que d'un congé sans solde.

F. — CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES ACCORDÉS AUX INVALIDES DE GUERRE OU ANCIENS MILITAIRES.

Article 28.

Les conditions dans lesquelles des congés supplémentaires peuvent être attribués aux agents invalides de guerre sont indiquées dans le tableau ci-après :

INVALIDES DE GUERRE	Pour se rendre devant une Commission de Réforme ou devant le Tribunal des Pensions	Pour se rendre dans un centre d'appareillage ou chez un orthopédiste	Pour aller consulter un spécialiste étranger à la Société Nationale	Pour toucher leur pension pendant les heures de service (pension ne pouvant être touchée à d'autres moments)
1	2	3	4	5
I — Réformés du service militaire.	} congé supplémentaire avec solde (1)		} Autorisation d'absence avec solde (1)	} Autorisation d'absence avec solde (maximum 1/2 journée par trimestre)
II — Non réformés du service militaire.				
III — En instance de pension.				
IV — Invalides de guerre siégeant dans les tribunaux de pension ou dans les Comités départementaux ou Offices Nationaux.	} Congé sans solde			
V — Invalides de guerre désignés par les Unions d'Anciens Combattants pour assister aux épreuves auxquelles sont soumis les candidats aux emplois réservés.				
VI — Invalides de guerre sollicitant un emploi réservé (soit à la Société Nationale, soit dans une Administration Publique).				
VII — Invalides de guerre effectuant une cure hydrominérale ; sur présentation d'un certificat établi par une Commission Militaire de Réforme et attestant qu'une cure hydrominérale leur est nécessaire, les intéressés sont soumis à l'examen du médecin de la Société Nationale ; conformément aux dispositions de l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du cadre permanent concernant les agents malades ou blessés, il est alors accordé aux intéressés un congé avec solde qui vient en déduction de leur congé annuel. Si, cependant, la durée du congé nécessaire est supérieure au nombre de jours de congé que l'agent avait encore à prendre au moment de son envoi aux eaux, l'excédent est accordé à titre de congé supplémentaire avec solde.				

Article 29.

Peuvent bénéficier d'un congé supplémentaire sans solde :

a) les anciens militaires pensionnés ou en instance de pension pour maladie ou blessure ne résultant pas de la guerre 1914-1919 dans tous les cas énumérés à l'article 28.

b) les agents membres d'Associations d'Anciens Combattants pour assister aux Assemblées Générales ou aux Congrès tenus par ces Associations.

(1) Sous réserve que la demande ait été reconnue fondée par le Médecin de la Société Nationale.

G. — CONGÉS ACCORDÉS POUR RAISONS DE SANTÉ DE L'AGENT.

Article 30.

Peuvent obtenir des congés supplémentaires dans les conditions précisées par l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent concernant les agents malades ou blessés :

- a) les agents effectuant une cure hydrominérale;
- b) les femmes-agents en cas d'accouchement.

Les agents malades qui se trouvent, à l'expiration des périodes réglementaires pendant lesquelles la solde est payée en totalité ou en partie, dans l'impossibilité de reprendre leur service et qui, suivant avis du Service Médical dont ils relèvent, sont susceptibles de le reprendre par la suite, peuvent obtenir un congé de disponibilité d'une durée suffisante pour leur permettre de parachever leur guérison.

CHAPITRE III

CONGÉS DE DISPONIBILITÉ

Article 31. — Dispositions générales.

Les agents commissionnés peuvent être mis en disponibilité sans traitement, sur leur demande, pendant une période n'excédant pas 4 ans, dans des circonstances exceptionnelles et par décision spéciale du Directeur de l'Exploitation de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux).

Article 32.

La mise en disponibilité peut être renouvelée par décision spéciale du Directeur de l'Exploitation de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux).

Article 33.

Il doit être stipulé dans les demandes de congé de disponibilité que le congé à accorder est limité et la limite doit être indiquée. Le renouvellement d'un congé de disponibilité arrivé à expiration doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 34. — Maintien des droits à la retraite pendant les périodes de disponibilité.

Les agents en disponibilité peuvent, s'ils en formulent la demande, être autorisés par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) à conserver pendant 4 ans leurs droits à la retraite, à charge pour eux de faire les versements totaux qui, en vertu du Règlement des Retraites, incombent tant à eux-mêmes qu'à la Société Nationale.

Toutefois, aucune limitation n'est fixée au maintien des droits à la retraite pour les agents qui sont placés dans la position de disponibilité pour remplir un mandat électif (Sénateurs, Députés, Conseillers généraux, Conseillers d'Arrondissement, Maires, Adjointes, Conseillers Municipaux) ou pour raisons de santé, maladie de longue durée, hospitalisation ou cure, allaitement ou soins aux enfants.

Article 35. — Réintégration des agents en disponibilité.

Les agents à qui il est accordé un congé de disponibilité sont avisés par écrit que leur réadmission sera subordonnée :

- 1° — à l'existence d'une vacance,
- 2° — à la constatation préalable par le Médecin de la S.N.C.F. que leur état de santé leur permet d'assurer leur service.

Toutefois, la première condition n'est pas notifiée aux agents mis en disponibilité pour raisons de santé, maladie de longue durée, hospitalisation ou cure non plus qu'aux

(1) Voir le renvoi (1) de l'article 8, page 3.

IXI
s é
ISON

femmes-agents mises en disponibilité pour allaiter ou soigner leurs enfants nouveau-nés : les intéressés sont, à l'expiration de leur congé de disponibilité et sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique nécessaires, remis en service dans le délai d'un mois. **Ils bénéficient d'un droit absolu de priorité pour être affectés à leur ancienne résidence et à leur ancien emploi, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique nécessaires.**

Béquet à coller sur le dernier alinéa de l'art. 35 (page 12) de la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent (Rect. n° 9 du 15 janvier 1944).

La deuxième condition n'est, d'autre part, notifiée que si le congé accordé est d'une durée au moins égale à 3 mois ou si, étant d'une durée inférieure, il s'agit d'un congé accordé pour raisons de santé, maladie de longue durée, hospitalisation ou cure.

La réadmission est subordonnée à l'existence d'une telle vacance, l'intéressé reste en disponibilité jusqu'à ce qu'il s'en produise une.

Les agents qui, lors de la visite médicale passée avant leur réintégration, sont reconnus physiquement incapables d'assurer leurs fonctions, sont maintenus en disponibilité jusqu'à ce que leur reprise de service soit autorisée par le Médecin de la S.N.C.F. ou jusqu'à leur mise à la réforme.

Article 36¹. — Cas particulier des femmes-agents dont la situation dépend de celle de leur mari et des femmes-agents dont le poste vient à être supprimé.

Les femmes-agents dont la situation dépend de celle de leur mari quittent obligatoirement leur poste quand cette situation se modifie.

Si le changement de situation du mari résulte de démission ou d'une mutation prononcée pour convenances personnelles, la femme qui cesse ses fonctions à la S.N.C.F. peut, sur sa demande, être mise en disponibilité dans les conditions prévues aux articles 31 à 34 ci-dessus.

Il en est de même, quel que soit le motif du changement de la situation du mari, si la femme ne compte pas, lors de sa cessation de fonctions, au moins 7 années d'affiliation à la Caisse des Retraites.

Si le changement de situation du mari ne résulte pas de l'un des motifs énumérés au premier alinéa du présent article et si la femme compte, lors de sa cessation de fonctions, au moins 7 années d'affiliation à la Caisse des Retraites, l'intéressée peut, sur sa demande, être mise en disponibilité sans limitation de durée, et conserver pendant une durée maximum de huit ans, ses droits à la retraite, à charge pour elle d'effectuer les versements totaux prévus en cas de disponibilité.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux femmes-agents dont le poste vient à être supprimé pour une raison quelconque (affermage de la ligne, coordination, suppression de la barrière, etc...) sous réserve que les intéressées comptent, lors de leur cessation de fonctions, au moins 7 années d'affiliation à la Caisse des Retraites.

Celles qui ne remplissent pas cette dernière condition peuvent, sur leur demande, être mises en disponibilité dans les conditions prévues aux articles 31 à 34.

DEUXIEME PARTIE

AGENTS MAJEURS OU MINEURS, COMMISSIONNÉS OU CONFIRMÉS. A SERVICE DISCONTINU

Article 37. — Repos périodiques et congés réglementaires avec solde.

Les agents majeurs ou mineurs commissionnés ou confirmés à service discontinu bénéficient par an (1) de 52 jours de repos périodiques et de 15 jours de congé réglementaire avec solde.

Les dispositions de la Première Partie de la présente Annexe autres que celles qui concernent la durée du congé leur sont par ailleurs applicables.

(1) Le décompte se fait par année de calendrier (1^{er} janvier — 31 décembre).

TROISIÈME PARTIE

AGENTS A L'ESSAI

Article 38. — Repos périodiques.

Les agents à l'essai (1) bénéficient des mêmes repos périodiques que les agents commissionnés.

Article 39. — Congés réglementaires avec solde.

Les agents à l'essai (mineurs ou majeurs) et les élèves à l'essai ont droit à 12 jours de congé par an, qu'ils soient ou non affectés à des services chômant les dimanches et jours de fêtes légales. *MS*

Article 40. — Conditions dans lesquelles sont accordés les congés réglementaires avec solde.

Les journées de congé sont accordées à la demande des agents intéressés en tenant compte des exigences du service; elles peuvent être exceptionnellement scindées en demi-journées (2).

Pendant leurs 6 premiers mois de stage, les agents à l'essai ne peuvent prendre, à titre de congé réglementaire avec solde, qu'un nombre de journées égal au nombre de mois de stage effectué par eux.

Après l'expiration de leur 6^e mois de stage les intéressés peuvent prendre, à une date quelconque et sous réserve des nécessités du service, la totalité du congé auquel ils ont droit, défalcation faite, le cas échéant, de celui dont ils ont bénéficié pendant leurs 6 premiers mois de présence.

D'autre part, les agents à l'essai qui, avant l'expiration de leurs 6 premiers mois de stage, ont dû prendre des journées de congé sans solde ont la faculté, après 6 mois, de demander que ces journées sans solde soient imputées sur leur congé payé.

Article 41. — Congés supplémentaires.

Les Agents à l'essai ne peuvent en principe obtenir que des congés supplémentaires sans solde. Toutefois ce congé est accordé avec solde dans les cas visés à l'article 22 *de la présente* *Annexe à la Convention collective et aux articles 50 (2^e alinéa) et 78 du Fascicule X (Titre I) du Règlement du Personnel (pages 167 et 168).*

Les Agents à l'essai qui, en raison de leurs occupations antérieures à leur admission à la S.N.C.F., avaient acquis le droit à un congé qu'ils n'ont pu prendre avant cette admission reçoivent, sur leur demande, un congé sans solde pour leur permettre de bénéficier du dit congé.

(1) Il est précisé que les agents qui, exemptés ou réformés par les Conseils de Révision, ont été en service à la S.N.C.F. pendant que leur classe était sous les drapeaux sont, à dater du jour où la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge est rentrée dans ses foyers et jusqu'à leur commissionnement, considérés comme des agents à l'essai et traités comme tels; ceux d'entre eux qui étaient confirmés et jouissaient à ce titre d'un congé annuel ne reçoivent pour l'exercice-congé au cours duquel a lieu la libération de la classe définie au-dessus, qu'un congé proportionnel à la période comprise entre le début de l'exercice-congé et la date de cette libération ce congé doit d'ailleurs être pris avant cette dernière date.

(2) Voir le renvoi (1) de l'article 8.

(1) Voir le renvoi (1) de la page 1.

(3) Il en résulte que les agents en question effectuent une durée annuelle de travail supérieure à la durée fixée par les tableaux de service: les heures supplémentaires ainsi faites sont payées aux intéressés.

Article 42. — Durée maximum des congés supplémentaires.

L'ensemble des congés supplémentaires avec et sans solde accordés en vertu des dispositions de l'article 41 ne peut dépasser 30 jours par an et par agent.

Article 43. — Influence des congés sans solde sur la durée du stage d'essai.

La durée des congés sans solde accordés aux agents à l'essai ne compte pas dans le stage d'essai qui est prolongé d'autant.

Il est fait toutefois exception pour les congés accordés pour permettre aux intéressés de bénéficier du congé qu'ils ont acquis en raison de leurs occupations antérieures à leur admission à la S.N.C.F. (voir le dernier alinéa de l'art. 41) : les congés sans solde de l'espèce n'interrompent pas le stage d'essai et ne retardent pas le commissionnement ou la confirmation.

Article 44. — Influence des absences sur le stage d'essai et sur le congé réglementaire.

L'influence des absences sur le stage d'essai et sur le congé réglementaire est indiquée à l'Annexe III de l'Instruction Provisoire concernant la rémunération.

Il n'y a pas lieu de réduire la durée du congé pour de telles absences puisque cette durée, fixée pour la totalité de la période d'essai, correspond à 12 mois de services effectifs.

Les absences pour blessures en service ne prolongent pas la durée du stage d'essai et ne réduisent pas le congé réglementaire.

Article 45. — Abandon du congé pour diminuer la durée des absences pour maladie.

Les agents à l'essai peuvent abandonner tout ou partie de leur congé réglementaire avec solde pour diminuer d'autant la durée de leurs absences pour maladie.

Article 46. — Cas des agents à l'essai venant à quitter la S.N.C.F.

En cas de licenciement ou de départ volontaire avec observation du délai de préavis, les agents à l'essai reçoivent le montant d'une journée de congé payé par mois passé au service de la S.N.C.F. entre la date de la mise à l'essai et la date du licenciement. Sont déduites de la période passée à la S.N.C.F. les absences autres que celles pour blessures en service, pour accouchement, ou pour prendre le congé acquis en raison des occupations antérieures à l'entrée à la S.N.C.F.

En cas de départ volontaire sans observation du délai de préavis, les agents à l'essai n'ont droit à aucune indemnité pour congé.

Requet à coller sur le renvoi (1) de la page 14 de l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent (Rectificatif n° 6 du 5 avril 1943).

... le paiement de la rémunération de l'agent :
(1) Ce paiement est effectué au taux journalier de la rémunération de l'agent : ce taux est pris égal au quotient par 26 de la rémunération mensuelle de l'agent au moment de son départ, les éléments de la rémunération à considérer étant le traitement, l'indemnité de résidence (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail), l'indemnité spéciale temporaire (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail), l'indemnité de fonction, le cas échéant, et les primes fixes mensuelles de travail pour les agents bénéficiaires de telles primes.
mensuelle
à
spéciale
15
temporaire
bénéficiaires de telles primes.

**TAUX AUXQUELS SONT PAYÉS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9,
LES JOURNÉES DE CONGÉ NON PRISES**

Béquet à coller sur le tableau de la page 15 de l'Annexe à l'Ordre Général n° 37 (Rectificatif n° 8 du 15 novembre 1943).

ÉCHELLES	POUR LES AGENTS DONT L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE RESSORTIT À L'UN DES			
	Groupes 1 à 7 inclus	Groupes 8 à 15 inclus	Groupes 16 à 23 incl.	Groupes 24 à 26 incl.
G1, G2	55 »	60 »	68 »	72 »
F1, F1 bis, Fa, Fb	64 »	72 »	77 »	85 »
1, 2, a, F3, F3 bis, F3 ter, F4, Fc, Fd	72 »	81 »	85 »	94 »
3, 4, b, c, 1 bis, F5, F5 bis	81 »	85 »	94 »	98 »
5, d, 3 bis, F6	85 »	94 »	98 »	106 »
6, e, 4 bis, F7, F7 bis	94 »	98 »	106 »	111 »
7, f, 5 bis, F8	102 »	106 »	111 »	119 »
8, g	106 »	115 »	119 »	128 »
9, 6 bis	119 »	123 »	128 »	136 »

tableau de la
tion Collective
1943 à l'O.G.

Béquet à coller sur les
taux du tableau (p. 15) de
l'Annexe à la Convention
Collective (Rectificatif n° 7
du 16 juin 1943) à l'Ordre
Général n° 37.

R^o

Ces pages 1 et 2 sont à
encarter dans l'Ordre Génér-
al n° 37 - Annexe à la Con-
vention Collective du Per-
sonnel du Cadre Permanent
- à la suite de la page 14.

Reçu n° 9
du 15/1/44

REPOS PÉRIODIQUES — CONGÉS

DISPOSITIONS PROVISOIRES APPLICABLES PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

Congés supplémentaires accordés aux prisonniers de guerre libérés.

a) Il est accordé aux agents ex-prisonniers de guerre qui se présentent pour reprendre leur service à la S.N.C.F. un congé supplémentaire avec solde de 18 jours. R14

Ces agents ont droit, en outre, avant leur reprise de service aux jours de congé non pris au cours de l'exercice 1939.

Les agents qui ont été détachés pour aller travailler en Allemagne ont droit également avant de reprendre leur service à un congé supplémentaire avec solde de 18 jours (1).

Congés supplémentaires aux femmes et aux ascendants des agents prisonniers de guerre libérés.

b) Les femmes et ascendants de prisonniers qui en font la demande peuvent obtenir un congé supplémentaire sans solde dans la limite d'une semaine de calendrier.

Autorisations d'absence pour le pointage périodique mensuel des prisonniers de guerre en congé de captivité.

c) Les agents prisonniers de guerre en congé de captivité reçoivent les autorisations d'absence avec solde nécessaires pour leur permettre de remplir les formalités du pointage périodique aux jours fixés par la Kommandantur locale. R14

En cas de maladie empêchant l'agent de se présenter au pointage au jour qui lui est fixé, le Service auquel il appartient doit faire remettre à la Kommandantur un certificat médical constatant l'impossibilité pour l'intéressé de se déplacer ; à moins d'impossibilité absolue, cette remise doit avoir lieu le jour même où l'agent doit se faire pointer.

Congés sans solde pour les mineurs réquisitionnés pour travaux agricoles.

d) Les mineurs soumis à la réquisition pour travaux agricoles sont considérés comme étant en congé sans solde pendant leur absence et leur congé annuel est réduit dans les conditions indiquées au Fascicule II (Annexe III — article 16). Pour ceux d'entre eux qui sont à l'essai, ce congé prolonge d'autant leur stage en vue de la confirmation.

(1) Cette mesure ne s'applique toutefois qu'aux agents appartenant aux 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories visées à l'article 1er de l'Avis Général P 1 n° 2 du 1er mars 1943. R14

Autorisations d'absence pour les agents requis pour la garde des voies ferrées, lignes téléphoniques, récoltes, etc.,

e) L'absence des agents requis par les autorités françaises ou par les autorités allemandes pour assurer la garde des voies ferrées, des lignes téléphoniques, des récoltes, etc., ne donne pas lieu à rémunération de la part de la S.N.C.F., la rémunération des services accomplis incombant à l'autorité requérante.

Une indemnité peut être accordée aux agents requis dans ces conditions pour compenser tout ou partie de la perte de rémunération qu'ils subissent.

Cette indemnité est déterminée en tenant compte, d'une part, de la rémunération que les intéressés reçoivent de l'autorité requérante et, d'autre part, de la bonne volonté dont ils font preuve pour réduire au minimum la durée de leur absence.

Autorisations d'absence pour les donneurs de sang.

f) Des autorisations d'absence sont accordées, pour la prise de sang préalable et les prises de contrôle mensuelles ou trimestrielles, aux agents qui sont retenus officiellement comme donneurs de sang dans les centres ferroviaires importants et qui peuvent être appelés à répondre à toute demande de transfusion en cas d'accidents graves atteignant le personnel de la S.N.C.F. ou se produisant à l'intérieur de ses installations. Ces autorisations d'absence sont accordées avec ou sans solde suivant l'importance de la rémunération que reçoivent les intéressés de l'hôpital auquel ils se rendent.

Ces dispositions sont étendues aux donneurs de sang auxquels il peut être fait appel dans le cas de raids aériens causant des victimes parmi la population civile.

Ces absences sont accordées avec ou sans solde suivant que les agents intéressés ne perçoivent pas ou perçoivent une rétribution des hôpitaux.

g) Les agents qui sont mis dans l'obligation de déménager en raison de mesures d'évacuation d'office intéressant leur résidence peuvent obtenir un congé supplémentaire avec solde dans les mêmes conditions que les agents qui sont changés de résidence d'emploi sans que ce changement soit la conséquence d'une mesure disciplinaire ou soit rendu nécessaire par l'attitude de l'agent (voir l'article 22 § a de l'Ordre Général n° 37, page 7).

Ces congés sont accordés en tenant compte des nécessités du service, de façon à éviter que de trop nombreux agents d'une même résidence s'absentent en même temps pour effectuer leur déménagement.

*Ces dispositions
ne sont pas
à la lettre
et un Ruché
cette (R12)
ci-dessous
avait été
révisé en
un quart
a décidé
de ne pas
donner suite
10/1/44*

Béquet à coller sur
la page 2 encartée
(après la page 14)
dans l'Ordre Gé-
néral n° 37 - An-
nexe à la Conven-
tion Collective du
Personnel du Ca-
dre Permanent
(Rect. n° 11 du 25
mai 1944).

*R14
Le même congé
peut être accordé
sans solde
sauf à
l'occasion d'une
réinstallation
dans la résidence
qu'ils avaient
dû quitter.*

M. Grandjean

R13

A

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 11
A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 37
du 15 mars 1941

*« Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent
concernant les repos périodiques et les congés »*

P.

Paris, le 25 mai 1944.

Il a été décidé d'appliquer aux agents touchés par des mesures d'évacuation d'office la règle prévue à l'Ordre Général n° 37 concernant les congés en faveur des agents qui sont changés de résidence d'emploi pour motif autre qu'une sanction disciplinaire.

Les dispositions provisoires applicables pendant la durée des hostilités en matière de congés seront complétées en

Béquet à coller sur la page 2 encartée (après la page 14) dans l'Ordre Général n° 37 — Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent (Rect. n° 11 du 25 mai 1944).

g) Les agents qui sont mis dans l'obligation de déménager en raison de mesures d'évacuation d'office intéressant leur résidence peuvent obtenir un congé supplémentaire avec solde dans les mêmes conditions que les agents qui sont changés de résidence d'emploi sans que ce changement soit la conséquence d'une mesure disciplinaire ou soit rendu nécessaire par l'attitude de l'agent (voir l'article 22 § a de l'Ordre Général n° 37, page 7).

Ces congés sont accordés en tenant compte des nécessités du service, de façon à éviter que de trop nombreux agents d'une même résidence s'absentent en même temps pour effectuer leur déménagement.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 10
A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 37

du 15 mars 1941

« Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent concernant
les repos périodiques et les congés ».

Paris, le 6 mars 1944

P

Les agents à l'essai bénéficient, aux termes de l'article 13 de la Convention Collective, d'un congé annuel d'une durée inférieure à celle des agents commissionnés et confirmés ; ils effectuent ainsi une durée annuelle de travail supérieure à la durée fixée par les tableaux de service, et il a été précisé dernièrement que les heures supplémentaires seraient payées aux intéressés.

Il y a lieu d'insérer cette précision dans l'Annexe à la Convention Collective concernant les congés (Ordre Général n° 37) en piquant un nouveau renvoi (3) à la fin de l'article 39 (page 13) et en collant le béquet ci-dessous (texte dudit renvoi) au bas de la page 13.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits en marge de l'Ordre Général précité.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

80/W. 15.686. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. C.O.L. N° 31-1372 (3126) - Marché 201

Béquet à coller au
bas de la page 13
de l'Annexe à l'Or-
dre Général n° 37
(Rect. n° 10 du
6 mars 1944.

(3) Il en résulte que les agents en question effectuent une durée annuelle de travail supérieure à la durée fixée par les tableaux de service ; les heures supplémentaires ainsi faites sont payées aux intéressés.

SOCIÉTÉ NATIONALE *M. Grandjean*
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

P

ERRATUM
au Rectificatif n° 9
à l'ORDRE GÉNÉRAL n° 37
du 15 mars 1941.

"Annexe à la Convention Collective du Personnel
du Cadre Permanent concernant les repos périodiques et les congés".

PAGE 2 : Le dernier alinéa de l'article 6 de l'Annexe
à la Convention Collective concernant les repos
et congés est à lire comme suit : "les repos
périodiques qui comportent l'astreinte à domicile
pendant la totalité de leur durée ne sont comptés
que comme $\frac{2}{3}$ de repos, le tiers restant devant
être compensé" (et non "comme $\frac{1}{3}$ repos, les
deux tiers restants devant être compensés").

1^{er} février 1944

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 9
A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 37

du 15 mars 1941

« Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent concernant les repos périodiques et les congés ».

Paris, le 15 janvier 1944

P

Il a été reconnu utile de faire figurer dans l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent certaines précisions concernant les absences du personnel.

En conséquence, il y a lieu de compléter ladite Annexe comme il est indiqué ci-après :

Pages 1 et 2 — Substituer les nouvelles pages ci-jointes aux pages actuelles correspondantes : un nouveau renvoi « (3) » précise les catégories d'agents à considérer comme affectés à des Services chômant les dimanches et jours de fête.

Béquet à coller au bas de la page 5 de l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent (Rect. n° 9 du 15 janvier 1944).

(1) Voir le renvoi (1) de l'article 8, page 3.

(2) Les congés supplémentaires accordés pour l'un des motifs énumérés aux articles 19 à 30 (1^{er} alinéa) ci-après sont accordés par le Chef d'Arrondissement. Les congés supplémentaires accordés pour d'autres motifs sont réservés à la décision du Chef du Service.

Béquet à coller sur le dernier alinéa de l'art. 35 (page 12) de la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent (Rect. n° 9 du 15 janvier 1944).

La deuxième condition n'est, d'autre part, notifiée que si le congé accordé est d'une durée au moins égale à 3 mois ou si, étant d'une durée inférieure, il s'agit d'un congé accordé pour raisons de santé, maladie de longue durée, hospitalisation ou cure.

Pages 1 et 2 à substituer aux pages correspondantes de l'Ordre Général n° 37 — Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent (Rectificatif n° 9 du 15 janvier 1946).

ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL DU CADRE PERMANENT

REPOS PÉRIODIQUES — CONGÉS *

PREMIÈRE PARTIE

AGENTS MAJEURS OU MINEURS, COMMISSIONNÉS OU CONFIRMÉS (1) A SERVICE CONTINU

CHAPITRE PREMIER

REPOS PÉRIODIQUES ET CONGÉS RÉGLEMENTAIRES AVEC SOLDE

A. — AGENTS AFFECTÉS A DES SERVICES CHOMANT LES DIMANCHES ET JOURS DE FÊTES LÉGALES. (3)

Article 1^{er}.

Ces agents bénéficient, en principe, annuellement (2) de 52 ou 53 repos périodiques donnés le dimanche et d'une journée de congé chaque jour de fête légale ne tombant pas le dimanche.

(*) Les passages écrits en caractères gras reproduisent in extenso le texte de la Convention Collective.
(1) Les agents qui étaient confirmés lors du départ de leur classe sous les drapeaux ou dans les Chantiers de la Jeunesse et qui sont réadmis par la suite dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention Collective sont soumis dès leur réadmission et jusqu'à leur commissionnement au régime de congé des agents confirmés.
Les agents qui, sans quitter la S.N.C.F., passent du régime d'agents confirmés à celui d'agents à l'essai, continuent à bénéficier, pendant leur période de stage d'essai, du régime de congé des agents confirmés.

(2) Le décompte se fait par année de calendrier (1^{er} janvier au 31 décembre).
(3) Les agents qui, du point de vue de l'attribution des congés, sont considérés comme affectés à des Services chômant les dimanches et jours de fêtes légales sont désignés ci-après :

- Service de l'Exploitation.**
Agents des Services Régionaux, agents des Services d'Arrondissement à l'exception des agents des Postes de régulation et des Permanences dans les Postes de commandement, agents des Bureaux de ville et agents des gares remplissant exclusivement les fonctions de démarcheur.
 - Service du Matériel et de la Traction.**
Agents des Services Régionaux et d'Arrondissement, des Grands Ateliers, des Grands Magasins, des Entretiens et des Centres d'apprentissage.
 - Service de la Voie et des Bâtiments.**
Agents des Services Régionaux et d'Arrondissement, agents des bureaux de section et de district et agents des Grands Ateliers-Magasins.
 - Directions Régionales et Services Centraux.**
Agents des Directions Régionales et des Services Centraux.
- à l'exception du personnel de gardiennage et de surveillance (concierges, surveillants de ronde, etc.) appartenant à ces Etablissements ou Services.
- NOTA. — Les dispositions du présent Fascicule constituent l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du cadre permanent concernant les congés, prévue à l'article 5 de ladite Convention.

Article 2.

Ils ont droit, en outre, annuellement (1) à un congé réglementaire avec solde dont la durée est fixée comme suit :

Echelles 1 à 9, G1 et G2, F1 à F9, a à f, Fa à Fd agents non majeurs confirmés et agents majeurs conservés dans des emplois d'élèves	18 jours
— 10, 11 et F10	21 —
— 12 à 14, F12 à F14	24 —
— 15, F15 et au-dessus	28 —

Article 3.

Les journées ou demi-journées de travail qui peuvent être demandées les dimanches et jours de fêtes légales aux agents commissionnés ou aux agents confirmés sont compensées par un congé ou un repos accordé les jours ouvrables et qui peut être soudé au congé réglementaire avec solde si les convenances du service le permettent.

B. — AGENTS AFFECTÉS A DES SERVICES NE CHOMANT PAS LES DIMANCHES ET JOURS DE FÊTES LÉGALES. (2)

Article 4.

Ces agents, ou bien chôment chaque semaine à jour fixe, ou bien bénéficient en moyenne dans l'année (1) d'un repos périodique par 7 jours. Ils bénéficient, en outre, annuellement, d'un congé réglementaire avec solde dont la durée est de :

- 21 jours pour les agents commissionnés ou confirmés des échelles 1 à 11, G1 et G2, F1 à F11, a à g, Fa à Fd, 1 bis à 6 bis pour les agents mineurs confirmés ;
- 24 jours pour les agents des échelles 12 à 14, F12 à F14 ;
- 28 jours pour les agents des échelles 15, F15 et au-dessus.

C. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX §§ A ET B.

Article 5.

Les agents peuvent être autorisés, dans la limite où la réglementation du travail et les convenances du service le permettent, à grouper des repos périodiques et des jours de congé.

A moins d'une autorisation spéciale du Directeur de l'Exploitation de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) l'absence totale d'un agent qui groupe des repos et des congés ne peut dépasser 35 jours de calendrier consécutifs.

Article 6. — Conditions dans lesquelles sont accordés les repos périodiques. Repos périodiques avec astreinte.

Les repos périodiques des agents autres que ceux qui chôment régulièrement le dimanche sont accordés dans les conditions fixées par la réglementation du travail.

Certains agents peuvent être tenus de rester pendant certains de leurs repos périodiques à la disposition de leur Service pour le cas où il serait nécessaire de faire appel à eux.

Les dates de ces repos avec astreinte doivent être portées au préalable à la connaissance des intéressés par un tableau dit « Tableau d'astreinte ».

Les repos périodiques qui comportent l'astreinte à domicile pendant la totalité de leur durée ne sont comptés que comme 1/3 repos, les deux tiers restants devant être compensés.

(1) Le décompte se fait par année de calendrier (1^{er} janvier au 31 décembre).

(2) Voir le renvoi (3) de la page 1.

Ces pages 1 et 2 sont à
encarter dans l'Ordre Génér-
al n° 37 - Annexe à la Con-
vention Collective du Per-
sonnel du Cadre Permanent
- à la suite de la page 14.

REPOS PÉRIODIQUES — CONGÉS

DISPOSITIONS PROVISOIRES APPLICABLES PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

Congés supplémentaires accordés aux prisonniers de guerre libérés.

a) Il est accordé aux prisonniers de guerre mis en congé de captivité et qui se présentent pour reprendre leur service un congé supplémentaire avec solde de 10 jours ouvrables ayant effet du jour de leur libération.

Les prisonniers de guerre atteints de maladie contractée au camp, libérés définitivement en raison de leur état de santé et qui doivent se soigner avant de pouvoir se faire démobiliser, ont droit au congé de dix jours à partir du jour de cette démobilisation.

Les uns et les autres ont droit également, avant leur reprise de service aux jours de congé non pris au cours de l'exercice 1939.

Congés supplémentaires aux femmes et aux ascendants des agents prisonniers de guerre libérés.

b) Les femmes et ascendants de prisonniers qui en font la demande peuvent obtenir un congé supplémentaire sans solde dans la limite d'une semaine de calendrier.

Autorisations d'absence pour le pointage périodique mensuel des prisonniers de guerre en congé de captivité.

c) Les agents prisonniers de guerre en congé de captivité reçoivent les autorisations d'absence avec solde nécessaires pour leur permettre de remplir les formalités du pointage périodique aux jours fixés par la Kommandantur locale.

En cas de maladie empêchant l'agent de se présenter au pointage au jour qui lui est fixé, le Service auquel il appartient doit faire remettre à la Kommandantur un certificat médical constatant l'impossibilité pour l'intéressé de se déplacer ; à moins d'impossibilité absolue, cette remise doit avoir lieu le jour même où l'agent doit se faire pointer.

Congés sans solde pour les mineurs réquisitionnés pour travaux agricoles.

d) Les mineurs soumis à la réquisition pour travaux agricoles sont considérés comme étant en congé sans solde pendant leur absence et leur congé annuel est réduit dans les conditions indiquées au Fascicule II (Annexe III — article 16). Pour ceux d'entre eux qui sont à l'essai, ce congé prolonge d'autant leur stage en vue de la confirmation.

Congés sans solde pour les agents requis pour la garde des voies ferrées, lignes téléphoniques, meules de grains, etc.

e) L'absence des agents, requis par les autorités françaises ou par les autorités allemandes pour assurer la garde des voies ferrées, des lignes téléphoniques, des meules de grains, etc..., doit être régularisée par un congé sans solde.

Une allocation spéciale peut, par mesure bienveillante, être accordée aux intéressés pour compenser tout ou partie de la perte de rémunération qu'ils ont subie, compte tenu des prestations qu'ils pourraient avoir perçues des autorités qui les ont requis, tout ou partie de la retenue qu'ils ont subie, s'il est bien établi que l'agent a fait tout son possible pour assurer son service à la S.N.C.F. ou le reprendre au plus tôt.

Autorisations d'absence pour les donneurs de sang.

f) Des autorisations d'absence sont accordées, pour la prise de sang préalable et les prises de contrôle mensuelles ou trimestrielles, aux agents qui sont retenus officiellement comme donneurs de sang dans les centres ferroviaires importants et qui peuvent être appelés à répondre à toute demande de transfusion en cas d'accidents graves atteignant le personnel de la S.N.C.F. ou se produisant à l'intérieur de ses installations. Ces autorisations d'absence sont accordées avec ou sans solde suivant l'importance de la rémunération que reçoivent les intéressés de l'hôpital auquel ils se rendent.

Ces dispositions sont étendues aux donneurs de sang auxquels il peut être fait appel dans le cas de raids aériens causant des victimes parmi la population civile.

Ces absences sont accordées avec ou sans solde suivant que les agents intéressés ne perçoivent pas ou perçoivent une rétribution des hôpitaux.

M. Grandjean
**SOCIÉTÉ
NATIONALE**

des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 8
A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 37
du 15 mars 1941

" Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent "
concernant les repos périodiques et les congés "

P

Paris, le 15 novembre 1943.

Les taux auxquels sont payées les journées de congé non prises ont été relevés à dater du 1^{er} juillet 1943.

Béquet à coller sur le tableau de la page 45 de
l'Annexe à l'Ordre Général n° 37 (Rectificatif n° 8
du 15 novembre 1943).

ÉCHELLES	POUR LES AGENTS DONT L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE RESSORTIT À L'UN DES			
	Groupes 1 à 7 inclus	Groupes 8 à 15 inclus	Groupes 16 à 23 incl.	Groupes 24 à 26 incl.
G1, G2	55 »	60 »	68 »	72 »
F1, F1 bis, Fa, Fb	64 »	72 »	77 »	85 »
1, 2, a, F3, F3 bis, F3 ter, F4, Fc, Fd	72 »	81 »	85 »	94 »
3, 4, b, c, 1 bis, F5, F5 bis	81 »	85 »	94 »	98 »
5, d, 3 bis, F6	85 »	94 »	98 »	106 »
t, e, 4 bis, F7, F7 bis	94 »	98 »	106 »	111 »
7, f, 5 bis, F8	102 »	106 »	111 »	119 »
8, g	106 »	115 »	119 »	128 »
9, 6 bis	119 »	123 »	128 »	136 »

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

P

RECTIFICATIF N° 7
A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 37
du 15 mars 1941

« Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent
concernant les repos périodiques et les congés ».

Paris, le 16 juin 1943.

DEL.
COL.

1° — Les taux auxquels sont payées les journées de congé non prises sont à modifier à partir des congés de l'exercice 1943 (1), comme suite aux mesures mises en vigueur au 1^{er} janvier 1943 en ce qui concerne la rémunération et la durée du travail.

(1) Les anciens taux demeurent en vigueur pour le paiement des journées de congé non prises en 1942.

51'	55'	60'	68'
60'	64'	72'	77'
68'	72'	81'	85'
72'	81'	85'	89'
77'	85'	89'	94'
85'	89'	94'	102'
89'	98'	102'	106'
98'	102'	111'	115'
106'	111'	119'	123'

Béquet à coller sur les
taux du tableau (D. 15) de
l'Annexe à la Convention
Collective (Rectificatif n° 7
du 16 juin 1943) à l'Ordre
Général n° 37.

SOCIÉTÉ NATIONALE

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

P

RECTIFICATIF N° 6 A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 37

du 15 mars 1941

« Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent
concernant les repos périodiques et les congés »

Paris, le 5 avril 1943.

1° — Aux termes de l'article 17 de l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent concernant les repos périodiques et les congés, la durée d'un congé sans solde peut être portée à 30 jours, « lorsque l'absence est motivée, par une raison de santé (attestée par un médecin de la S.N.C.F.) de l'agent, de son conjoint, de ses descendants ou de ses ascendants. »

Pour éviter les frais qu'entraîne pour l'agent la délivrance d'un tel certificat lorsque le médecin traitant n'est pas médecin de la S.N.C.F., il a été décidé que le certificat délivré par le médecin traitant serait, en principe, considéré comme valable, un certificat délivré par un médecin de la S.N.C.F. n'étant demandé que dans le cas où le Chef de service estimerait que la demande de congé supplémentaire n'est pas sérieusement justifiée.

L'article 17 susvisé a été modifié en conséquence et l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent sera mise à jour en collant le béquet ci-dessous sur les quatre dernières lignes dudit article, page 5.

2° — Il a été décidé que la journée de congé supplémentaire avec solde accordée à l'occasion de la naissance d'un enfant pourrait être prise dans le mois qui suit la naissance.

Il y a lieu de faire figurer cette précision dans l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent concernant les repos périodiques et les congés, dont l'article 20 sera, à cet effet, complété par un nouvel alinéa dont le texte figure sur le béquet ci-dessous à coller au bas de la page 6.

Béquet à coller sur le renvoi (1) de la page 14 de l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent (Rectificatif n° 6 du 5 avril 1943).

(1) Ce paiement est effectué au taux journalier de la rémunération de l'agent : ce taux est pris égal au quotient par 26 de la rémunération mensuelle de l'agent au moment de son départ, les éléments de la rémunération à considérer étant le traitement, l'indemnité de résidence (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail), l'indemnité spéciale temporaire (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail), l'indemnité de fonction, le cas échéant, et les primes fixes mensuelles de travail pour les agents bénéficiaires de telles primes.

Béquet à coller sur le renvoi (2) de la page 3 de l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent (Rectificatif n° 6 du 5 avril 1943).

(2) Les éléments de rémunération à considérer sont le traitement (y compris le supplément de traitement attribué à certains agents), l'indemnité de résidence (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail), l'indemnité spéciale temporaire (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail), l'indemnité de fonction, le cas échéant, et les primes fixes mensuelles de travail pour les agents bénéficiaires de telles primes. Pour les agents des échelles 9 et au-dessous, le taux journalier est, forfaitairement, pris égal à celui qui est indiqué au barème de la page 15.

Béquet à coller au bas de la page 6 de l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent (Rectificatif n° 6 du 5/4/43).

La journée de congé supplémentaire avec solde accordée à l'occasion de la naissance d'un enfant doit être prise dans le délai d'un mois suivant la naissance.

Béquet à coller sur les quatre dernières lignes de l'article 17 (page 5) de l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent (Rectificatif n° 6 du 5 avril 1943).

une raison de santé de l'agent, de son conjoint, de ses descendants ou de ses ascendants. La raison de santé doit être attestée par un certificat délivré par un médecin de la S.N.C.F. s'il s'agit de l'agent lui-même et par le médecin traitant s'il s'agit du conjoint, des descendants ou des ascendants. Toutefois, dans ce dernier cas, un certificat médical, délivré par un médecin de la S.N.C.F., peut être exigé lorsque le Chef de service a des raisons de penser que la demande de congé supplémentaire n'est pas sérieusement justifiée.

Lorsque l'absence de l'agent doit excéder les durées ci-dessus, le reliquat lui est accordé, le cas échéant, à titre de congé de disponibilité.

3° — **Modifications diverses.**

Page 3 — Le texte du renvoi « (2) » concernant le paiement des journées de congé non prises a été mis à jour : le nouveau texte figure sur le béquet ci-contre à coller sur le texte actuel dudit renvoi.

Page 14 — Le béquet ci-contre donne de même le texte mis à jour du renvoi « (1) ».

Page 15 — Dans le tableau donnant les taux auxquels sont payées les journées de congé non prises, mettre le groupement des échelles en concordance avec le tableau donnant les taux horaires de l'indemnité pour heures supplémentaires. A cet effet, il convient de reporter l'échelle « a » à la suite de l'échelle « 2 »; l'échelle « 1 bis » à la suite de l'échelle « 4 »; l'échelle « c » à la suite de l'échelle « b »; l'échelle « 3 bis » devant l'échelle « 5 »; l'échelle « 4 bis » devant l'échelle « 6 » et l'échelle « 5 bis » devant l'échelle « 7 ».

D'autre part, à la dernière ligne, au lieu de « 106 f » il faut « 104 f ».

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits en marge de l'Ordre Général n° 37 du 15 mars 1941.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

**POUR LES AGENTS DONT L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE
RESSORTIT À L'UN DES**

Groupes 1 à 7 inclus	Groupes 8 à 15 inclus	Groupes 16 à 23 inclus	Groupes 24 à 26 inclus
48 ^f	52 ^f	56 ^f	64 ^f
56 ^f	60 ^f	68 ^f	72 ^f
64 ^f	68 ^f	76 ^f	80 ^f
68 ^f	76 ^f	80 ^f	84 ^f
72 ^f	80 ^f	84 ^f	88 ^f
80 ^f	84 ^f	88 ^f	96 ^f
84 ^f	92 ^f	96 ^f	100 ^f
92 ^f	96 ^f	104 ^f	108 ^f
100 ^f	106 ^f	112 ^f	116 ^f

Béquet à coller sur les taux du tableau de la
page 15 de l'Annexé à la Convention Collective
[Rectificatif n° 5 du 20 octobre 1942 à l'O.G.
N° 37]

RECTIFICATIFS

N° 5 A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 37

du 15 mars 1941

N° 1 A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE - Série Personnel N° 7

du 1^{er} janvier 1940

N° 2 A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE - Série Personnel N° 19

du 1^{er} avril 1942

N° 2 A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE - Série Personnel N° 25

du 18 octobre 1940

N° 9 A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE - Série Personnel N° 29

du 1^{er} mars 1941

N° 2 A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE - Série Personnel N° 30

du 30 juillet 1941

N° 2 A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE - Série Personnel Ex. N° 3

du 31 juillet 1940

N° 1 A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE - Série Personnel Ex. N° 4

Série Personnel **MT. N° 5**

du 1^{er} août 1940

N° 1 A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE - Série Personnel MT. N° 4

du 31 juillet 1940

N° 2 A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE - Série Personnel VB. N° 3

du 1^{er} août 1940

Paris, le 20 octobre 1942.

Il y a lieu de modifier comme suit les documents indiqués ci-après :

ORDRE GENERAL N° 37 DU 15 MARS 1941.

« Annexe à la Convention Collective concernant les repos périodiques et les congés ».

Les taux, auxquels sont payées les journées de congé non prises, ont été modifiés à dater du 1^{er} août 1942 : les nouveaux taux figurent sur le béquet ci-joint à coller sur le tableau de la page 15 de l'Annexe à la Convention Collective concernant les repos périodiques et les congés.

INSTRUCTION GENERALE SERIE PERSONNEL N° 7 DU 1^{er} JANVIER 1940.

« Allocation de nuit ».

Les taux de l'allocation de nuit ont été fixés respectivement à 3, 5 et 8 f à dater du 1^{er} août 1942 : faire les rectifications nécessaires à la plume.

INSTRUCTION GENERALE SERIE PERSONNEL N° 19 DU 1^{er} AVRIL 1942.

« Taux des allocations de déplacement ».

Modifier comme suit les taux de l'allocation horaire supplémentaire pour les heures d'absence comprises entre 22 h et 6 h (Régime C — § d), page 2 de l'Instruction Générale Série Personnel n° 19 du 1^{er} avril 1942 :

— au lieu de « 0 f 7 » et « 0 f 5 »

— il faut « 0 f 8 » et « 0 f 6 »

Ces nouveaux taux sont applicables à dater du 1^{er} août 1942.

D'autre part, dans le titre de l'Instruction Générale susvisée, supprimer la mention : « Applicables à dater du 1^{er} avril 1942 ».

INSTRUCTION GENERALE SERIE PERSONNEL N° 25 DU 18 OCTOBRE 1940.

« Habillement du Personnel ».

Les taux de la retenue mensuelle à effectuer sur la solde des agents astreints au port de l'uniforme ont été modifiés à dater du 1^{er} août 1942.

Les nouveaux taux figurent sur le béquet ci-joint à coller en tête de la page 4 au-dessus du dernier alinéa de l'article 9.

En outre, modifier comme suit la dernière ligne de la page 3 : « Ce paiement se fait au moyen d'une retenue mensuelle fixée conformément au tableau ci-après ».

Par ailleurs, pour tenir compte d'une décision récente, la modification suivante sera apportée à l'Instruction Générale n° 25 :

Agents astreints au port de la casquette seule

Page 9 — Dans les dernières lignes du tableau, à la suite des grades de « Surveillant de ronde » et de « Chef surveillant de ronde » piquer un renvoi (5) libellé comme suit : « (5). Les surveillants de ronde et les Chefs surveillants de ronde peuvent être dispensés du port de la casquette par leur Chef d'Arrondissement ».

INSTRUCTION GENERALE SERIE PERSONNEL N° 29 DU 1^{er} MARS 1941.

« Attribution de la prime de fin d'année, des bonifications d'ancienneté et des chevrons ».

Pages 6 et 7 — Modifier comme suit la rédaction de l'article 24 concernant le montant brut de la prime normale de fin d'année :

« Pour les agents commissionnés à service continu, les primes normales correspondant aux différentes échelles sont égales aux pourcentages indiqués ci-après du traitement annuel (1) **et de l'indemnité spéciale temporaire (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail).**

Le traitement et l'indemnité spéciale temporaire à considérer sont ceux qui correspondent au grade » etc... (le reste sans changement).

Page 8 — Modifier comme suit la rédaction de l'article 25 :

« La prime normale des agents à service discontinu (commissionnés ou confirmés) est égale à 5 % du traitement annuel au 31 décembre augmenté de la somme forfaitaire de 680 f représentant la valeur du logement gratuit **et de l'indemnité spéciale temporaire (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail).**

Page 9 — Coller le béquet ci-joint au bas de la page 9, au-dessous du 3^e alinéa de l'article 33 : cet article a été complété par un 4^e alinéa concernant la réduction de la part de prime de fin d'année susceptible d'être attribuée à certains agents démissionnaires.

Page 11 — Le 1^{er} alinéa de l'article 39 concernant les conditions d'attribution du premier chevron a été modifié : le nouveau texte figure sur le béquet ci-joint à coller sur l'ancien texte.

INSTRUCTION GENERALE SERIE PERSONNEL N° 30 DU 30 JUILLET 1941.

« Habillement du Personnel du cadre permanent, délivrance de vêtements de travail ».

Pour tenir compte de deux décisions récentes, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'Instruction Générale Série Personnel n° 30 du 30 juillet 1941 :

Vêtements de travail pouvant être délivrés avec participation de la S. N. C. F.

Page 6 — Ajouter la rubrique suivante au § « a — Tous Services » :

« Gardes-barrières occupées à l'extérieur au moins 5 heures par jour en moyenne

CAPOTE caoutchoutée
B

Page 7 — Compléter comme suit le § « a) Dispositions communes à tous les Services :

	VÊTEMENTS en toile bleue		BLOUSE blanche
	Veste	Pantalon	
Travaux de laboratoire (autres que ceux visés ci-dessous)			X
Garçons de laboratoire chargés de la manutention des combustibles solides.	X	X	

INSTRUCTION GENERALE SERIE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION N° 3 DU 31 JUILLET 1940.

« Régime de travail du Personnel des trains ».

Les taux des indemnités pour dérogations du personnel des trains, ont été modifiés à dater du 1^{er} août 1942 : les nouveaux taux figurent sur la nouvelle page ci-jointe à substituer à l'Annexe à ladite Instruction Générale.

INSTRUCTION GENERALE SERIE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION N° 4 — SERIE PERSONNEL DU MATERIEL ET DE LA TRACTION N° 5 DU 1^{er} AOUT 1940.

« Régime de travail du Personnel sédentaire des Services de l'Exploitation et du Matériel et de la Traction ».

Les taux des indemnités pour heures supplémentaires ont été modifiés à dater du 1^{er} août 1942 : les nouveaux taux figurent sur la nouvelle page ci-jointe à coller sur l'Annexe à ladite Instruction Générale.

INSTRUCTION GENERALE SERIE PERSONNEL DU MATERIEL ET DE LA TRACTION N° 4 DU 31 JUILLET 1940.

« Régime de travail du Personnel de conduite des Machines ».

Les taux des indemnités pour dérogations du personnel de conduite des machines, ont été modifiés à dater du 1^{er} août 1942 ; les nouveaux taux figurent sur la nouvelle page ci-jointe à substituer à l'Annexe à ladite Instruction Générale.

INSTRUCTION GENERALE SERIE PERSONNEL DE LA VOIE ET DES BATIMENTS N° 3 DU 1^{er} AOUT 1940.

« Régime de travail du Personnel du Service de la Voie et des Bâtiments ».

Les taux des indemnités pour heures supplémentaires ont été modifiés à dater du 1^{er} août 1942 : les nouveaux taux figurent sur la nouvelle page ci-jointe à coller sur l'Annexe à ladite Instruction Générale.

Il sera fait mention de ces diverses modifications sur chacun des documents susvisés par l'indication suivante à porter en marge : « Modifiée par le Rectificatif N° ... du 20 octobre 1942 ».

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

POUR LES AGENTS DONT L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE
RESSORTIT A L'UN DES

Groupes 1 à 7 inclus	Groupes 8 à 15 inclus	Groupes 16 à 23 inclus	Groupes 24 à 26 inclus
48 ^f	52 ^f	56 ^f	64 ^f
56 ^f	60 ^f	68 ^f	72 ^f
64 ^f	68 ^f	76 ^f	80 ^f
68 ^f	76 ^f	80 ^f	84 ^f
72 ^f	80 ^f	84 ^f	88 ^f
80 ^f	84 ^f	88 ^f	96 ^f
84 ^f	92 ^f	96 ^f	100 ^f
92 ^f	96 ^f	104 ^f	108 ^f
100 ^f	104 ^f	112 ^f	116 ^f

Béquet à coller sur les taux du tableau de la
page 15 de l'Annexe à la Convention Collective
(Rectificatif n° 5 du 20 octobre 1942 à l'O.G.
N° 37)

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**

des

**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

P

RECTIFICATIF N° 4

A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 37

du 15 mars 1941

« Annexe à la Convention Collective concernant les repos périodiques et les congés ».

DEL.
COL.

Paris, le 27 août 1942.

Nm.
41

V

Il a été décidé de compléter les dispositions de l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent concernant les repos périodiques et les congés sur les points suivants :

1°) Facilités accordées, en matière d'absence, aux représentants du Personnel au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance et au Comité de gérance de la Caisse des Retraites.

2°) Congés de disponibilité accordés, dans les conditions prévues à l'article 61 de la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent, aux femmes-agents dont la situation dépend de celle de leur mari, ainsi qu'à celles dont le poste a été supprimé.

En conséquence, il y a lieu de remplacer les pages 7-8 et 11-12 de l'Annexe précitée par les nouvelles pages ci-jointes.

(La page 7 comporte deux nouveaux articles 21¹ et 21² indiquant les facilités en matière d'absence visées au § 1° ci-dessus et la page 12, un nouvel article 36¹ concernant les congés de disponibilité visés au § 2° ci-dessus).

C. — CONGÉS OU FACILITÉS DE SERVICE AYANT POUR MOTIF DES FAITS RELATIFS AU SERVICE DU CHEMIN DE FER.

Article 21 (1).

Il est accordé :

- une demi-journée de congé par mois aux délégués titulaires d'arrondissement (2),
- une demi-journée de congé par quinzaine (ou une journée par mois à leur choix) aux délégués titulaires auprès du Chef du Service, aux délégués titulaires auprès du Directeur de l'Exploitation (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et aux délégués titulaires auprès du Directeur Général, avec possibilité de cumul pour les délégués qui remplissent plusieurs de ces fonctions (2).

En cas d'absence d'au moins deux mois d'un délégué titulaire, les congés spéciaux sont accordés au délégué suppléant qui le remplace effectivement.

Article 21 1.

Il est accordé aux agents membres du Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance le temps nécessaire (délais de route compris) pour venir assister aux réunions du Conseil (2).

Les intéressés bénéficient en outre d'une journée de congé supplémentaire avec solde par mois de calendrier.

Cette journée leur est accordée sur convocation signée de l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance et présentée à leur Chef direct l'avant-veille au plus tard de la journée d'absence.

Article 21 2.

Il est accordé aux représentants du personnel au Comité de gérance de la Caisse des Retraites le temps nécessaire (délais de route compris) pour venir assister aux réunions du Comité et procéder à l'examen des dossiers qui leur sont soumis (2).

Article 22.

Peuvent bénéficier d'un congé supplémentaire avec solde :

a) les agents qui changent de résidence d'emploi sans que ce changement soit la conséquence d'une mesure disciplinaire ou soit rendu nécessaire par l'attitude de l'agent: il est accordé un jour pour le déménagement et un jour pour l'emménagement en sus du délai nécessaire à l'agent pour se transporter par chemin de fer de son ancienne à sa nouvelle résidence; toutefois, le congé est limité à un jour en cas de changement d'établissement dans une même résidence d'emploi;

b) les agents qui, à la suite d'une blessure reçue en service, sont convoqués devant une Commission Militaire de Réforme pour faire régulariser leur situation (3);

c) les agents à qui est décernée la Médaille d'Honneur du Ministère des Travaux Publics (chemins de fer) en argent ou en vermeil (deux jours au cours des 6 mois suivant la publication de l'Arrêté Ministériel leur conférant cette distinction);

(1) Si le nombre des délégués venait, dans l'avenir, à être sensiblement augmenté par rapport à celui fixé par l'Ordre Général N° 36 du 22 octobre 1940, le régime de congé défini par le présent article serait modifié et remplacé par le régime défini ci-après :

« Il est accordé une demi-journée de congé par quinzaine (2) (ou une journée par mois (2) à la volonté du bénéficiaire) aux délégués titulaires auprès du Chef du Service, aux délégués titulaires auprès du Directeur de l'Exploitation de la Région (ou auprès du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et aux délégués titulaires auprès du Directeur Général sans majoration pour ceux qui cumulent ces fonctions.

« En cas d'absence d'au moins deux mois d'un délégué titulaire, ce congé est accordé au délégué suppléant qui le remplace effectivement ».

(2) Pendant ces absences, les intéressés reçoivent la même rémunération que s'ils étaient en service.

(3) Pour les autres motifs de comparution devant une Commission Militaire de Réforme, voir les articles 28 et 29 ci-après.

Article 23.

Peuvent bénéficier d'un congé supplémentaire sans solde :

a) les agents qui sont changés de résidence d'emploi par mesure disciplinaire ou qui, sans faire l'objet d'une mesure disciplinaire, ont rendu leur déplacement nécessaire;

b) tout agent cohabitant avec ses parents dont le père (ou la mère, si celle-ci est chef de famille) est agent de la S.N.C.F. et dont le congé annuel est moins long que celui du chef de famille pour accompagner ce dernier pendant son congé (durée au plus égale à la différence entre le congé annuel de l'agent et celui du chef de famille) et avec maximum de 8 jours.

Il en est de même pour la femme-agent dont le mari est lui-même agent de la S.N.C.F.;

c) tout agent assistant, en qualité de défenseur, un autre agent traduit devant le Conseil de discipline (pendant le temps qui lui est nécessaire pour prendre connaissance du dossier de l'agent qu'il assiste et présenter la défense de celui-ci).

Article 24.

Les agents reçus en audience au Ministère des Communications soit en qualité de délégués du personnel, soit en qualité de représentants d'Organisations Syndicales doivent être considérés comme étant en service pendant leur absence.

Ils reçoivent, le cas échéant, les allocations de déplacement réglementaires.

Il en est de même des agents reçus en audience par le Chef de l'Etat.

Sont également considérés comme étant en service pendant leur absence et bénéficient, le cas échéant, des allocations de déplacement, les agents désignés pour faire partie d'une délégation officielle assistant aux obsèques d'un agent décédé à la suite de blessures reçues en service.

D. — CONGÉS AYANT POUR MOTIF DES FAITS RELATIFS A LA VIE CIVIQUE DES AGENTS.

Article 25.

Peuvent bénéficier d'un congé supplémentaire sans solde :

a) les agents appelés à siéger :

- dans un jury criminel,
- dans un Conseil de Prud'hommes,
- dans une Commission départementale instituée en exécution de la loi du 29 décembre 1923 en vue de limiter la hausse des loyers,
- dans un Comité départemental de surveillance des prix,
- dans une Commission départementale du travail,
- dans une Commission Arbitrale,
- dans un Office de Comité Départemental des Mutilés, Pupilles de la Nation, etc...

b) les agents exerçant les fonctions d'Inspecteur départemental de l'enseignement technique;

c) les agents cités en justice pour un motif étranger au service (1);

d) les agents appelés devant une Commission Militaire de Réforme (2);

(1) Lorsque l'agent est cité en justice pour affaire concernant le service, il est considéré comme étant en service pendant la durée de son absence.

(2) Voir à l'article 22 — § b) le cas des agents blessés en service qui sont convoqués devant une Commission Militaire de Réforme pour faire régulariser leur situation.

Voir, d'autre part, à l'article 28, le cas particulier des invalides de guerre.

G. — CONGÉS ACCORDÉS POUR RAISONS DE SANTÉ DE L'AGENT.

Article 30.

Peuvent obtenir des congés supplémentaires dans les conditions précisées par l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent concernant les agents malades ou blessés :

- a) les agents effectuant une cure hydrominérale;
- b) les femmes-agents en cas d'accouchement.

Les agents malades qui se trouvent, à l'expiration des périodes réglementaires pendant lesquelles la solde est payée en totalité ou en partie, dans l'impossibilité de reprendre leur service et qui, suivant avis du Service Médical dont ils relèvent, sont susceptibles de le reprendre par la suite, peuvent obtenir un congé de disponibilité d'une durée suffisante pour leur permettre de parachever leur guérison.

CHAPITRE III

CONGÉS DE DISPONIBILITÉ

Article 31. — Dispositions générales.

Les agents commissionnés peuvent être mis en disponibilité sans traitement, sur leur demande, pendant une période n'excédant pas 4 ans, dans des circonstances exceptionnelles et par décision spéciale du Directeur de l'Exploitation de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux).

Article 32.

La mise en disponibilité peut être renouvelée par décision spéciale du Directeur de l'Exploitation de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux).

Article 33.

Il doit être stipulé dans les demandes de congé de disponibilité que le congé à accorder est limité et la limite doit être indiquée. Le renouvellement d'un congé de disponibilité arrivé à expiration doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 34. — Maintien des droits à la retraite pendant les périodes de disponibilité.

Les agents en disponibilité peuvent, s'ils en formulent la demande, être autorisés par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) à conserver pendant 4 ans leurs droits à la retraite, à charge pour eux de faire les versements totaux qui, en vertu du Règlement des Retraites, incombent tant à eux-mêmes qu'à la Société Nationale.

Toutefois, aucune limitation n'est fixée au maintien des droits à la retraite pour les agents qui sont placés dans la position de disponibilité pour remplir un mandat électif (Sénateurs, Députés, Conseillers généraux, Conseillers d'Arrondissement, Maires, Adjointes, Conseillers Municipaux) ou pour raisons de santé, maladie de longue durée, hospitalisation ou cure, allaitement ou soins aux enfants.

Article 35. — Réintégration des agents en disponibilité.

Les agents à qui il est accordé un congé de disponibilité sont avisés par écrit que leur réadmission sera subordonnée :

- 1° — à l'existence d'une vacance,
- 2° — à la constatation préalable par le Médecin de la S.N.C.F. que leur état de santé leur permet d'assurer leur service.

Toutefois, la première condition n'est pas notifiée aux agents mis en disponibilité pour raisons de santé, maladie de longue durée, hospitalisation ou cure non plus qu'aux

femmes-agents mises en disponibilité pour allaiter ou soigner leurs enfants nouveau-nés : les intéressés sont, à l'expiration de leur congé de disponibilité et sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique nécessaires, remis en service dans le délai d'un mois. **Ils bénéficient d'un droit absolu de priorité pour être affectés à leur ancienne résidence et à leur ancien emploi, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique nécessaires.**

La deuxième condition n'est, d'autre part, notifiée que si le congé accordé est d'une durée au moins égale à 3 mois.

Article 36.

Lorsqu'il n'existe pas de vacance permettant de réintégrer un agent dont la réadmission est subordonnée à l'existence d'une telle vacance, l'intéressé reste en disponibilité jusqu'à ce qu'il s'en produise une.

Les agents qui, lors de la visite médicale passée avant leur réintégration, sont reconnus physiquement incapables d'assurer leurs fonctions, sont maintenus en disponibilité jusqu'à ce que leur reprise de service soit autorisée par le Médecin de la S.N.C.F. ou jusqu'à leur mise à la réforme.

Article 36¹. — Cas particulier des femmes-agents dont la situation dépend de celle de leur mari et des femmes-agents dont le poste vient à être supprimé.

Les femmes-agents dont la situation dépend de celle de leur mari quittent obligatoirement leur poste quand cette situation se modifie.

Si le changement de situation du mari résulte de démission ou d'une mutation prononcée pour convenances personnelles, la femme qui cesse ses fonctions à la S.N.C.F. peut, sur sa demande, être mise en disponibilité dans les conditions prévues aux articles 31 à 34 ci-dessus.

Il en est de même, quel que soit le motif du changement de la situation du mari, si la femme ne compte pas, lors de sa cessation de fonctions, au moins 7 années d'affiliation à la Caisse des Retraites.

Si le changement de situation du mari ne résulte pas de l'un des motifs énumérés au premier alinéa du présent article et si la femme compte, lors de sa cessation de fonctions, au moins 7 années d'affiliation à la Caisse des Retraites, l'intéressée peut, **sur sa demande, être mise en disponibilité sans limitation de durée, et conserver pendant une durée maximum de huit ans, ses droits à la retraite, à charge pour elle d'effectuer les versements totaux prévus en cas de disponibilité.**

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux femmes-agents dont le poste vient à être supprimé pour une raison quelconque (affermage de la ligne, coordination, suppression de la barrière, etc...) sous réserve que les intéressées comptent, lors de leur cessation de fonctions, au moins 7 années d'affiliation à la Caisse des Retraites.

Celles qui ne remplissent pas cette dernière condition peuvent, sur leur demande, être mises en disponibilité dans les conditions prévues aux articles 31 à 34.

DEUXIÈME PARTIE

AGENTS MAJEURS OU MINEURS, COMMISSIONNÉS OU CONFIRMÉS. A SERVICE DISCONTINU

Article 37. — Repos périodiques et congés réglementaires avec solde.

Les agents majeurs ou mineurs commissionnés ou confirmés à service discontinu bénéficient par an (1) de 52 jours de repos périodiques et de 15 jours de congé réglementaire avec solde.

Les dispositions de la Première Partie de la présente Annexe autres que celles qui concernent la durée du congé leur sont par ailleurs applicables.

(1) Le décompte se fait par année de calendrier (1^{er} janvier — 31 décembre).

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RECTIFICATIF N° 3 A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 37

du 15 mars 1941

« Annexe à la Convention Collective concernant les repos périodiques et les congés ».

P

Paris, le 11 février 1942.

DEL.
COL.

Nm.
41

v

L'Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent concernant les repos périodiques et les congés est à modifier comme il est indiqué ci-après :

Page 1 — Piquer un renvoi (1) après le mot « confirmés » qui figure dans le titre.

— Donner le numéro (2) au renvoi (1) actuel qui figure à la première ligne des articles 1 et 2.

— Coller le béquet ci-dessous au bas de la première page.

Page 4 — Piquer un renvoi (1) après le mot « année » qui figure à la 4^e ligne de l'article 12.

— Rédiger ce renvoi comme suit :

« (1) Voir le renvoi (1) de la page 1 ».

— Donner le numéro (2) au renvoi (1) actuel qui figure à la dernière ligne de l'article 14 et au bas de la page.

Page 13 — Remplacer le texte actuel du renvoi (1) par le texte ci-après :

« (1) Voir le renvoi (1) de la page 1 ».

En outre, les agents inscriront, en marge de l'Annexe précitée, la mention : « Modifiée par le Rectificatif n° 3 du 11 février 1942 ».

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

80 E, 21.437. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (1396)

Rectificatif n° 3 à l'Ordre Général n° 37.
(Béquet à coller sur le bas de la page 1 de l'Annexe à la Convention Collective).

(1) Les agents qui étaient confirmés lors du départ de leur classe sous les drapeaux ou dans les chantiers de la jeunesse et qui sont réadmis par la suite dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention Collective sont soumis dès leur réadmission et jusqu'à leur commissionnement au régime de congé des agents confirmés.

Les agents qui, sans quitter la S.N.C.F., passent du régime d'agents confirmés à celui d'agents à l'essai, continuent à bénéficier, pendant leur période de stage d'essai, du régime de congé des agents confirmés.

(2) Le décompte, se fait par année de calendrier (1^{er} janvier au 31 décembre).

* Les passages écrits en caractères gras reproduisent *in extenso* le texte de la Convention Collective.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 2
A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 37
du 15 mars 1941

*" Annexe à la Convention Collective concernant les repos périodiques
et les congés "*

DEL.
COL.

Nm.
41

Paris, le 6 août 1941.

v

Les Agents substitueront le tableau ci-après à celui qui figure à la page 15 de l'Annexe précitée.

En outre, ils inscriront, en marge de l'Annexe, la mention " *Modifiée par le Rectificatif N° 2 du 6 août 1941* ".

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

ÉCHELLES	TAUX MENSUEL DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE			
	au plus égal à 92 f	compris entre 107 et 215 f	compris entre 230 et 337 f	au moins égal à 353 f
G1, G2	40'	44'	52'	56'
F1, F1 bis, Fa, Fb	48'	52'	60'	64'
1, 2, F3, F3 bis, F3 ter, F4, Fc, Fd	52'	56'	64'	68'
3, 4, a, b, F5, F5 bis, Fe	56'	60'	68'	72'
1 bis, 5, c, d, F6	60'	64'	72'	76'
3 bis, 6, e, F7, F7 bis	64'	68'	76'	80'
4 bis, 7, f, F8	68'	72'	80'	84'
5 bis, 8, g	72'	76'	84'	88'
6 bis, 9	76'	80'	88'	92'

du 15 mars 1941.

"Annexe à la Convention Collective
concernant les Repos périodiques et les congés."

P

Paris, le 16 mai 1941.

Col
Del

Nm
41

V

Sur l'Annexe à l'Ordre Général précité, les agents devront faire à la plume les modifications suivantes. En outre, ils devront porter en marge de ce document, la mention : "Modifiée par le Rectificatif n° 1, du 16 mai 1941".

Article 2 - Rédiger comme suit la 3^{ème} ligne :

"Echelles 1 à 9, G¹ et C² F¹ à F⁹, a à f, Fa à Fe, agents non majeurs confirmés et agents majeurs conservés dans des emplois d'élèves".

Article 4 - Rédiger comme suit les deux dernières lignes :

"24 jours pour les agents des échelles 12 à 14, F¹² à F¹⁴;

"28 jours pour les agents des échelles 15, F¹⁵ et au-dessus".

Article 6 - Rédiger comme suit la fin de l'article :

"... que comme deux tiers de repos, le tiers restant devant être compensé".

Article 9 - Rédiger comme suit les 10^{ème} et 11^{ème} lignes :

"... taux étant égal au quotient par 26 de la rémunération mensuelle de l'agent au 31 décembre précédent (2). Les cas de..."

Article 10 - Mettre à la 4^{ème} ligne :

"... Chef du Service" (au lieu de "... Chef de Service").

Article 22 - Supprimer les deux dernières lignes.

Article 24 - Ajouter in fine l'alinéa ci-après :

"Sont également considérés comme étant en service pendant leur absence et bénéficient, le cas échéant, des indemnités de déplacements, les agents désignés pour faire partie d'une délégation officielle assistant aux obsèques d'un agent décédé à la suite de blessures reçues en service".

Article 36 - Remplacer à l'avant-dernière ligne les mots "du Réseau" par les mots "de la S.N.C.F."

Article 46 - Piquer après le mot licenciement qui termine la première phrase un renvoi (1) rédigé comme suit :

"(1) Ce paiement est effectué au taux journalier de la rémunération de l'agent : ce taux est pris égal au quotient par 26 de la rémunération mensuelle de l'agent au moment de son départ, les éléments de la rémunération, à considérer étant le traitement, l'indemnité de résidence, l'indemnité spéciale temporaire et les primes fixes mensuelles de travail pour les agents bénéficiaires de telles primes".

Page 15 - Mettre dans le titre "payées" (au lieu de "payés").

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

PLAN GENERAL DU REGLEMENT
DU PERSONNEL DE LA S.N.C.F.

	(Fascicule	I	- Convention Collective
	"	II	- Rémunération du personnel
	"	III	- Recrutement du personnel - Confirmation - Commissionnement
	"	IV	- Réglementation du travail
	"	V	- Repos périodiques - Congés
	"	VI	- Titre I ^{er} - Avancement en grade Titre II - Attribution de la prime de fin d'année, des bonifications d'ancienneté et des chevrons
	"	VII	- Mesures disciplinaires
	"	VIII	- Représentation du personnel
	"	IX	- Sécurité
Personnel	"	X	- Titre I ^{er} - Garanties assurées au personnel en cas de maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès. Titre II - Formalités à remplir en cas d'accident du travail. Titre III - Règlement du Service Mé-
du			
cadre			

	{	Fascicule XVI - Habillement du personnel :
Personnel	{	Chapitre I ^{er} - Délivrance des vêtements d'uniforme
du	{	Chapitre II - Délivrance des vêtements de travail
cadre	{	Chapitre III- Délivrance des vêtements et accessoires de protection contre les accidents.
permanent	{	" XVII- Dispositions diverses.
(Suite)	{	" XVIII- Secours, prêts et avances sur traitement - Oeuvre des pupilles de la S.N.C.F.
	{	" XXI - Personnel auxiliaire
Personnel	{	" XXII - Apprentissage
n'appartenant pas	{	
au cadre	{	" XXIII - Dispositions concernant le personnel médical de la S.N.C.F. (Médecins -
permanent	{	Infirmiers - Assistantes Sociales).

(1943) 27 (collectif) 1943

Société
Nationale
des
Chemins de fer
français

Rectificatifs

- no 1 à l'ordre général n° 37
du 15 Mars 1942
- no 2 à l'Instruction générale - Série Personnel EX - n° 3
du 31 juillet 1940
- no 3 à l'Instruction générale - Série Personnel EX - n° 4
Série Personnel MT - n° 5
du 1^{er} Août 1940
- no 4 à l'Instruction générale - Série Personnel MT n° 4
du 31 juillet 1940
- no 5 à l'Instruction générale - Série Personnel VB n° 3
du 1^{er} Août 1940

En définitive,
on se port à l'ordre
de ces taux relevés
pour heures suppl.
ni par suite, des
éléments de rémunération
qui étaient vites dans
le présent Rectificatif.
doivent donc
sans objet
8/1/43

Paris, le

1943

Par suite de la prolongation de la durée du travail du
Personnel de la S.N.C.F. et compte tenu de certaines suggestions
présentées, les taux de divers éléments de rémunération et
notamment les éléments indiqués ci-après ont été relevés
à dater du 1^{er} janvier 1943:

- Indemnités pour heures supplémentaires,
- Taux auxquels sont payées les journées de congé non prises,
- Indemnités pour travaux exceptionnels, pour travaux
accidentels, pour relèvement de matériel et pour dérogations aux
règles sur travail du personnel des trains et du personnel de
conduite des machines.

En conséquence, il y a lieu de modifier les documents
sus-visés comme il est indiqué ci-après:

ordre général n° 37 du 15 Mars 1942.

Annexe à la convention Collective concernant les repas et

Les cartes corrigées ».

Coller le biquet ci-joint sur le tableau de la page 15

D'autre part,

Page 3 - Le texte du verso "(2)" a été ^{mis-à-jour} complété : le nouveau texte figure sur le biquet ci-joint à coller sur le texte actuel. Dudit verso

Page 14 - Le texte du verso "(2)" a été complété : le nouveau texte figure sur le biquet ci-joint à coller sur le texte actuel.

« Régime de Travail du Personnel sédentaire des services de l'Exploitation et du Matériel et de la Traction ».

Substituer la nouvelle page ci-jointe à l'Annexe à la dite Instruction générale.

Instruction générale Série Personnel du Matériel et de la Traction
n° 4 du 31 juillet 1940.

« Régime de Travail du Personnel de conduite des Machines ».

Coller le biquet ci-joint sur les tableaux figurant à l'Annexe
Substituer la nouvelle page ci-jointe à l'Annexe à la
dite Instruction générale. à la dite Instruction générale.

Instruction générale Série Personnel de la Voie et des
Bâtiments n° 3 du 1^{er} Août 1940.

« Régime de Travail du Personnel du Service de la Voie et
des Bâtiments ».

Substituer la nouvelle page ci-jointe à l'Annexe
à la dite Instruction générale.

Il sera fait mention de ces diverses modifications
sur chacun des documents susvisés par l'indication suivante
à part en marge : « Modifiée par le Rectificatif n° - en

Le Directeur général

1943

INDEMNITÉS

pour dérogations du personnel de conduite des machines

NATURE DES DÉROGATIONS DONNANT LIEU A RÉMUNÉRATION	TAUX DE L'INDEMNITÉ UNITAIRE	
	GROUPE 1	GROUPE 2
I. — Dépassement de la durée limite du travail entre 2 G.R.P. successifs non compensés dans la période précédente ou suivante par heure	13.00	10.00
II. — Dépassement de la durée journalière au delà des limites réglementaires par heure	3.5	2.5
III. — Dépassement de l'amplitude journalière au delà des limites réglementaires par heure	3.5	2.5
IV. — Réduction de la durée des repos journaliers, à la résidence et hors résidence, au-dessous des limites réglementaires par heure	2.5	1.7
V. — Réduction de la durée du grand repos périodique, par heure	4.3	3.00
VI. — Commencement ou fin du grand repos périodique après ou avant les limites réglementaires, par heure	2.5	1.7
VII. — Repos hors résidence non suivi } pour le second d'un repos à la résidence } à partir du 3 ^e	18.00 30.00	18.00 30.00

Requet à coller sur les taux du tableau de l'Annexe à l'I.G. Série Personnel M.T. n. 24 du 31 juillet 1940 (Rectificatif n. 2 du 1943)

- NOTA** — a) Ces indemnités se cumulent. Le décompte en est fait par 1/4 d'heure arrondi au 1/4 d'heure supérieur ;
- b) Le taux de l'indemnité unitaire est fonction du grade. Les grades sont répartis en 2 groupes de la manière suivante :
- Groupe 1.* — Mécaniciens, élèves-mécaniciens, conducteurs électriciens, conducteurs principaux d'autorails.
- Groupe 2.* — Conducteurs d'autorails, élèves-conducteurs, électriciens, chauffeurs, aides-conducteurs électriciens, agents sédentaires utilisés sur les machines.
- c) Pour le calcul des indemnités dues en cas de dérogation I, la G.P.T. ne peut être utilisée qu'une seule fois pour compenser un excédent de travail d'une G.P.T. voisine, c'est-à-dire soit de la G.P.T. précédente, soit de la G.P.T. suivante, mais en aucun cas de la précédente et de la suivante à la fois ; pour faciliter le calcul, les grandes périodes de travail seront numérotées ;
- d) Dans les taux de rémunération de la dérogation I est comprise forfaitairement la valeur de l'indemnité de résidence.
- e) Si les repos journaliers tombent au-dessous de onze heures pour les repos à la résidence et de sept heures pour les repos hors résidence, ils ne doivent plus être considérés comme repos ; les agents reçoivent alors les rémunérations visées en III pour dépassement de l'amplitude au delà des limites réglementaires.
- f) Un repos ne peut être considéré comme grand repos périodique s'il commence après vingt-trois heures trente.
- g) L'indemnité prévue au § VII est allouée toutes les fois qu'un repos journalier hors de la résidence est suivi d'un ou plusieurs autres repos journaliers hors de la résidence (en service régulier comme en service facultatif).
- L'indemnité de 18 f est accordée pour le 2^e repos consécutif hors de la résidence, celle de 30 f pour les suivants. Elle est payée même si le fait de deux repos consécutifs hors de la résidence ne se produit qu'une seule fois dans la grande période de travail correspondante, bien qu'il n'y ait pas alors dérogation aux dispositions de l'art. 11 de la présente Instruction.

INDEMNITÉS

pour dérogations du personnel de conduite des machines

NATURE DES DÉROGATIONS DONNANT LIEU A RÉMUNÉRATION	TAUX DE L'INDEMNITÉ UNITAIRE	
	GROUPE 1	GROUPE 2
I. — Dépassement de la durée limite du travail entre 2 G.R.P. successifs non compensés dans la période précédente ou suivante par heure	13.»	10.»
II. — Dépassement de la durée journalière au delà des limites réglementaires par heure	3.5	2.5
III. — Dépassement de l'amplitude journalière au delà des limites réglementaires par heure	3.5	2.5
IV. — Réduction de la durée des repos journaliers, à la résidence et hors résidence, au-dessous des limites réglementaires par heure	2.5	1.7
V. — Réduction de la durée du grand repos périodique, par heure	4.3	3.»
VI. — Commencement ou fin du grand repos périodique après ou avant les limites réglementaires, par heure	2.5	1.7
VII. — Repos hors résidence non suivi } pour le second d'un repos à la résidence } à partir du 3 ^e	18.» 30.»	18.» 30.»

Révisé à cette sur les taux de l'Année
 à l'I.G. Série Personnel M.T. n. 24 du 31 juillet 1940
 (Certificatif n. 2) du 1943

- NOTA** — a) Ces indemnités se cumulent. Le décompte en est fait par 1/4 d'heure arrondi au 1/4 d'heure supérieur ;
- b) Le taux de l'indemnité unitaire est fonction du grade. Les grades sont répartis en 2 groupes de la manière suivante :
- Groupe 1.* — Mécaniciens, élèves-mécaniciens, conducteurs électriciens, conducteurs principaux d'automotrices.
- Groupe 2.* — Conducteurs d'automotrices, élèves-conducteurs, électriciens, chauffeurs, aides-conducteurs électriciens, agents sédentaires utilisés sur les machines.
- c) Pour le calcul des indemnités dues en cas de dérogation I, la G.P.T. ne peut être utilisée qu'une seule fois pour compenser un excédent de travail d'une G.P.T. voisine, c'est-à-dire soit de la G.P.T. précédente, soit de la G.P.T. suivante, mais en aucun cas de la précédente et de la suivante à la fois ; pour faciliter le calcul, les grandes périodes de travail seront numérotées ;
- d) Dans les taux de rémunération de la dérogation I est comprise forfaitairement la valeur de l'indemnité de résidence.
- e) Si les repos journaliers tombent au-dessous de onze heures pour les repos à la résidence et de sept heures pour les repos hors résidence, ils ne doivent plus être considérés comme repos ; les agents reçoivent alors les rémunérations visées en III pour dépassement de l'amplitude au delà des limites réglementaires.
- f) Un repos ne peut être considéré comme grand repos périodique s'il commence après vingt-trois heures trente.
- g) L'indemnité prévue au § VII est allouée toutes les fois qu'un repos journalier hors de la résidence est suivi d'un ou plusieurs autres repos journaliers hors de la résidence (en service régulier comme en service facultatif).
- L'indemnité de 18 f est accordée pour le 2^e repos consécutif hors de la résidence, celle de 30 f pour les suivants. Elle est payée même si le fait de deux repos consécutifs hors de la résidence ne se produit qu'une seule fois dans la grande période de travail correspondante, bien qu'il n'y ait pas alors dérogation aux dispositions de l'art. 11 de la présente Instruction.

ANNEXE

INDEMNITÉS

pour dérogations du personnel des trains

NATURE DES DÉROGATIONS DONNANT LIEU A RÉMUNÉRATION	TAUX DE L'INDEMNITÉ UNITAIRE	
	GROUPE 2	GROUPE 3
I. — Dépassement de la durée limite du travail entre 2 G.R.P. successifs non compensés dans la période précédente ou suivante par heure	10.»	8.5
II. — Dépassement de la durée journalière au delà des limites réglementaires par heure	2.5	2.»
III. — Dépassement de l'amplitude au delà des limites réglementaires par heure	2.5	2.»
IV. — Réduction de la durée des repos journaliers, à la résidence et hors résidence, au-dessous des limites réglementaires par heure	1.7	1.2
V. — Réduction de la durée du grand repos périodique, par heure	3.»	2.2
VI. — Commencement ou fin du grand repos périodique après ou avant les limites réglementaires, par heure	1.7	1.2
VII. — Repos hors résidence non suivi pour le second d'un repos à la résidence à partir du 3 ^e	18.»	18.»
	30.»	30.»

Réquet à coller sur les taux du tableau de l'Annexe à l'I.G. Série Personnel Ex. n° 3 et précède 1940 (Rectificatif n° 1945)

- NOTA** — a) Ces indemnités se cumulent. Le décompte en est fait par 1/4 d'heure arrondi au 1/4 d'heure supérieur ;
- b) Le taux de l'indemnité unitaire est fonction du grade. Les grades sont répartis en 2 groupes de la manière suivante :
- Groupe 2.* — Chefs de trains, Contrôleurs de route et Contrôleurs adjoints ;
- Groupe 3.* — Conducteurs, Wagonniers, Surveillants des trains et Agents sédentaires utilisés à ces emplois. Personnel féminin du service intérieur des voitures ;
- c) Pour le calcul des indemnités dues en cas de dérogation I, la G.P.T. ne peut être utilisée qu'une seule fois pour compenser un excédent de travail d'une G.P.T. voisine, c'est-à-dire soit de la G.P.T. précédente, soit de la G.P.T. suivante, mais en aucun cas de la précédente et de la suivante à la fois ; pour faciliter le calcul, les grandes périodes de travail seront numérotées ;
- d) Dans les taux de rémunération de la dérogation I est comprise forfaitairement la valeur de l'indemnité de résidence.
- e) Si les repos journaliers tombent au-dessous de onze heures pour les repos à la résidence et de sept heures pour les repos hors résidence, ils ne doivent plus être considérés comme repos ; les agents reçoivent alors les rémunérations visées en III pour dépassement de l'amplitude au delà des limites réglementaires.
- f) Un repos ne peut être considéré comme grand repos périodique s'il commence après vingt-trois heures trente.
- g) L'indemnité prévue au § VII est allouée toutes les fois qu'un repos journalier hors de la résidence est suivi d'un ou plusieurs autres repos journaliers hors de la résidence (en service régulier comme en service facultatif).
- L'indemnité de 18 f est accordée pour le 2^e repos consécutif hors de la résidence, celle de 30 f pour les suivants. Elle est payée même si le fait de deux repos consécutifs hors de la résidence ne se produit qu'une seule fois dans la grande période de travail correspondante, bien qu'il n'y ait pas alors dérogation aux dispositions de l'art. 11 de la présente Instruction.

INDEMNITÉS
pour dérogations du personnel des trains

NATURE DES DÉROGATIONS DONNANT LIEU A RÉMUNÉRATION	TAUX DE L'INDEMNITÉ UNITAIRE	
	GROUPE 2	GROUPE 3
I. — Dépassement de la durée limite du travail entre 2 G.R.P. successifs non compensés dans la période précédente ou suivante par heure	10.»	8.5
II. — Dépassement de la durée journalière au delà des limites réglementaires par heure	2.5	2.»
III. — Dépassement de l'amplitude au delà des limites réglementaires par heure	2.5	2.»
IV. — Réduction de la durée des repos journaliers, à la résidence et hors résidence, au-dessous des limites réglementaires par heure	1.7	1.2
V. — Réduction de la durée du grand repos périodique, par heure	3.»	2.2
VI. — Commencement ou fin du grand repos périodique après ou avant les limites réglementaires, par heure	1.7	1.2
VII. — Repos hors résidence non suivi } d'un repos à la résidence } à partir du 3 ^e	18.»	18.»
	30.»	30.»

Report à coller sur les taux du tableau de l'Annexe
 à l'É. Série Personnel Ex n°3 du 31 juillet 1940
 (Rectificatif n°1 du 1943)

- NOTA** — a) Ces indemnités se cumulent. Le décompte en est fait par 1/4 d'heure arrondi au 1/4 d'heure supérieur ;
- b) Le taux de l'indemnité unitaire est fonction du grade. Les grades sont répartis en 2 groupes de la manière suivante :
- Groupe 2.* — Chefs de trains, Contrôleurs de route et Contrôleurs adjoints ;
- Groupe 3.* — Conducteurs, Wagonniers, Surveillants des trains et Agents sédentaires utilisés à ces emplois. Personnel féminin du service intérieur des voitures ;
- c) Pour le calcul des indemnités dues en cas de dérogation I, la G.P.T. ne peut être utilisée qu'une seule fois pour compenser un excédent de travail d'une G.P.T. voisine, c'est-à-dire soit de la G.P.T. précédente, soit de la G.P.T. suivante, mais en aucun cas de la précédente et de la suivante à la fois ; pour faciliter le calcul, les grandes périodes de travail seront numérotées ;
- d) Dans les taux de rémunération de la dérogation I est comprise forfaitairement la valeur de l'indemnité de résidence.
- e) Si les repos journaliers tombent au-dessous de onze heures pour les repos à la résidence et de sept heures pour les repos hors résidence, ils ne doivent plus être considérés comme repos ; les agents reçoivent alors les rémunérations visées en III pour dépassement de l'amplitude au delà des limites réglementaires.
- f) Un repos ne peut être considéré comme grand repos périodique s'il commence après vingt-trois heures trente.
- g) L'indemnité prévue au § VII est allouée toutes les fois qu'un repos journalier hors de la résidence est suivi d'un ou plusieurs autres repos journaliers hors de la résidence (en service régulier comme en service facultatif).
- L'indemnité de 18 f est accordée pour le 2^e repos consécutif hors de la résidence, celle de 30 f pour les suivants. Elle est payée même si le fait de deux repos consécutifs hors de la résidence ne se produit qu'une seule fois dans la grande période de travail correspondante, bien qu'il n'y ait pas alors dérogation aux dispositions de l'art. 11 de la présente Instruction.

ANNEXE

ÉCHELLES	TAUX HORAIRES DE L'INDEMNITÉ POUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES			
	POUR LES AGENTS DONT L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE RESSORTIT À L'UN DES			
	Groupes 1 à 7 inclus	Groupes 8 à 15 inclus	Groupes 16 à 25 inclus	Groupes 24 à 26 inclus
a) Personnel majeur				
F 1 — F 1 bis	7,00	7,5	8,5	9,00
1 — 2 — a F a — F 3 bis — F 3 ter — F 4	8,00	8,5	9,5	10,00
3 — 4 — b — c F 5 — F 5 bis	8,5	9,5	10,00	10,5
5 — d F 6	9,00	10,00	10,5	11,00
6 — F 7 — F 7 bis — e	10,00	10,5	11,00	12,00
7 — F 8 — f	10,5	11,5	12,00	12,5
8, g	11,5	12,00	13,00	13,5
9	12,5	13,00	14,00	14,5
b) Personnel non majeur				
Elèves âgés de moins de 18 ans Mineures	6,00	6,5	7,00	7,5
Mineurs de certains grands ateliers désignés par le Di- recteur Général, âgés de moins de 18 ans Mineurs âgés de plus de 18 ans Elèves âgés de plus de 18 ans	6,5	7,00	7,5	8,00
Mineurs de certains grands ateliers désignés par le Di- recteur Général, âgés de plus de 18 ans	7,00	7,5	8,00	8,5

1953
 Page à coller sur la page correspondante de l'I.G. Série Personnel V.B. n.° 3 du 1^{er} août 1940 (Rectificatif n.° X du 30 octobre 1944).

ANNEXE

ÉCHELLES	TAUX HORAIRES DE L'INDEMNITÉ POUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES			
	POUR LES AGENTS DONT L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE RESSORTIT À L'UN DES			
	Groupes 1 à 7 inclus	Groupes 8 à 15 inclus	Groupes 16 à 25 inclus	Groupes 24 à 26 inclus
a) Personnel majeur				
G 1 — G 2	6. ⁰⁰	6.5	7. ⁰⁰	8. ⁰⁰
F 1 — F 1 bis — F a — F b	7. ⁰⁰	7.5	8.5	9. ⁰⁰
1 — 2 — a — F 3 — F 3 bis — F 3 ter — F 4 — F c — F d	8. ⁰⁰	8.5	9.5	10. ⁰⁰
3 — 4 — b — 1 bis — c — F 5 — F 5 bis	8.5	9.5	10. ⁰⁰	10.5
3 bis — 5 — d — F 6	9. ⁰⁰	10. ⁰⁰	10.5	11. ⁰⁰
4 bis — 6 — e — F 7 — F 7 bis	10. ⁰⁰	10.5	11. ⁰⁰	12. ⁰⁰
5 bis — 7 — f — F 8	10.5	11.5	12. ⁰⁰	12.5
8, g	11.5	12. ⁰⁰	13. ⁰⁰	13.5
6 bis — 9	12.5	13. ⁰⁰	14. ⁰⁰	14.5
b) Personnel non majeur				
Elèves âgés de moins de 18 ans Mineures	6. ⁰⁰	6.5	7. ⁰⁰	7.5
Mineurs des services actifs du Matériel et de la Trac- tion (1) âgés de moins de 18 ans Mineurs âgés de plus de 18 ans (autres que ceux des services actifs du Matériel et de la Traction) Elèves âgés de plus de 18 ans	6.5	7. ⁰⁰	7.5	8. ⁰⁰
Mineurs des services actifs du Matériel et de la Trac- tion (1) âgés de plus de 18 ans.	7. ⁰⁰	7.5	8. ⁰⁰	8.5

(1) Ou de certains grands ateliers de la Voie et des Bâtiments désignés par le Directeur Général.

ANNEXE

ÉCHELLES	TAUX HORAIRES DE L'INDEMNITÉ POUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES			
	POUR LES AGENTS DONT L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE RESSORTIT À L'UN DES			
	Groupes 1 à 7 inclus	Groupes 8 à 15 inclus	Groupes 16 à 25 inclus	Groupes 24 à 26 inclus
a) Personnel majeur				
F 1 — F 1 bis	7.00	7.50	8.50	9.00
1 — 2 — a F a — F 3 bis — F 3 ter — F 4	8.00	8.50	9.50	10.00
3 — 4 — b — c F 5 — F 5 bis	8.50	9.50	10.00	10.50
5 — d F 6	9.00	10.00	10.50	11.00
6 — F 7 — F 7 bis — e	10.00	10.50	11.00	12.00
7 — F 8 — f	10.50	11.50	12.00	12.50
8, g	11.50	12.00	13.00	13.50
9	12.50	13.00	14.00	14.50
b) Personnel non majeur				
Elèves âgés de moins de 18 ans Mineures	6.00	6.50	7.00	7.50
Mineurs de certains grands ateliers désignés par le Di- recteur Général, âgés de moins de 18 ans Mineurs âgés de plus de 18 ans Elèves âgés de plus de 18 ans	6.50	7.00	7.50	8.00
Mineurs de certains grands ateliers désignés par le Di- recteur Général, âgés de plus de 18 ans	7.00	7.50	8.00	8.50

ANNEXE

ÉCHELLES	TAUX HORAIRES DE L'INDEMNITÉ POUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES			
	POUR LES AGENTS DONT L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE RESSORTIT À L'UN DES			
	Groupes 1 à 7 inclus	Groupes 8 à 15 inclus	Groupes 16 à 25 inclus	Groupes 24 à 26 inclus
a) Personnel majeur				
G 1 — G 2	6.00	6.50	7.00	8.00
F 1 — F 1 bis — F a — F b	7.00	7.50	8.50	9.00
1 — 2 — a — F 3 — F 3 bis — F 3 ter — F 4 — F c — F d	8.00	8.50	9.50	10.00
3 — 4 — b — 1 bis — c — F 5 — F 5 bis	8.50	9.50	10.00	10.50
3 bis — 5 — d — F 6	9.00	10.00	10.50	11.00
4 bis — 6 — e — F 7 — F 7 bis	10.00	10.50	11.00	12.00
5 bis — 7 — f — F 8	10.50	11.50	12.00	12.50
8, g	11.50	12.00	13.00	13.50
6 bis — 9	12.50	13.00	14.00	14.50
b) Personnel non majeur				
Elèves âgés de moins de 18 ans Mineures	6.00	6.50	7.00	7.50
Mineurs des services actifs du Matériel et de la Trac- tion (1) âgés de moins de 18 ans Mineurs âgés de plus de 18 ans (autres que ceux des services actifs du Matériel et de la Traction) Elèves âgés de plus de 18 ans	6.50	7.00	7.50	8.00
Mineurs des services actifs du Matériel et de la Trac- tion (1) âgés de plus de 18 ans.	7.00	7.50	8.00	8.50

(1) Ou de certains grands ateliers de la Voie et des Bâtiments désignés par le Directeur Général.

SOCIÉTÉ NATIONALE

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

P

RECTIFICATIF N° 2 A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 37 du 15 mars 1941

“ Annexe à la Convention Collective concernant les repos périodiques
et les congés ”

DEL.
COL.

Paris, le 6 août 1941.

Nm.
41

V

Les Agents substitueront le tableau ci-après à celui qui figure à la page 15 de l'Annexe précitée.

En outre, ils inscriront, en marge de l'Annexe, la mention “ Modifiée par le Rectificatif N° 2 du 6 août 1941 ”.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

Requet à coller sur le tableau de la
page 15 de l'Annexe à la Convention
Collective Rectificatif n°
du 15 mars 1941 à l'O.G. n° 37

ÉCHELLES	TAUX MENSUEL DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE			
	au plus égal à 92 f	compris entre 107 et 215 f	compris entre 230 et 337 f	au moins égal à 353 f
G1, G2'	40'	44'	52'	56'
F1, F1 bis, Fa, Fb	48'	52'	60'	64'
1, 2, F3, F3 bis, F3 ter, F4, Fc, Fd	52'	56'	64'	68'
3, 4, a, b, F5, F5 bis, Fe	56'	60'	68'	72'
1 bis, 5, c, d, F6	60'	64'	72'	76'
3 bis, 6, e, F7, F7 bis	64'	68'	76'	80'
4 bis, 7, f, F8	68'	72'	80'	84'
5 bis, 8, g	72'	76'	84'	88'
6 bis, 9	76'	80'	88'	92'

Modifiée par
les Rectificatifs
n°1 du 16 mai 1941
n°2 du 8 Août 1941
n°3 du 11 Février 1942
n°4 du 27 Août 1942

R 9

ANNEXE

A LA

CONVENTION COLLECTIVE

DU

PERSONNEL DU CADRE PERMANENT

REPOS PÉRIODIQUES — CONGÉS *

PREMIÈRE PARTIE

AGENTS MAJEURS OU MINEURS, COMMISSIONNÉS OU CONFIRMÉS A SERVICE CONTINU

CHAPITRE PREMIER

REPOS PÉRIODIQUES ET CONGÉS RÉGLEMENTAIRES AVEC SOLDE

A. — AGENTS AFFECTÉS A DES SERVICES CHOMANT LES DIMANCHES ET JOURS DE FÊTES LÉGALES.

Article 1^{er}.

Ces agents bénéficient, en principe, annuellement (1) de 52 ou 53 repos périodiques donnés le dimanche et d'une journée de congé chaque jour de fête légale ne tombant pas le dimanche.

Article 2.

Ils ont droit, en outre, annuellement (1) à un congé réglementaire avec solde dont la durée est fixée comme suit :

Echelles 1 à 9, G ¹ et G ² , F ¹ à F ⁹ , a à f..	Fa. à Fe.	18 jours
— 10 et 11, F ¹⁰ et F ¹¹		21 —
— 12 à 14, F ¹² à F ¹⁴		24 —
— 15 à 18, F ¹⁵ à F ¹⁸		28 —

agents non majeurs confirmés et agents majeurs confirmés et agents dans des emplois d'élèves.

Rectificatif n° 3 à l'Ordre Général n° 37. (Béret à coller sur le bas de la page 1 de l'Annexe à la Convention Collective).

(1) Les agents qui étaient confirmés lors du départ de leur classe sous les drapeaux ou dans les chantiers de la jeunesse et qui sont réadmis par la suite dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention Collective sont soumis dès leur réadmission et jusqu'à leur commissionnement au régime de congé des agents confirmés.

Les agents qui, sans quitter la S.N.C.F., passent du régime d'agents confirmés à celui d'agents à l'essai, continuent à bénéficier, pendant leur période de stage d'essai, du régime de congé des agents confirmés.

(2) Le décompte, se fait par année de calendrier (1^{er} janvier au 31 décembre).

* Les passages écrits en caractères gras reproduisent *in extenso* le texte de la Convention Collective.

Article 3.

Les journées ou demi-journées de travail qui peuvent être demandées les dimanches et jours de fêtes légales aux agents commissionnés ou aux agents confirmés sont compensées par un congé ou un repos accordé les jours ouvrables et qui peut être soudé au congé réglementaire avec solde si les convenances du service le permettent.

B. — AGENTS AFFECTÉS A DES SERVICES NE CHOMANT PAS LES DIMANCHES ET JOURS DE FÊTES LÉGALES.

Article 4.

Ces agents, ou bien chôment chaque semaine à jour fixe, ou bien bénéficient en moyenne dans l'année (1) d'un repos périodique par 7 jours. Ils bénéficient, en outre, annuellement, d'un congé réglementaire avec solde dont la durée est de :

21 jours pour les agents commissionnés ou confirmés des échelles 1 à 11, G¹ et G², F¹ à F¹¹, a à g, Fa à Fe, 1 bis à 6 bis et pour les agents mineurs confirmés et les agents majeurs conservés dans des emplois d'élèves;

24 jours pour les agents des échelles 12 à 14; F¹² à F¹⁴;

28 jours pour les agents des échelles 15 à 18. F¹⁵ et au dessous;

C. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX §§ A ET B.

Article 5.

Les agents peuvent être autorisés, dans la limite où la réglementation du travail et les convenances du service le permettent, à grouper des repos périodiques et des jours de congé.

A moins d'une autorisation spéciale du Directeur de l'Exploitation de la Région (ou du Directeur Général adjoint pour les Services Centraux) l'absence totale d'un agent qui groupe des repos et des congés ne peut dépasser 35 jours de calendrier consécutifs.

**Article 6. — Conditions dans lesquelles sont accordés les repos périodiques.
Repos périodiques avec astreinte.**

Les repos périodiques des agents autres que ceux qui chôment régulièrement le dimanche sont accordés dans les conditions fixées par la réglementation du travail.

Certains agents peuvent être tenus de rester pendant certains de leurs repos périodiques à la disposition de leur Service pour le cas où il serait nécessaire de faire appel à eux.

Les dates de ces repos avec astreinte doivent être portées au préalable à la connaissance des intéressés par un tableau dit « Tableau d'astreinte ».

Les repos périodiques qui comportent l'astreinte à domicile pendant la totalité de leur durée ne sont comptés que comme $\frac{2}{3}$ repos, les deux tiers restants devant être compensés.

(1) Le décompte se fait par année de calendrier (1^{er} janvier au 31 décembre).

M. Franjean

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

P

RECTIFICATIF N° 4 A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 37

du 15 mars 1941

« Annexe à la Convention Collective concernant les repos périodiques et les congés ».

DEL.
COL.

Paris, le 27 août 1942.

Nm.
41

V

Il a été décidé de compléter les dispositions de l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent concernant les repos périodiques et les congés sur les points suivants :

1°) Facilités accordées, en matière d'absence, aux représentants du Personnel au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance et au Comité de gérance de la Caisse des Retraites.

2°) Congés de disponibilité accordés, dans les conditions prévues à l'article 61 de la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent, aux femmes-agents dont la situation dépend de celle de leur mari, ainsi qu'à celles dont le poste a été supprimé.

En conséquence, il y a lieu de remplacer les pages 7-8 et 11-12 de l'Annexe précitée par les nouvelles pages ci-jointes.

(La page 7 comporte deux nouveaux articles 21¹ et 21² indiquant les facilités en matière d'absence visées au § 1° ci-dessus et la page 12, un nouvel article 36¹ concernant les congés de disponibilité visés au § 2° ci-dessus).

D'autre part, aux articles 7 (page 3) et 15 (page 5), remplacer les mots « à l'Instruction provisoire concernant la rémunération » par « au Fascicule II du Règlement du Personnel (page 215) ».

En outre, **page 13**, compléter comme il est indiqué ci-après le premier alinéa de l'art. 41 : « Toutefois ce congé est accordé avec solde dans les cas visés à l'art. 22 de **la présente Annexe à la Convention Collective et aux art. 50 (2^e alinéa) et 78 du Fascicule X (Titre I) du Règlement du Personnel (pages 1617 et 1628) ».**

Il en sera fait mention sur ledit Ordre Général par l'indication suivante à porter en marge : « *Modifié par le Rectificatif n° 4 du 27 août 1942* » (1).

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

(1) Le Fascicule V du Règlement du Personnel est modifié de la même façon par le Rectificatif n° 2 du 27 août 1942 à l'Instruction Générale Série Personnel n° 54.

G. — CONGÉS ACCORDÉS POUR RAISONS DE SANTÉ DE L'AGENT.

Article 30.

Peuvent obtenir des congés supplémentaires dans les conditions précisées par l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent concernant les agents malades ou blessés :

- a) les agents effectuant une cure hydrominérale;
- b) les femmes-agents en cas d'accouchement.

Les agents malades qui se trouvent, à l'expiration des périodes réglementaires pendant lesquelles la solde est payée en totalité ou en partie, dans l'impossibilité de reprendre leur service et qui, suivant avis du Service Médical dont ils relèvent, sont susceptibles de le reprendre par la suite, peuvent obtenir un congé de disponibilité d'une durée suffisante pour leur permettre de parachever leur guérison.

CHAPITRE III

CONGÉS DE DISPONIBILITÉ

Article 31. — Dispositions générales.

Les agents commissionnés peuvent être mis en disponibilité sans traitement, sur leur demande, pendant une période n'excédant pas 4 ans, dans des circonstances exceptionnelles et par décision spéciale du Directeur de l'Exploitation de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux).

Article 32.

La mise en disponibilité peut être renouvelée par décision spéciale du Directeur de l'Exploitation de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux).

Article 33.

Il doit être stipulé dans les demandes de congé de disponibilité que le congé à accorder est limité et la limite doit être indiquée. Le renouvellement d'un congé de disponibilité arrivé à expiration doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 34. — Maintien des droits à la retraite pendant les périodes de disponibilité.

Les agents en disponibilité peuvent, s'ils en formulent la demande, être autorisés par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) à conserver pendant 4 ans leurs droits à la retraite, à charge pour eux de faire les versements totaux qui, en vertu du Règlement des Retraites, incombent tant à eux-mêmes qu'à la Société Nationale.

Toutefois, aucune limitation n'est fixée au maintien des droits à la retraite pour les agents qui sont placés dans la position de disponibilité pour remplir un mandat électif (Sénateurs, Députés, Conseillers généraux, Conseillers d'Arrondissement, Maires, Adjointes, Conseillers Municipaux) ou pour raisons de santé, maladie de longue durée, hospitalisation ou cure, allaitement ou soins aux enfants.

Article 35. — Réintégration des agents en disponibilité.

Les agents à qui il est accordé un congé de disponibilité sont avisés par écrit que leur réadmission sera subordonnée :

- 1° — à l'existence d'une vacance,
- 2° — à la constatation préalable par le Médecin de la S.N.C.F. que leur état de santé leur permet d'assurer leur service.

Toutefois, la première condition n'est pas notifiée aux agents mis en disponibilité pour raisons de santé, maladie de longue durée, hospitalisation ou cure non plus qu'aux

femmes-agents mises en disponibilité pour allaiter ou soigner leurs enfants nouveau-nés : les intéressés sont, à l'expiration de leur congé de disponibilité et sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique nécessaires, remis en service dans le délai d'un mois. **Ils bénéficient d'un droit absolu de priorité pour être affectés à leur ancienne résidence et à leur ancien emploi, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique nécessaires.**

La deuxième condition n'est, d'autre part, notifiée que si le congé accordé est d'une durée au moins égale à 3 mois.

Article 36.

Lorsqu'il n'existe pas de vacance permettant de réintégrer un agent dont la réadmission est subordonnée à l'existence d'une telle vacance, l'intéressé reste en disponibilité jusqu'à ce qu'il s'en produise une.

Les agents qui, lors de la visite médicale passée avant leur réintégration, sont reconnus physiquement incapables d'assurer leurs fonctions, sont maintenus en disponibilité jusqu'à ce que leur reprise de service soit autorisée par le Médecin de la S.N.C.F. ou jusqu'à leur mise à la réforme.

Article 36¹. — Cas particulier des femmes-agents dont la situation dépend de celle de leur mari et des femmes-agents dont le poste vient à être supprimé.

Les femmes-agents dont la situation dépend de celle de leur mari quittent obligatoirement leur poste quand cette situation se modifie.

Si le changement de situation du mari résulte de démission ou d'une mutation prononcée pour convenances personnelles, la femme qui cesse ses fonctions à la S.N.C.F. peut, sur sa demande, être mise en disponibilité dans les conditions prévues aux articles 31 à 34 ci-dessus.

Il en est de même, quel que soit le motif du changement de la situation du mari, si la femme ne compte pas, lors de sa cessation de fonctions, au moins 7 années d'affiliation à la Caisse des Retraites.

Si le changement de situation du mari ne résulte pas de l'un des motifs énumérés au premier alinéa du présent article et si la femme compte, lors de sa cessation de fonctions, au moins 7 années d'affiliation à la Caisse des Retraites, l'intéressée peut, **sur sa demande, être mise en disponibilité sans limitation de durée, et conserver pendant une durée maximum de huit ans, ses droits à la retraite, à charge pour elle d'effectuer les versements totaux prévus en cas de disponibilité.**

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux femmes-agents dont le poste vient à être supprimé pour une raison quelconque (afferme de la ligne, coordination, suppression de la barrière, etc...) sous réserve que les intéressées comptent, lors de leur cessation de fonctions, au moins 7 années d'affiliation à la Caisse des Retraites.

Celles qui ne remplissent pas cette dernière condition peuvent, sur leur demande, être mises en disponibilité dans les conditions prévues aux articles 31 à 34.

DEUXIÈME PARTIE

AGENTS MAJEURS OU MINEURS, COMMISSIONNÉS OU CONFIRMÉS. A SERVICE DISCONTINU

Article 37. — Repos périodiques et congés réglementaires avec solde.

Les agents majeurs ou mineurs commissionnés ou confirmés à service discontinu bénéficient par an (1) de 52 jours de repos périodiques et de 15 jours de congé réglementaire avec solde.

Les dispositions de la Première Partie de la présente Annexe autres que celles qui concernent la durée du congé leur sont par ailleurs applicables.

(1) Le décompte se fait par année de calendrier (1^{er} janvier — 31 décembre).

C. — CONGÉS OU FACILITÉS DE SERVICE AYANT POUR MOTIF DES FAITS RELATIFS AU SERVICE DU CHEMIN DE FER.

Article 21 (1).

Il est accordé :

- une demi-journée de congé par mois aux délégués titulaires d'arrondissement (2),
- une demi-journée de congé par quinzaine (ou une journée par mois à leur choix) aux délégués titulaires auprès du Chef du Service, aux délégués titulaires auprès du Directeur de l'Exploitation (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et aux délégués titulaires auprès du Directeur Général, avec possibilité de cumul pour les délégués qui remplissent plusieurs de ces fonctions (2).

En cas d'absence d'au moins deux mois d'un délégué titulaire, les congés spéciaux sont accordés au délégué suppléant qui le remplace effectivement.

Article 21¹.

Il est accordé aux agents membres du Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance le temps nécessaire (délais de route compris) pour venir assister aux réunions du Conseil (2).

Les intéressés bénéficient en outre d'une journée de congé supplémentaire avec solde par mois de calendrier.

Cette journée leur est accordée sur convocation signée de l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance et présentée à leur Chef direct l'avant-veille au plus tard de la journée d'absence.

Article 21².

Il est accordé aux représentants du personnel au Comité de gérance de la Caisse des Retraites le temps nécessaire (délais de route compris) pour venir assister aux réunions du Comité et procéder à l'examen des dossiers qui leur sont soumis (2).

Article 22.

Peuvent bénéficier d'un congé supplémentaire avec solde :

a) les agents qui changent de résidence d'emploi sans que ce changement soit la conséquence d'une mesure disciplinaire ou soit rendu nécessaire par l'attitude de l'agent: il est accordé un jour pour le déménagement et un jour pour l'emménagement en sus du délai nécessaire à l'agent pour se transporter par chemin de fer de son ancienne à sa nouvelle résidence; toutefois, le congé est limité à un jour en cas de changement d'établissement dans une même résidence d'emploi;

b) les agents qui, à la suite d'une blessure reçue en service, sont convoqués devant une Commission Militaire de Réforme pour faire régulariser leur situation (3);

c) les agents à qui est décernée la Médaille d'Honneur du Ministère des Travaux Publics (chemins de fer) en argent ou en vermeil (deux jours au cours des 6 mois suivant la publication de l'Arrêté Ministériel leur conférant cette distinction);

(1) Si le nombre des délégués venait, dans l'avenir, à être sensiblement augmenté par rapport à celui fixé par l'Ordre Général N° 36 du 22 octobre 1940, le régime de congé défini par le présent article serait modifié et remplacé par le régime défini ci-après :

* Il est accordé une demi-journée de congé par quinzaine (2) (ou une journée par mois (2) à la volonté du bénéficiaire) aux délégués titulaires auprès du Chef du Service, aux délégués titulaires auprès du Directeur de l'Exploitation de la Région (ou auprès du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et aux délégués titulaires auprès du Directeur Général sans majoration pour ceux qui cumulent ces fonctions.

* En cas d'absence d'au moins deux mois d'un délégué titulaire, ce congé est accordé au délégué suppléant qui le remplace effectivement.

(2) Pendant ces absences, les intéressés reçoivent la même rémunération que s'ils étaient en service.

(3) Pour les autres motifs de comparution devant une Commission Militaire de Réforme, voir les articles 28 et 29 ci-après.

Article 23.

Peuvent bénéficier d'un congé supplémentaire sans solde :

a) les agents qui sont changés de résidence d'emploi par mesure disciplinaire ou qui, sans faire l'objet d'une mesure disciplinaire, ont rendu leur déplacement nécessaire;

b) tout agent cohabitant avec ses parents dont le père (ou la mère, si celle-ci est chef de famille) est agent de la S.N.C.F. et dont le congé annuel est moins long que celui du chef de famille pour accompagner ce dernier pendant son congé (durée au plus égale à la différence entre le congé annuel de l'agent et celui du chef de famille) et avec maximum de 8 jours.

Il en est de même pour la femme-agent dont le mari est lui-même agent de la S.N.C.F.;

c) tout agent assistant, en qualité de défenseur, un autre agent traduit devant le Conseil de discipline (pendant le temps qui lui est nécessaire pour prendre connaissance du dossier de l'agent qu'il assiste et présenter la défense de celui-ci).

Article 24.

Les agents reçus en audience au Ministère des Communications soit en qualité de délégués du personnel, soit en qualité de représentants d'Organisations Syndicales doivent être considérés comme étant en service pendant leur absence.

Ils reçoivent, le cas échéant, les allocations de déplacement réglementaires.

Il en est de même des agents reçus en audience par le Chef de l'Etat.

Sont également considérés comme étant en service pendant leur absence et bénéficient, le cas échéant, des allocations de déplacement, les agents désignés pour faire partie d'une délégation officielle assistant aux obsèques d'un agent décédé à la suite de blessures reçues en service.

D. — CONGÉS AYANT POUR MOTIF DES FAITS RELATIFS A LA VIE CIVIQUE DES AGENTS.

Article 25.

Peuvent bénéficier d'un congé supplémentaire sans solde :

a) les agents appelés à siéger :

- dans un jury criminel,
- dans un Conseil de Prud'hommes,
- dans une Commission départementale instituée en exécution de la loi du 29 décembre 1923 en vue de limiter la hausse des loyers,
- dans un Comité départemental de surveillance des prix,
- dans une Commission départementale du travail,
- dans une Commission Arbitrale,
- dans un Office de Comité Départemental des Mutilés, Pupilles de la Nation, etc...,

b) les agents exerçant les fonctions d'Inspecteur départemental de l'enseignement technique;

c) les agents cités en justice pour un motif étranger au service (1);

d) les agents appelés devant une Commission Militaire de Réforme (2);

(1) Lorsque l'agent est cité en justice pour affaire concernant le service, il est considéré comme étant en service pendant la durée de son absence.

(2) Voir à l'article 22 — § b) le cas des agents blessés en service qui sont convoqués devant une Commission Militaire de Réforme pour faire régulariser leur situation.

Voir, d'autre part, à l'article 28, le cas particulier des invalides de guerre.

du 15 mars 1941.

"Annexe à la Convention Collective
concernant les Repos périodiques et les congés."

P

Paris, le 16 mai 1941.

Col
Del

Nm
41

V

Sur l'Annexe à l'Ordre Général précité, les agents devront faire à la plume les modifications suivantes. En outre, ils devront porter en marge de ce document, la mention : "Modifiée par le Rectificatif n° 1, du 16 mai 1941".

Article 2 - Rédiger comme suit la 3^{ème} ligne :

"Echelles 1 à 9, G¹ et C² F¹ à F⁹, a à f, Fa à Fe, agents non majeurs confirmés et agents majeurs conservés dans des emplois d'élèves".

Article 4 - Rédiger comme suit les deux dernières lignes :

"24 jours pour les agents des échelles 12 à 14, F¹² à F¹⁴;
"28 jours pour les agents des échelles 15, F¹⁵ et au-dessus".

Article 6 - Rédiger comme suit la fin de l'article :

"... que comme deux tiers de repos, le tiers restant devant être compensé".

Article 9 - Rédiger comme suit les 10^{ème} et 11^{ème} lignes :

"... taux étant égal au quotient par 26 de la rémunération mensuelle de l'agent
"au 31 décembre précédent (2). Les cas de..."

Article 10 - Mettre à la 4^{ème} ligne :

"... Chef du Service" (au lieu de "... Chef de Service").

Article 22 - Supprimer les deux dernières lignes.

Article 24 - Ajouter in fine l'alinéa ci-après :

"Sont également considérés comme étant en service pendant leur absence et
"bénéficient, le cas échéant, des indemnités de déplacements, les agents desi-
"gnés pour faire partie d'une délégation officielle assistant aux obsèques d'un
"agent décédé à la suite de blessures reçues en service".

Article 36 - Remplacer à l'avant-dernière ligne les mots "du Réseau" par les mots
"de la S.N.C.F."

Article 46 - Piquer après le mot licenciement qui termine la première phrase un
renvoi (1) rédigé comme suit :

"(1) Ce paiement est effectué au taux journalier de la rémunération de l'agent :
"ce taux est pris égal au quotient par 26 de la rémunération mensuelle de l'agent
"au moment de son départ, les éléments de la rémunération, à considérer étant
"le traitement, l'indemnité de résidence, l'indemnité spéciale temporaire et les
"primes fixes mensuelles de travail pour les agents bénéficiaires de telles
"primes".

Page 15 - Mettre dans le titre "payées" (au lieu de "payés").

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

Libro Dir. Gén. 24.500.

des
CHEMINS DE FER FRANCAIS.

au Rectificatif n° 9
à l'ORDRE GENERAL n° 37
du 15 mars 1941.

—
P

"Annexe à la Convention Collective du Personnel
du Cadre Permanent concernant les repos périodiques et les congés".

PAGE 2 : Le dernier alinéa de l'article 6 de l'Annexe à la Convention Collective concernant les repos et congés est à lire comme suit : "les repos périodiques qui comportent l'astreinte à domicile pendant la totalité de leur durée ne sont comptés que comme $\frac{2}{3}$ de repos, le tiers restant devant être compensé" (et non "comme $\frac{1}{3}$ repos, les deux tiers restants devant être compensés").

1^{er} février 1944

SOCIÉTÉ NATIONALE

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

P

incouplet
RECTIFICATIF N° 9
A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 37

du 15 mars 1941

« Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent concernant les repos périodiques et les congés ».

Paris, le 15 janvier 1944

Il a été reconnu utile de faire figurer dans l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent certaines précisions concernant les absences du personnel.

En conséquence, il y a lieu de compléter ladite Annexe comme il est indiqué ci-après :

Pages 1 et 2 — Substituer les nouvelles pages ci-jointes aux pages actuelles correspondantes : un nouveau renvoi « (3) » précise les catégories d'agents à considérer comme affectés à des Services chômant les dimanches et jours de fête.

Béquet à coller au bas de la page 5 de l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent (Rect. n° 9 du 15 janvier 1944).

(1) Voir le renvoi (1) de l'article 8, page 3.

(2) Les congés supplémentaires accordés pour l'un des motifs énumérés aux articles 19 à 30 (1^{er} alinéa) ci-après sont accordés par le Chef d'Arrondissement. Les congés supplémentaires accordés pour d'autres motifs sont réservés à la décision du Chef du Service.

Béquet à coller sur le dernier alinéa de l'art. 35 (page 12) de la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent (Rect. n° 9 du 15 janvier 1944).

La deuxième condition n'est, d'autre part, notifiée que si le congé accordé est d'une durée au moins égale à 3 mois ou si, étant d'une durée inférieure, il s'agit d'un congé accordé pour raisons de santé, maladie de longue durée, hospitalisation ou cure.

Page 5 — Piquer un renvoi « (1) » à la fin du premier alinéa de l'article 16 (congés supplémentaires) ; piquer également un renvoi « (2) » à la fin du 2^e alinéa du même article et à la fin du premier alinéa de l'article 17. Coller le béquet ci-contre (texte desdits renvois) au bas de la page 5.

Page 11 — Piquer un renvoi « (1) » à la suite des mots « congé de disponibilité », figurant à la première ligne de l'article 33 et ajouter à la plume le texte ci-après dudit renvoi au bas de la page 11 : « **(1) Voir le renvoi (1) de l'article 8, page 3** ».

Page 12 — Coller le béquet ci-contre sur le dernier alinéa de l'article 35 : cet alinéa a été complété pour préciser que la remise en service des agents ayant bénéficié d'un congé de disponibilité pour raisons de santé maladie de longue durée, hospitalisation ou cure, est toujours subordonnée au résultat favorable d'une visite médicale, même si ledit congé a duré moins de 3 mois.

A la suite de la **page 14** insérer la feuille ci-jointe sur laquelle figurent les « Dispositions provisoires applicables pendant la durée des hostilités », concernant les repos et les congés.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits en marge de l'Ordre Général n° 37.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

Pages 1 et 2 à substituer aux pages correspondantes de l'Ordre Général n° 37 — Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent (Rectificatif n° 9 du 15 janvier 1944).

ANNEXE

A LA

CONVENTION COLLECTIVE

DU

PERSONNEL DU CADRE PERMANENT

REPOS PÉRIODIQUES — CONGÉS *

PREMIÈRE PARTIE

AGENTS MAJEURS OU MINEURS, COMMISSIONNÉS OU CONFIRMÉS (1) A SERVICE CONTINU

CHAPITRE PREMIER

REPOS PÉRIODIQUES ET CONGÉS RÉGLEMENTAIRES AVEC SOLDE

A. — AGENTS AFFECTÉS A DES SERVICES CHOMANT LES DIMANCHES ET JOURS DE FÊTES LÉGALES. (3)

Article 1^{er}.

Ces agents bénéficient, en principe, annuellement (2) de 52 ou 53 repos périodiques donnés le dimanche et d'une journée de congé chaque jour de fête légale ne tombant pas le dimanche.

(*) Les passages écrits en caractères gras reproduisent in extenso le texte de la Convention Collective.

(1) Les agents qui étaient confirmés lors du départ de leur classe sous les drapeaux ou dans les Chantiers de la Jeunesse et qui sont réadmis par la suite dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention Collective sont soumis dès leur réadmission et jusqu'à leur commissionnement au régime de congé des agents confirmés.

Les agents qui, sans quitter la S.N.C.F., passent du régime d'agents confirmés à celui d'agents à l'essai, continuent à bénéficier, pendant leur période de stage d'essai, du régime de congé des agents confirmés.

(2) Le décompte se fait par année de calendrier (1^{er} janvier au 31 décembre).

(3) Les agents qui, du point de vue de l'attribution des congés, sont considérés comme affectés à des Services chômant les dimanches et jours de fêtes légales sont désignés ci-après :

Service de l'Exploitation.

Agents des Services Régionaux, agents des Services d'Arrondissement à l'exception des agents des Postes de régulation et des Permanences dans les Postes de commandement, agents des Bureaux de ville et agents des gares remplissant exclusivement les fonctions de démarcheur.

Service du Matériel et de la Traction.

Agents des Services Régionaux et d'Arrondissement, des Grands Ateliers, des Grands Magasins, des Entretiens et des Centres d'apprentissage.

Service de la Voie et des Bâtiments.

Agents des Services Régionaux et d'Arrondissement, agents des bureaux de section et de district et agents des Grands Ateliers-Magasins.

Directions Régionales et Services Centraux.

Agents des Directions Régionales et des Services Centraux.

NOTA. — Les dispositions du présent Fascicule constituent l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du cadre permanent concernant les congés, prévue à l'article 5 de ladite Convention.

à l'exception du personnel de gardiennage et de surveillance (concierges, surveillants de ronde, etc.) appartenant à ces Etablissements ou Services.

Article 2.

Ils ont droit, en outre, annuellement (1) à un congé réglementaire avec solde dont la durée est fixée comme suit :

Echelles 1 à 9, G1 et G2, F1 à F9, a à f, Fa à Fd agents non majeurs confirmés et agents majeurs conservés dans des emplois d'élèves	18 jours
— 10, 11 et F10	21 —
— 12 à 14, F12 à F14	24 —
— 15, F15 et au-dessus	28 —

Article 3.

Les journées ou demi-journées de travail qui peuvent être demandées les dimanches et jours de fêtes légales aux agents commissionnés ou aux agents confirmés sont compensées par un congé ou un repos accordé les jours ouvrables et qui peut être soudé au congé réglementaire avec solde si les convenances du service le permettent.

B. — AGENTS AFFECTÉS A DES SERVICES NE CHOMANT PAS LES DIMANCHES ET JOURS DE FÊTES LÉGALES. (2)

Article 4.

Ces agents, ou bien chôment chaque semaine à jour fixe, ou bien bénéficient en moyenne dans l'année (1) d'un repos périodique par 7 jours. Ils bénéficient, en outre, annuellement, d'un congé réglementaire avec solde dont la durée est de :

- 21 jours pour les agents commissionnés ou confirmés des échelles 1 à 11, G1 et G2, F1 à F11, a à g, Fa à Fd, 1 bis à 6 bis pour les agents mineurs confirmés ;
- 24 jours pour les agents des échelles 12 à 14, F12 à F14 ;
- 28 jours pour les agents des échelles 15, F15 et au-dessus.

C. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX §§ A ET B.

Article 5.

Les agents peuvent être autorisés, dans la limite où la réglementation du travail et les convenances du service le permettent, à grouper des repos périodiques et des jours de congé.

A moins d'une autorisation spéciale du Directeur de l'Exploitation de la Région (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) l'absence totale d'un agent qui groupe des repos et des congés ne peut dépasser 35 jours de calendrier consécutifs.

Article 6. — Conditions dans lesquelles sont accordés les repos périodiques. Repos périodiques avec astreinte.

Les repos périodiques des agents autres que ceux qui chôment régulièrement le dimanche sont accordés dans les conditions fixées par la réglementation du travail.

Certains agents peuvent être tenus de rester pendant certains de leurs repos périodiques à la disposition de leur Service pour le cas où il serait nécessaire de faire appel à eux.

Les dates de ces repos avec astreinte doivent être portées au préalable à la connaissance des intéressés par un tableau dit « Tableau d'astreinte ».

Les repos périodiques qui comportent l'astreinte à domicile pendant la totalité de leur durée ne sont comptés que comme 1/3 repos, les deux tiers restants devant être compensés.

(1) Le décompte se fait par année de calendrier (1^{er} janvier au 31 décembre).

(2) Voir le renvoi (3) de la page 1.

V-20-18
Carton 1

~~5-5~~ - Absences de virses

Agents faisant partie
de l'Assemblée Constituante Provisoire

←

1.

Membres de l'Assemblée Constituante.

Correspondance.

des médecins de la S.N.C.F. sous réserve du paiement d'une cotisation mensuelle correspondant à la moitié des dépenses qu'entraînent pour la S.N.C.F. les soins gratuits que ses médecins accordent aux agents.

Je vous prie de vouloir bien noter que, pour tenir compte du relèvement de la rémunération des médecins survenu depuis plusieurs années, le taux de cette cotisation qui avait été fixé à 7 Frs en 1942, sera porté à 20 Frs à dater du 1er juin 1946.

LE DIRECTEUR,



PARIS, le 24 MAI 1946

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

X

1ère Division

N/Réf. Pc 249

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

La note Pc 24 du 14 janvier 1946 prévoit que les agents qui ont été élus Députés à l'Assemblée Nationale Constituante peuvent, sur leur demande, conserver pour eux et leurs ayants droit le bénéfice des prestations de la Caisse de Prévoyance, à charge pour eux de verser à la Caisse les cotisations incombant normalement à l'agent et à la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions sont applicables à tous les agents mis en disponibilité dans les conditions prévues par l'article 16 paragraphe 5 de la Convention Collective pour l'exercice d'un mandat électif.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 3 § A de la Convention Collective, les agents en disponibilité pour fonctions syndicales dans des organisations professionnelles exclusivement composées de travailleurs des Chemins de fer conservent le bénéfice des soins gratuits

2/11/45

Elections du
21-10-45

AGENTS DE LA S.N.C.F. MEMBRES DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

CFTC - ENGEL Emile ouvrier menuisier aux Ateliers de Batte-TUTZ.
EST - SCHMITT Albert. Commis. de 1^{er} cl. à Strasbourg MRP
 - BENOIT Ajusteur aux Ateliers d'Epernay C
 - BRANDEL Employé à la Division Commerciale MRP
 - CARTIER Manœuvre - Magasin de St Dizier VB
 Nord - Lemussis facteur mixte à Paris. fabelins C / réinscrit sous 5711

OUEST -

- DETRAVE Inspecteur Divisionnaire - Service Général de l'Exploitation SFIO
 - BOUTE S/Chef de bureau à la Division Commerciale MRP
 - MOQUET Garde signaux à PARIS-ST-LAZARE C
 - GREFFIER Ouvrier au dépôt de MANTES C
 - PAILLIEUX S/Chef de Bureau au Service V.B. MRP

SUD-OUEST -

- POUADERE Chauffeur de route au dépôt de TARBES C
 - HUPUY Conducteur électricien au dépôt de PARIS C

SUD-EST -

- BOURBON ^{bourbon} Facteur aux écritures à MOUTIERS - Salins - BRIDES les BAINS C
 - BENOIT Aide-Ouvrier aux Ateliers "Wagons à VILLENEUVE ST GEORGES C
 - ROSE Employé au Service VB. Jeune République

Jean-Camille BOUR.

M. Paul de Baudry a été élu aux élections du 2 Juin 1946.

Hs
RE/D
SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

PARIS, le 14 Janvier 1946

Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Directeurs des Régions,

1ère Division

V

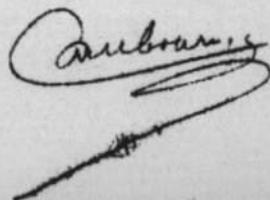
N/réf. Pc 24

OBJET: Situation des parlementaires.

La Convention Collective du Personnel du cadre permanent prévoit que les agents investis d'un mandat politique sont mis en congé de disponibilité et conservent - sans limitation de durée - leurs droits à la retraite, à charge pour eux d'effectuer à la Caisse des Retraites les versements incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions sont applicables aux agents qui ont été élus Députés à l'Assemblée Nationale Constituante. D'autre part, ces agents pourront, sur leur demande, conserver pour eux et leurs ayants droit le bénéfice des prestations de la Caisse de Prévoyance, à charge pour eux de verser à la Caisse les cotisations incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

Le DIRECTEUR,



14 JANV 1946

~~A. Schindler~~

1

N/

Pe 26

Monsieur PAILLIEUX

Secrétaire Général de la Fédération
des Syndicats Chrétiens des Cheminots

5, rue Cadet

PARIS (9°)

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre du 1er décembre 1945, vous m'avez demandé que les agents de votre Organisation Syndicale qui ont été élus Députés à l'Assemblée Nationale Constituante conservent leurs droits à la retraite moyennant les seuls versements incombant normalement à l'agent et continuent à bénéficier, pour eux-mêmes et leur famille, des facilités de circulation, des prestations de la Caisse de Prévoyance et du droit de s'approvisionner à l'Economat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen, M. le Directeur Général n'a pas reconnu possible de déroger aux règles de la Convention Collective du Personnel du cadre permanent qui prévoit que les agents investis d'un mandat politique sont mis en congé de disponibilité et conservent - sans limitation de durée - leurs droits à la retraite à charge pour eux d'effectuer à la Caisse des Retraites les versements incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

Cependant, comme la Caisse de Prévoyance n'existait pas lorsque la Convention Collective a été élaborée, il a été décidé que les agents en cause pourront également, sur leur demande, conserver pour eux et leurs ayants droit le bénéfice des prestations de la Caisse de Prévoyance, à charge pour eux de verser à ladite caisse les cotisations incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

SIGNÉ : CAMBOURNAC

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pè 2

PARIS, le 2 JANV 1946

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre ci-jointe, M. PAILLIEUX, Secrétaire Général de la Fédération des Syndicats Chrétiens, demande que les agents appartenant à cette Organisation Syndicale qui ont été élus députés à l'Assemblée Nationale Constituante conservent leurs droits à la retraite moyennant les seuls versements incombant normalement à l'agent et continuent à bénéficier, pour eux-mêmes et leur famille, des facilités de circulation, des prestations de la Caisse de Prévoyance et du droit de s'approvisionner à l'Economat.

La Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent prévoit que les agents investis d'un mandat politique sont mis en congé de disponibilité et conservent - sans limitation de durée - leurs droits à la retraite, à charge par eux d'effectuer à la Caisse des Retraites les versements incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

L'agent bénéficie donc du maintien de ses droits à la retraite mais il perd ainsi que sa famille le droit aux facilités de circulation, aux prestations de la Caisse de Prévoyance et aux fournitures de l'Economat.

Les agents qui se présentent aux suffrages de leurs concitoyens en vue d'être élus députés n'ignorent pas les conséquences administratives qu'entraînera leur élection ; ils agissent donc en toute connaissance de cause et je ne vois pas de raison de déroger en leur faveur aux dispositions prévues dans la Convention Collective.

Il y a lieu toutefois d'observer que, lorsque la Convention Collective a été élaborée, la Caisse de Prévoyance n'existait pas. On peut admettre que, si elle avait existé, on n'aurait pas voulu priver des avantages qu'elle procure les agents (et leurs ayants droit) investis d'un mandat politique et que, par analogie avec ce que l'on a fait pour la retraite, on aurait maintenu aux intéressés ces avantages, à charge par eux de verser à la Caisse les cotisations incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

Je n'aurais pas d'objection à ce que cette solution fût adoptée, les dispositions de la Convention Collective restant sous cette seule réserve strictement appliquées.

Je rappelle pour mémoire que le nombre des agents qui font partie de l'Assemblée Nationale Constituante s'élève à 15.

Le Directeur,

SIÈGE : CARBONNIER

le S.1.

Accord
de M. Goussier

1 pj

Hs/5
SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

Ière Division

N/Réf. Pc 24

OBJET: Situation des parlementaires.

PARIS, le 14 Janvier 1946

Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Directeurs des Régions,

V

La Convention Collective du Personnel du cadre permanent prévoit que les agents investis d'un mandat politique sont mis en congé de disponibilité et conservent - sans limitation de durée - leurs droits à la retraite, à charge pour eux d'effectuer à la Caisse des Retraites les versements incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions sont applicables aux agents qui ont été élus Députés à l'Assemblée Nationale Constituante. D'autre part, ces agents pourront, sur leur demande, conserver pour eux et leurs ayants droit le bénéfice des prestations de la Caisse de Prévoyance, à charge pour eux de verser à la Caisse les cotisations incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

Le DIRECTEUR,

Caubouris

Hg/5

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

PARIS, le 14 Janvier, 1946

1ère Division

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Directeurs des Régions,

N/Réf. Pc 24

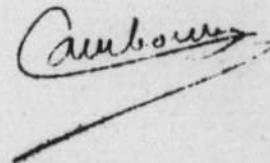
V

OBJET: Situation des parlementaires.

La Convention Collective du Personnel du cadre permanent prévoit que les agents investis d'un mandat politique sont mis en congé de disponibilité et conservent - sans limitation de durée - leurs droits à la retraite, à charge pour eux d'effectuer à la Caisse des Retraites les versements incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions sont applicables aux agents qui ont été élus Députés à l'Assemblée Nationale Constituante. D'autre part, ces agents pourront, sur leur demande, conserver pour eux et leurs ayants droit le bénéfice des prestations de la Caisse de Prévoyance, à charge pour eux de verser à la Caisse les cotisations incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

Le DIRECTEUR,



Hg/5

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

PARIS, le 14 Janvier 1946

1ère Division

Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Directeurs des Régions,

V

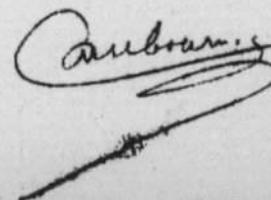
N/Réf. Pc 24

OBJET: Situation des parlementaires.

La Convention Collective du Personnel du cadre permanent prévoit que les agents investis d'un mandat politique sont mis en congé de disponibilité et conservent - sans limitation de durée - leurs droits à la retraite, à charge pour eux d'effectuer à la Caisse des Retraites les versements incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions sont applicables aux agents qui ont été élus Députés à l'Assemblée Nationale Constituante. D'autre part, ces agents pourront, sur leur demande, conserver pour eux et leurs ayants droit le bénéfice des prestations de la Caisse de Prévoyance, à charge pour eux de verser à la Caisse les cotisations incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

Le DIRECTEUR,



Ha/5

SERV. CE CENTRAL
du PERSONNEL

PARIS, le 14 Janvier, 1946

1ère Division

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Directeurs des Régions,

N/Réf. Po 24

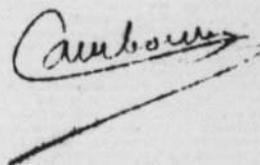
V

OBJET: Situation des parlementaires.

La Convention Collective du Personnel du cadre permanent prévoit que les agents investis d'un mandat politique sont mis en congé de disponibilité et conservent - sans limitation de durée - leurs droits à la retraite, à charge pour eux d'effectuer à la Caisse des Retraites les versements incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions sont applicables aux agents qui ont été élus Députés à l'Assemblée Nationale Constituante. D'autre part, ces agents pourront, sur leur demande, conserver pour eux et leurs ayants droit le bénéfice des prestations de la Caisse de Prévoyance, à charge pour eux de verser à la Caisse les cotisations incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

Le DIRECTEUR,



Ha/5

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

PARIS, le 14 Janvier 1946

1ère Division

Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Directeurs des Régions,

N/Réf. Po 24

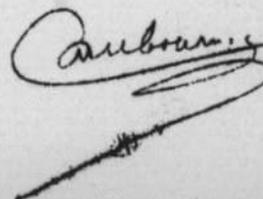
V

OBJET: Situation des parlementaires.

La Convention Collective du Personnel du cadre permanent prévoit que les agents investis d'un mandat politique sont mis en congé de disponibilité et conservent - sans limitation de durée - leurs droits à la retraite, à charge pour eux d'effectuer à la Caisse des Retraites les versements incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions sont applicables aux agents qui ont été élus Députés à l'Assemblée Nationale Constituante. D'autre part, ces agents pourront, sur leur demande, conserver pour eux et leurs ayants droit le bénéfice des prestations de la Caisse de Prévoyance, à charge pour eux de verser à la Caisse les cotisations incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

Le DIRECTEUR,



Hs/5

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

PARIS, le 14 Janvier, 1946

1ère Division

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Directeurs des Régions,

N/Réf. Po 24

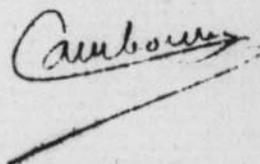
V

OBJET: Situation des parlementaires.

La Convention Collective du Personnel du cadre permanent prévoit que les agents investis d'un mandat politique sont mis en congé de disponibilité et conservent - sans limitation de durée - leurs droits à la retraite, à charge pour eux d'effectuer à la Caisse des Retraites les versements incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions sont applicables aux agents qui ont été élus Députés à l'Assemblée Nationale Constituante. D'autre part, ces agents pourront, sur leur demande, conserver pour eux et leurs ayants droit le bénéfice des prestations de la Caisse de Prévoyance, à charge pour eux de verser à la Caisse les cotisations incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

Le DIRECTEUR,



Hs/5

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

PARIS, le 14 Janvier 1946

1ère Division

Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Directeurs des Régions,

N/Réf. Po 24

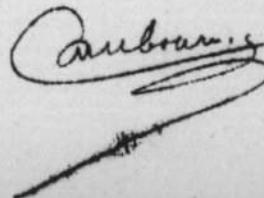
V

OBJET: Situation des parlementaires.

La Convention Collective du Personnel du cadre permanent prévoit que les agents investis d'un mandat politique sont mis en congé de disponibilité et conservent - sans limitation de durée - leurs droits à la retraite, à charge pour eux d'effectuer à la Caisse des Retraites les versements incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions sont applicables aux agents qui ont été élus Députés à l'Assemblée Nationale Constituante. D'autre part, ces agents pourront, sur leur demande, conserver pour eux et leurs ayants droit le bénéfice des prestations de la Caisse de Prévoyance, à charge pour eux de verser à la Caisse les cotisations incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

Le DIRECTEUR,



Hs/5

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division

PARIS, le 14 Janvier, 1946

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Directeurs des Régions,

N/Réf. Pc 24

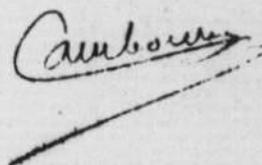
OBJET: Situation des parlementaires.

V

La Convention Collective du Personnel du cadre permanent prévoit que les agents investis d'un mandat politique sont mis en congé de disponibilité et conservent - sans limitation de durée - leurs droits à la retraite, à charge pour eux d'effectuer à la Caisse des Retraites les versements incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions sont applicables aux agents qui ont été élus Députés à l'Assemblée Nationale Constituante. D'autre part, ces agents pourront, sur leur demande, conserver pour eux et leurs ayants droit le bénéfice des prestations de la Caisse de Prévoyance, à charge pour eux de verser à la Caisse les cotisations incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

Le DIRECTEUR,



Hs/5

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division

PARIS, le 14 Janvier 1946

Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Directeurs des Régions,

N/Réf. Pc 24

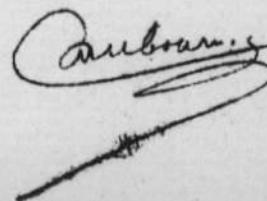
OBJET: Situation des parlementaires.

V

La Convention Collective du Personnel du cadre permanent prévoit que les agents investis d'un mandat politique sont mis en congé de disponibilité et conservent - sans limitation de durée - leurs droits à la retraite, à charge pour eux d'effectuer à la Caisse des Retraites les versements incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions sont applicables aux agents qui ont été élus Députés à l'Assemblée Nationale Constituante. D'autre part, ces agents pourront, sur leur demande, conserver pour eux et leurs ayants droit le bénéfice des prestations de la Caisse de Prévoyance, à charge pour eux de verser à la Caisse les cotisations incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

Le DIRECTEUR,



M. S

Comment sont traités les Fonc.
tismaires investis d'un mandat de
Député (retraite, avancement ---) ?

Nous devons avoir ces renseignements
dans le dossier concernant les ag.
de la SNCF membres des Comités
Départementaux de libération

Gy

M. de quelle au ministère des T.P. (P. - 2. B. can)

Les agents en
responsabilité pour
les fonctions syndicales dans
les organisations exclusivement
composées de travailleurs de chemins
de fer :

- au point de vue affiliations à la
C.P. concernant à leur part de
cotation. Les versements sont
faits ~~habituellement~~ par les intéressés
à la C.F.

- au point de vue facilités
de circulation, ils conservent leurs
droits pour eux & leur famille.

Les agents qui étaient
membres de l'assemblée
consultative ont été traités
de la même façon.

M. Joseph Monnet

Partir savoir au Ministre des Finances
Comment l'Etat considérait ses
fonctionnaires, devaient-ils être
ou locataires ou cette fonction abolait leur
activité, leur traitement, et leur
rémunération, ou les considérait-ils comme
des employés sans solde?
ff de Monnet

Monsieur l'Ingénieur en chef,

Les fonctionnaires et agents de l'Etat
pourvus d'un mandat législatif ou
de Maire ou de Conseiller général de la
Seine qui ne peuvent de ce fait, continuer
d'exercer leur emploi sont placés en
service titulaire. Ils conservent leurs
droits à l'avancement hiérarchique
et à la pension. Ils subissent les
retenues légales sur le traitement
d'activité. (Art. 33 de la loi ^{sur les pensions} du
30 décembre 1913 - J. O. du 31^{er} 1913 -

M.S

Comment sont traités, en
pt. de vue de leur affiliation
à la CP et du pt. de vue des
sec. de circulation, les eq. mis
en disponibilité pour fonctions ju-
diciales ?

Comment ont été traités,
à ce double pt. de vue, les eq.
qui étaient membres de l'Ass.
Consultative ?



ASSEMBLÉE

CONSTITUANTE

PARIS. LE 17 Novembre 1945

M. M. M. M. M.

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel
88 Rue St Lazare
Paris (9^e)

Monsieur le Directeur,

Si la convention collective précise dans quelles conditions sont maintenus les droits à la retraite des agents S.N.C.F. en disponibilité pour fonctions parlementaires, il me semble, si je n'ai bien informé, qu'elle reste muette sur les droits de ces mêmes agents par rapport aux autres avantages accordés aux cheminots.

C'est pourquoi je me permets de solliciter de votre haute bienveillance les renseignements suivants :

1°) Les agents en disponibilité pour fonctions parlementaires conservent-ils leurs droits à l'émolument de la caisse de prévoyance?, dans l'affirmative quelles sont les modalités de versement des cotisations à cette caisse?

2°) Les familles de ces agents conservent-elles leurs droits aux

facilités de circulation? dans quelles conditions?

J'ai l'espoir d'obtenir assez rapidement les réponses à ces questions et je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Henri Brandel

BRANDEL Henri
Employé
Division C. Exploitation
Est

Député à l'Assemblée
Nationale Constituante
Palais Bourbon
Paris (VII^e)

5 Signatures

PC 302

~~M. H. Mitchell~~

~~M. Paradox~~

~~W. H. H. H. H. H.~~

~~Service Lib.~~

~~the part of the study~~

~~Commander of the
right to the Parkers?~~

5.5-

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

—
lère Division

—
N/Réf. Pc 302

Copie adressée

à Monsieur le Directeur de la Région de l'EST
Monsieur le Chef du Service des Retraites
Monsieur le Directeur de la Caisse de Prévoyance
Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération Nationale
des Travailleurs des Chemins de fer
19, Rue Pierre Semard
pour les tenir informé.

PARIS, le
Le Directeur,

26 JUIN 1946

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

26 JUIN 1946

1

V/ Pc

Monsieur GURADOU
Député
Assemblée Nationale Constituante
Palais-Bourbon
PARIS

Monsieur le Député,

Avant votre élection à l'Assemblée Nationale Constituante, vous vous trouviez en suspension d'emploi du fait de vos fonctions à la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer.

Votre mandat de député a modifié vis-à-vis de la S.N.C.F. votre situation, et, en conséquence, vous serez considéré à partir du 1er juin comme étant en congé de disponibilité syndicale dans les conditions prévues à l'article 3 § A de la Convention Collective du Personnel du cadre permanent.

Vous n'aurez donc à effectuer à la Caisse des Retraites et à la Caisse de Prévoyance, à partir de cette date que les versements incombant normalement à l'agent, comme il est prévu en pareil cas par le Règlement du Personnel.

J'en avise la Caisse des Retraites et la Caisse de Prévoyance.

Veillez agréer, Monsieur le Député l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur,

Le Chef de la Division Contrôle
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

M. Moncho

Monsieur - régler le - dit -
administrateur de M. Durand, député -
le Comptant.

Le cas est de la manière par celui de
Pailhieu, qui était député - le
président.

Si je ne me trompe Pailhieu qui était
administrateur en service libre a été
régulièrement en service libre, et le - S.M.F.
a le continuer - verser pour lui -
cotisation - le C.O.R. (sans lui verser -
rétributions, en cas, de son état parlementaire)
Le cas Durand n'est pas identique
à celui-ci. Paris - Durand - le - Février
et - 11/10.

13.6.46

Cn/1

Copie adressée à Monsieur le Directeur de la Région de l'Ouest,
 Monsieur le Directeur de la Caisse de Prévoyance,
 Monsieur le Chef du Service des Retraites,
 pour les tenir informés.

- 4 MARS 1946

1

N/ Pc 109

Monsieur PAILLIEUX
 Député
 Assemblée Nationale Constituante
 PALAIS BOURBON
PARIS

Monsieur le Député,

Par lettre du 6 février 1946, vous avez bien voulu me demander d'examiner la situation particulière résultant, pour vous et votre collègue M. BOUTÉ, du fait que vous cumulez tous deux l'exercice d'un mandat de député avec les fonctions de dirigeant de la Fédération des Syndicats Chrétiens des Cheminots de France.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'étant donné qu'antérieurement à votre élection vous vous trouviez vous-même, vis-à-vis de la S.N.C.F. en suspension d'emploi en raison de vos fonctions syndicales et que l'exercice de votre mandat de député n'a pas mis fin à ces fonctions, je suis d'accord pour vous considérer comme étant en congé de disponibilité syndicale dans les conditions prévues à l'article 3 § A de la Convention Collective du Personnel du cadre permanent.

Vous n'aurez donc à effectuer à la Caisse des Retraites et à la Caisse de Prévoyance que les versements incombant normalement à l'agent, comme il est prévu en pareil cas par le Règlement du Personnel.

Le même régime sera appliqué à M. BOUTÉ qui, jusqu'au mois de novembre 1945 était en service libre en raison de ses fonctions syndicales et n'avait cessé d'être dans cette position que parce qu'il avait été élu Membre de l'Assemblée Nationale Constituante.

Veillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

YVON CAMBOURAC

8 FEV 1946

ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

CONSTITUANTE

André PAILLIEUX
Député

PARIS, LE 6 Février 1946

M. Fatalet
ble pour légitime et bénéfique
à l'égard de ses collègues
seul objet, fait un refus dans ce sens

Monsieur le Directeur,

Par lettre PC 26 du 14 Janvier, vous avez bien voulu me faire connaître, en réponse à ma lettre du 1er Décembre, le régime fixé par M. le Directeur Général pour les cheminots élus à l'Assemblée Nationale Constituante au scrutin du 21 Octobre dernier. Votre note PC 24 de même date communique ces dispositions - découlant du texte de la Convention Collective - aux Directeurs des Régions et à ceux des Services Centraux.

A ce sujet, je vous serais reconnaissant de vouloir bien examiner la situation particulière résultant, tant pour mon collègue Louis BOUTÉ que pour moi-même, des attaches que nous conservons avec la S.N.C.F. par l'exercice de nos fonctions syndicales (précédemment exercées en régime de "suspension d'emploi") cumulées avec celui de notre mandat de Député. Ainsi que vous le savez, Monsieur le Directeur, je continue à tenir officiellement et effectivement les postes de Secrétaire Général de notre Fédération des Syndicats Chrétiens et de Président de son Union Ouest. Mon collègue BOUTÉ reste respectivement Secrétaire Général adjoint et Secrétaire Général de ces mêmes organismes.

M. Moncho
quels sont parmi
les 15 agents comp
qui étaient en
service libre
permanant?

Il nous semble, à l'un et à l'autre, que dans ces conditions, surtout compte-tenu du caractère essentiellement provisoire de l'actuelle législature, le régime plus avantageux de mise en disponibilité pour exercice de fonctions syndicales, limitant les versements à la Caisse des Retraites à la seule part incombant à l'agent, pourrait nous être accordé. C'est d'ailleurs le régime dont j'ai bénéficié pendant l'exercice de mon précédent mandat à l'Assemblée Consultative, c'est-à-dire dans un cas analogue.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien soumettre ce cas à Monsieur le Directeur Général et, dans l'espoir d'une solution satisfaisante je vous renouvelle, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments bien dévoués.

André Paillieux

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel de la S.N.C.F.
88, Rue St.Lazare
PARIS

2 FEVR 1946

N.Réf. Pc 61

OBJET: Absences des agents investis
d'un mandat électif.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, sous la référence RS/SN 144 du 4 Janvier 1946, me transmettre une lettre de M. le Préfet de la Moselle relative à l'attribution de congés supplémentaires aux agents de la S.N.C.F. investis d'un mandat électif.

A cette occasion, vous m'avez demandé d'examiner la possibilité d'améliorer la situation des agents dont il s'agit, notamment en leur maintenant leur solde pendant une certaine période et en augmentant la durée du congé spécial actuellement prévue pour les Conseillers Généraux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'a pas été reconnu possible d'accorder leur solde aux agents investis d'un mandat électif pendant les absences motivées par l'exercice de ce mandat. De telles fonctions sont, en effet, entièrement étrangères au Chemin de fer et il est de règle, à la S.N.C.F., de ne pas rémunérer les agents n'accomplissant aucun service au chemin de fer.

Mais, en ce qui concerne les Conseillers Généraux, nous n'aurions pas d'objection à leur permettre de grouper, pour chacune des sessions des Conseils Généraux, un nombre de jours de congé sans solde correspondant à la durée de la session, et qui viendraient en déduction des 52 jours de congé supplémentaires annuels prévus par notre Règlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

/ Le DIRECTEUR GÉNÉRAL,

le Directeur du Service Central du Personnel

Monsieur le Ministre
des Travaux Publics et des Transports
Service du Travail et de la Main-d'Oeuvre
des Transports
244, Boulevard Saint-Germain
PARIS 7ème

J.L.

9 JANV 1946

-5 JANV 1946

5 JANV 1946

A copie

4220

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Direction Générale des Chemins
de Fer et des Transports

Service du Travail et de la
Main d'Oeuvre des Transports

RS/SN 144

PARIS, SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER
4 JANV 1946
DIRECTION GÉNÉRALE
8 1946
Dossier D 45220 / 10 / 1

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA S.N.C.F.
-Service Central du Personnel-
88, rue St Lazare
P A R I S
-:-:-:-

OBJET : Congés supplémentaires des agents investis d'un mandat
politique électif.

-:-:-:-

3^e CENTRAL DU PERSONNEL

*avec copie de
Yvon*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie
d'une lettre en date 7/12/1945 de M. le Préfet de la Moselle
relative aux conditions d'attribution des congés exception-
nels aux agents S.N.C.F. investis d'un mandat électif.

Aux termes de l'article 25 du Fascicule V du Règle-
ment du Personnel, ces congés sont attribués sans solde à
raison d'un jour par semaine.

Je vous prie de vouloir bien examiner s'il ne
conviendrait pas d'améliorer cette situation, notamment
en maintenant la solde des agents considérés pendant une
certaine durée au cours de leur mandat, et en augmentant
la durée du congé spécial des Conseillers Généraux appelés
à s'absenter non pas un jour par semaine, mais plusieurs
jours consécutifs au cours des sessions périodiques des Con-
seils Généraux.

Je vous serais obligé de me tenir informé de la
suite que vous aurez donnée à cette affaire.

Pour le Ministre des Travaux Publics
et des Transports
Le Directeur Général des Chemins de Fer
des Transports

METZ, le 7 Décembre 1945

LE PREFET DE LA MOSELLE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE POUR CE
DEPARTEMENT

à Monsieur le MINISTRE des TRAVAUX PUBLICS
- Direction du Personnel -
(Cabinet)

P A R I S

-:-:-:-

Objet : Agents de la S.N.C.F. investis d'un mandat électif.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de la situation qui est faite aux agents de la S.N.C.F. investis d'un mandat électif.

Ceux-ci en effet, ne peuvent bénéficier que d'un congé supplémentaire sans solde pour l'exercice de leur mandat, quand ce congé est nécessaire.

Dans mon département, un de ces agents, M. PSAUME ajusteur aux ateliers de MONTIGNY et Conseiller Général depuis le 30^e Septembre dernier a dû demander un congé pour la durée de la dernière session, soit huit jours environ. Ce congé lui a été accordé mais sans solde.

Ainsi cet agent durant l'exercice d'une fonction publique de durée minime d'ailleurs, se verra privé de son traitement sans compensation aucune, le règlement en vigueur à la S.N.C.F. auprès de laquelle je suis intervenu, s'y opposant.

Les fonctions de Conseillers Généraux étant essentiellement gratuites et les intéressés ne percevant qu'une indemnité correspondant au remboursement des frais de déplacement, je crois qu'il y aurait intérêt à ce que la situation des agents de la S.N.C.F. investis d'un mandat électif soit réglée dans le cadre national, et assimilés purement et simplement à des fonctionnaires qui continuent à percevoir leur traitement durant l'exercice de leur mandat, je vous serais reconnaissant d'envisager la modification du règlement en vigueur en la matière.

Les dépenses supplémentaires entraînées seront vraisemblablement négligeables et elles auront l'avantage de ne pas entraver l'accomplissement de la fonction publique par certains citoyens, du fait de leur situation.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître la décision que vous prendrez en la matière.

LE PREFET

Loi du 30 décembre 1913

Article 33.

Les Fonctionnaires et employés civils, y compris ceux qui sont régis, au point de vue de la retraite, par l'article 14 de la loi du 5 août 1879, peuvent être détachés au service des départements, communes, colonies, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics ou privés. Ils conservent dans cette position leurs droits à l'avancement hiérarchique et à la pension.

Le détachement est autorisé pour une durée maximum de cinq ans, par arrêté du ministre dont relève l'agent, sur avis conforme du ministre des finances. Il peut être prorogé dans les mêmes formes, pour une ou plusieurs périodes égales.

L'intéressé subit les retenues légales sur le traitement d'activité qui lui serait alloué dans le corps ou service dont il est détaché.

Les retenues sont recouvrées pour le compte du Trésor, sur titres de perception établis par le ministre des finances.

Les agents détachés ne peuvent être admis à la retraite qu'autant qu'ont pris fin les fonctions occupées en cette qualité.

Les avantages spéciaux attachés par la loi du 9 juin 1853, article 5, paragraphe 2; 7, paragraphe 1er; 10, paragraphe 1er; et par la loi du 17 août 1876 à l'exercice de certaines fonctions publiques ne sont ac-

cordés qu'aux agents détachés dans des administrations
publiques françaises ou de pays de protectorat pour
y exercer des fonctions de même nature.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DU 9 MARS 1872 N° 68
page 1666

VERSAILLES, le 8 Mars 1872

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article 1er -

Les fonctionnaires de tout ordre élus députés à l'Assemblée Nationale, et les membres de cette Assemblée auxquels des fonctions publiques rétribuées ont été conférées depuis leur élection, comme les autres représentants l'indemnité législative établie, interdiction de cumul par le décret du 29 janvier 1871.

Article 2 -

Si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du fonctionnaire, ce traitement est ordonné en totalité du Trésor, pendant la durée du mandat législatif.

Article 3 -

Si le chiffre du traitement est supérieur à celui de l'indemnité, le fonctionnaire député ne touche, pendant la même période, que la portion de son traitement net excédant ladite indemnité.

Article 4 -

Dans les cas prévus par les articles 2 et 3, les droits du fonctionnaire à une pension de retraite continueront à courir comme s'il jouissait sans interruption de la totalité de son traitement.

Article 5 -

Les traitements dont il est question aux articles 2 et 3 comprennent, pour tous les fonctionnaires civils et militaires, l'ensemble des traitements et suppléments de toute nature assujettis à la retenue au profit du Trésor, et alloués par les règlements à la position d'activité, sauf les indemnités de représentation et les frais de bureau.

Article 6 -

Sont exceptés des dispositions des mêmes articles, les pensions de retraite civiles et militaires, le traitement des officiers généraux admis dans le cadre de réserve, la solde ou pensions des officiers mis en réforme, les traitements afférents aux décorations de la Légion d'Honneur, les rentes viagères attribuées aux médailles militaires, les pensions allouées à titre de récompense nationale.

Article 7 -

Ne seront soumises à aucune répétition les sommes perçues jusqu'à la promulgation de la présente loi en vertu de l'arrêté du 6 août 1871, par les Officiers, membres de l'Assemblée nationale.

Délibéré en séance publique, à VERSAILLES, le 16 février 1872

Le Président,

signé : Jules GREY

1ère Division

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Directeurs des Régions,

Classement?
V

N/Réf. Pe 24
OBJET: Situation des parlementaires.

La Convention Collective du Personnel du cadre permanent prévoit que les agents investis d'un mandat politique sont mis en congé de disponibilité et conservent - sans limitation de durée - leurs droits à la retraite, à charge pour eux d'effectuer à la Caisse des Retraites les versements incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions sont applicables aux agents qui ont été élus Députés à l'Assemblée Nationale Constituante. D'autre part, ces agents pourront, sur leur demande, conserver pour eux et leurs ayants droit le bénéfice des prestations de la Caisse de Prévoyance, à charge pour eux de verser à la Caisse les cotisations incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

Le DIRECTEUR,

RECEVU

Hs/5
SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

PARIS, le 14 Janvier 1946

Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Directeurs des Régions,

1ère Division

N/Réf. Pe 24
OBJET: Situation des parlementaires.

V

La Convention Collective du Personnel du cadre permanent prévoit que les agents investis d'un mandat politique sont mis en congé de disponibilité et conservent - sans limitation de durée - leurs droits à la retraite, à charge pour eux d'effectuer à la Caisse des Retraites les versements incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions sont applicables aux agents qui ont été élus Députés à l'Assemblée Nationale Constituante. D'autre part, ces agents pourront, sur leur demande, conserver pour eux et leurs ayants droit le bénéfice des prestations de la Caisse de Prévoyance, à charge pour eux de verser à la Caisse les cotisations incombant à l'agent et à la S.N.C.F.

Le DIRECTEUR,

SIGNÉ : BAISPOURNAO

- 2 FEVR 1946

N. Réf. Po 61

OBJET : Absences des agents
investis d'un mandat électif.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, sous la référence RS/SN 144 du 4 Janvier 1946, me transmettre une lettre de M. le Préfet de la Moselle relative à l'attribution de congés supplémentaires aux agents de la S.N.C.F. investis d'un mandat électif.

A cette occasion, vous m'avez demandé d'examiner la possibilité d'améliorer la situation des agents dont il s'agit, notamment en leur maintenant leur solde pendant une certaine période et en augmentant la durée du congé spécial actuellement prévue pour les Conseillers Généraux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'a pas été reconnu possible d'accorder leur solde aux agents investis d'un mandat électif pendant les absences motivées par l'exercice de ce mandat. De telles fonctions sont en effet entièrement étrangères au Chemin de fer et il est de règle, à la S.N.C.F., de ne pas rémunérer les agents n'accomplissant aucun service au chemin de fer.

(
(
A (nous n'aurions pas d'objection à leur permettre de grouper,
(pour chacune des sessions des Conseils Généraux, un nombre
(de jours de congé sans solde correspondant à la durée de
(la session et qui viendraient en déduction des 52 jours de
(congé supplémentaire annuel prévus par notre Règlement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

/ Le Directeur Général,

Le Directeur du Service Central du Personnel,

signé: CAMBOURNAC.

Monsieur le Ministre des Travaux
Publics et des Transports
Service du Travail et de la Main-d'Oeuvre
des Transports
244, boulevard Saint-Germain
PARIS VII^e

Pc 80

Copie à Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Directeurs des Régions

à titre d'information et en les priant de bien
vouloir s'inspirer de "A" ci-dessus dans l'interprétation
du § e de l'article 25 du Fascicule V du Règlement du
Personnel.

PARIS, le 13 Février 1946.

Le Directeur,

Aubouin

fund de domo
che
m. Schmitzen.

2 1946

N. Réf. Po 61

OBJET: Absences des agents investis d'un mandat électif.

Monsieur le Ministre,

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur, sous la référence RS/SN 144 du 4 Janvier 1946, de vous adresser une lettre de M. le Préfet de la Moselle relative à l'attribution de congés supplémentaires aux agents de la S.N.C.F. investis d'un mandat électif.

Vous avez bien voulu, sous la référence RS/SN 144 du 4 Janvier 1946, me transmettre une lettre de M. le Préfet de la Moselle relative à l'attribution de congés supplémentaires aux agents de la S.N.C.F. investis d'un mandat électif.

que

A cette occasion, vous m'avez demandé d'examiner la situation des agents dont il s'agit, notamment en leur maintenant leur solde pendant une certaine période et en augmentant la durée du congé spécial actuellement prévue pour les Conseillers Généraux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'a pas été reconnu possible d'accorder leur solde aux agents investis d'un mandat électif pendant les absences motivées par l'exercice de ce mandat. De telles fonctions sont en effet entièrement étrangères au Chemin de fer et il est de règle, à la S.N.C.F. de ne pas rémunérer les agents n'accomplissant aucun service au chemin de fer.

A

Mais, en ce qui concerne les Conseillers Généraux, nous n'aurions pas d'objection à leur permettre de grouper pour chacune des sessions des Conseils Généraux, un nombre de jours de congé sans solde correspondant à la durée de la session, et qui viendraient en déduction des 52 jours de congé supplémentaires annuels prévus par notre Règlement.

R

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le DIRECTEUR GENERAL,

Le Directeur du Service Central du Personnel

SIGNÉ : CAMBOURNAC

Le Directeur du Service Central du Personnel

signé: CAMBOURNAC.

Monsieur le Ministre
des Travaux Publics et des Transports
Service du Travail et de la Main-d'Oeuvre
des Transports
244, Boulevard Saint-Germain
PARIS 7ème

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports
Service du Travail et de la Main-d'Oeuvre des Transports
244, Boulevard Saint-Germain
PARIS 7ème

*Pour
lecture et
non pour
mon avis
après concertation
F. H. G. L. M.*

2 FEVR 1946

Pie

N.Réf. Pc 61

OBJET : Absences des agents investis d'un mandat électif.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, sous la référence RS/SN 144 du 4 Janvier 1946, me transmettre une lettre de M. le Préfet de la Moselle relative à l'attribution de congés supplémentaires aux agents de la S.N.C.F. investis d'un mandat électif.

A cette occasion, vous m'avez demandé d'examiner la possibilité d'améliorer la situation des agents dont il s'agit, notamment en leur maintenant leur solde pendant une certaine période et en augmentant la durée du congé spécial actuellement prévue pour les Conseillers Généraux.

que

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'a pas été reconnu possible d'accorder leur solde aux agents investis d'un mandat électif pendant les absences motivées par l'exercice de ce mandat. De telles fonctions sont en effet entièrement étrangères au Chemin de fer et il est de règle, à la S.N.C.F., de ne pas rémunérer les agents n'accomplissant aucun service au chemin de fer.

ix

Mais, en ce qui concerne les Conseillers Généraux, nous n'aurions pas d'objection à leur permettre de grouper pour chacune des sessions des Conseils Généraux, un nombre de jours de congé sans solde correspondant à la durée de la session et qui viendraient en déduction des 52 jours de congé supplémentaires annuels prévus par notre règlement.

*XAV
R*

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

/ Le Directeur Général,

Le Directeur du Service Central du Personnel,
signé: CAMBOURNAC.

.....

Monsieur le Ministre des Travaux
Publics et des Transports
Service du Travail et de la Main-d'Oeuvre
des Transports
244, boulevard Saint-Germain
PARIS VII^o

.....
Pe 80

Copie à Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Directeurs des Régions

à titre d'information et en les priant de bien vouloir s'inspirer de "A" ci-dessus dans l'interprétation du § e de l'article 25 du Fascicule V du Règlement du Personnel.

PARIS, le 13 FEVR 1946

Le Directeur,

SIGNÉ : CAMBOURNAO

- 2 FEVR. 1946

N. Réf. Pc 61

OBJET : Absences des agents
investis d'un mandat électif.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, sous la référence RS/SN 144 du 4 Janvier 1946, me transmettre une lettre de M. le Préfet de la Moselle relative à l'attribution de congés supplémentaires aux agents de la S.N.C.F. investis d'un mandat électif.

A cette occasion, vous m'avez demandé d'examiner la possibilité d'améliorer la situation des agents dont il s'agit, notamment en leur maintenant leur solde pendant une certaine période et en augmentant la durée du congé spécial actuellement prévue pour les Conseillers Généraux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'a pas été reconnu possible d'accorder leur solde aux agents investis d'un mandat électif pendant les absences motivées par l'exercice de ce mandat. De telles fonctions sont en effet entièrement étrangères au Chemin de fer et il est de règle, à la S.N.C.F., de ne pas rémunérer les agents n'accomplissant aucun service au chemin de fer.

(
(
A (nous n'aurions pas d'objection à leur permettre de grouper,
(pour chacune des sessions des Conseils Généraux, un nombre
(de jours de congé sans solde correspondant à la durée de
(la session et qui viendraient en déduction des 52 jours de
(congé supplémentaire annuel prévus par notre Règlement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

/ Le Directeur Général,

Le Directeur du Service Central du Personnel,

signé: CAMBOURNAC.

Monsieur le Ministre des Travaux
Publics et des Transports
Service du Travail et de la Main-d'Oeuvre
des Transports
244, boulevard Saint-Germain
PARIS VII^e

Copie à Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Directeurs des Régions

à titre d'information et en les priant de bien
vouloir s'inspirer de "A" ci-dessus dans l'interprétation
du § e de l'article 25 du Fascicule V du Règlement du
Personnel.

PARIS, le 13 Février 1946.

Le Directeur,

Camboussy

Le 8 novembre 1945

Le mandat de M^r Durand a
l'Assemblée Consultative Provisoire,
ayant pris fin le 20 octobre 1945,
s'intéresse de nouveau actuellement,
en vertu de Service Libre en
titre de la Fed. Nationale

N^o de 204. H05

7 0 JUIL 1945

REGION DU SUD-OUEST

Paris, le

9 JUIL 1945

Direction
Pl/Be

Situation de M. DUPUY

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel,

Comme suite à une demande verbale de vos bureaux, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la décision plaçant M. DUPUY, conducteur-électricien au dépôt de Paris et délégué à l'Assemblée Consultative, en situation spéciale d'agent en activité de service, sans rémunération mais ayant à effectuer à la Caisse de Prévoyance et à la Caisse des Retraites les versements incombant normalement à l'agent, a été notifiée verbalement à l'intéressé, par son établissement d'attache, dans le courant du mois de mars écoulé.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,

Albani

*en dernier
Cafes
Paris
Ballanger
a. b. CP*

WTK

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST

REGION DU SUD-OUEST
DIRECTION
CENTRALE
DU PERSONNEL

Paris, le 9 juillet 45

Direction
Pl/Be
Situation de M.DUPUY

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel,

Comme suite à une demande verbale de vos bureaux, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la décision plaçant M.DUPUY, conducteur-électricien au dépôt de Paris et délégué à l'Assemblée Consultative, en situation spéciale d'agent en activité de service, sans rémunération mais ayant à effectuer à la Caisse de Prévoyance et à la Caisse des Retraites les versements incombant normalement à l'agent a été notifiée verbalement à l'intéressé, par son établissement d'attachement dans le courant du mois de mars écoulé.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU S.O
signature:

Cardon

FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DES CHEMINS
DE FER DE FRANCE, DES COLONIES et PAYS DE PROTECTORAT
19, rue Pierre Sémard
PARIS
(IX^e)



Paris, le 6 Décembre 1944.

Monsieur le Directeur
du personnel de la S.N.C.F.
83, rue Saint-Lazare
PARIS
(9^e)

DAK...
N° 5126 O/D

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'ayant été désigné par les organisations de la résistance pour siéger à l'Assemblée Consultative provisoire depuis le 7 novembre et que, résumés à ce titre, il y a lieu de donner les instructions à mon Service (1^{er} arrondissement V.B. Service général Région EST à PARIS) pour cesser le paiement de mon salaire à partir de cette date.

Comme conséquence de cette situation, je vous demanderais de bien vouloir me faire connaître comment pourra être assurée la continuité des versements à la Caisse des Retraites qui assure mes droits à pension durant le cours de mon mandat.

Je suis disposé à effectuer à cet effet mes propres versements et ceux de la S.N.C.F., de même que je désire continuer à bénéficier des avantages de la Caisse de Prévoyance en effectuant les versements exigés. Je fais observer, toutefois, que je ne suis pas placé en situation de disponibilité puisque je fais partie du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. et qu'à ce titre je reste toujours en service.

Dans l'espoir que vous voudrez bien me faire connaître comment vous avez l'intention de régler ma situation,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

G. OURADOU
Rédacteur principal.

P.S. - J'adresse directement copie de la présente à M. le Directeur de la Région EST ainsi qu'à mon Chef d'Arrondissement afin de ne pas retarder le travail complet de règlement de mon salaire dont le paiement doit être assuré jusqu'au 6 novembre inclus.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1^{ère} Division.

Paris, le 30 DECE 1944

COPIE adressée à Monsieur le Directeur de la Région de l'EST,

Il y a lieu de cesser le paiement de la solde de M. OURADOU à partir du

7 novembre 1944.

M. CURADOU sera considéré comme étant, à partir de cette date, dans une situation spéciale d'agent en activité de service mais ne recevant aucun salaire. Il aura à effectuer pour la Caisse des Retraites et pour la Caisse de Prévoyance le versement des cotisations qui incombent normalement à l'agent.

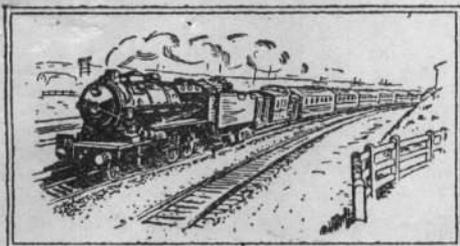
Le Directeur,

Signé: CAMBOURNAC

Copie à Monsieur le Chef du Service des Retraites,
" Monsieur le Directeur de la Caisse de Prévoyance.

Signé: CAMBOURNAC

3 0 DEC 1944



FÉDÉRATION NATIONALE DES Travailleurs des Chemins de Fer

DE FRANCE, DES COLONIES & PAYS DE PROTECTORAT

19, RUE BAUDIN, 19 Rue Pierre Semard Compte Chèques Postaux
PARIS - IX. PARIS - IX. Paris 1913-99

Tél. TRUdaine 58-54
58-55

PARIS, le 6 Décembre 1944.



9/12
M. Talalot

Monsieur le Directeur
du personnel de la S.N.C.F.
88, Rue Saint Lazare
PARIS 9°

N° 5726 O/D

Copie adressée à M. le Directeur de la Région de l'Est.
Il y a lieu de cesser le paiement de la solde de M. Couradon à partir du 7 novembre 1944.
M. Couradon sera considéré comme étant, à partir de cette date, dans une situation spéciale en activité de service mais ne recevant aucun salaire. Il aura à effectuer pour la Caisse des Retraites et pour la Caisse de Prévoyance des cotisations qui incombent normalement à l'agent.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'ayant été désigné par les organisations de la résistance pour siéger à l'Assemblée Consultative provisoire depuis le 7 Novembre et que, rémunéré à ce titre, il y a lieu de donner les instructions à mon Service (1er arrondissement V.B. Service général Région EST à PARIS) pour cesser le paiement de mon salaire à partir de cette date.

Comme conséquence de cette situation je vous demanderais de bien vouloir me faire connaître comment pourra être assuré la continuité des versements à la Caisse des Retraites qui assure mes droits à pension durant le cours de mon mandat.

Je suis disposé à effectuer, à cet effet, mes propres versements et ceux de la S.N.C.F., de même que je désire continuer à bénéficier des avantages de la Caisse de Prévoyance en effectuant les versement exigés. Je fais observer, toutefois, que je ne suis pas placé en situation de disponibilité puisque je fais partie du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. et qu'à ce titre je reste toujours en service.

M. Moncha
le Directeur,
signé: Cambannac
Je m'en souviens fait pour Dupuy J. avis par le S.N.C.F. fait le versement!

FEDERATION NATIONALE DES
Travailleurs des Chemins de Fer
DE FRANCE, DES COLONIES & PAYS DE PROTECTORAT

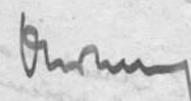
19 RUE BAUBERT, PARIS-IX
Paris 1913



Paris, le 6 Décembre 1924.
Dans l'espoir que vous voudrez bien me faire connaître comment vous avez l'intention de régler ma situation,

Je vous prie d'agr"er, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Monsieur le Directeur
du personnel de la S.N.C.F.
30, rue Saint Lazare
PARIS 8^e


G. CURADOU.
Rédacteur principal.

J'adresse directement copie de la présente à Mr. le Directeur de la Région EST ainsi qu'à mon Chef d'Arrondissement afin de ne pas retarder le travail compatible de règlement de mon salaire dont le paiement doit être assuré jusqu'au 6 Novembre inclus.

Comme conséquence de cette situation je vous demande de bien vouloir me faire connaître comment doit être assuré le paiement des versements à la Caisse des Retraites qui assure mes droits à pension durant le cours de mon mandat.

Je suis disposé à effectuer, à cet effet, les versements et ceux de la S.N.C.F. de même que de conclure à l'expiration des versements de la Caisse de Travaux en effectuant les versements exigés. Je fais observer, toutefois, que je ne suis pas placé en situation de disponibilité puisque je fais partie du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. et que je suis toujours en service.

The Railway Worker's Paper

Paris, le 17 janvier 45

S.N.C.F.

Service des Retraites
11, rue de Château-Landon
PARIS (10ème)

1ère Division
2ème Bureau
R 1/2-1.071 C

Monsieur le Directeur du
Service Central du Personnel,
1ère Division,

Par lettre du 30 décembre 1944, vous avez bien voulu me signaler la nouvelle situation administrative de M.M. PAILLEUX, OURAIDU et BOPOV, délégués à l'Assemblée Consultative Provisoire.

Pour me permettre de déterminer et de suivre les versements des intéressés à notre Caisse des Retraites, je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître, à partir du 7 novembre 1944 leurs éléments de rémunération soumis à retenues.

Vous voudrez bien également m'indiquer, dans l'avenir, toute modification de ces éléments susceptible d'entraîner un changement de ces versements.

P. LE CHEF DU SERVICE DES RETRAITES,
L'Inspecteur Divisionnaire,
Signature.

SERVICE GENERAL P.

1ère Division

COPIE adressée à Messieurs
les Directeurs des Régions :
OUEST - EST - SUB-OUEST,

En les priant, chacun en ce qui le concerne,
de faire le nécessaire directement auprès du Service des Retraites.

Paris, le 25 JANV 1945

Le Directeur,

L'Ingénieur

Signé : PARIS

Paris, le 17 janvier 45

S.N.C.F.

Service des Retraites
11, rue de Château-Landon
PARIS (10^{ème})

1ère Division
2ème Bureau
A 1/2-1.071 C

Monsieur le Directeur du
Service Central du Personnel,
1ère Division,

Par lettre du 30 décembre 1944, vous avez bien voulu me signaler la nouvelle situation administrative de M.M. PAILLEUX, OURAOU et DUPUY, délégués à l'Assemblée Consultative Provisoire.

Pour me permettre de déterminer et de suivre les versements des intéressés à notre Caisse des Retraites, je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître, à partir du 7 novembre 1944, leurs éléments de rémunération soumis à retenues.

Vous voudrez bien également m'indiquer, dans l'avenir, toute modification de ces éléments susceptible d'entraîner un changement desdits versements.

P. LE CHEF DU SERVICE DES RETRAITES,
L'Inspecteur Divisionnaire,
Signature.

SERVICE CENTRAL P.

1ère Division

COPIE adressée à Messieurs
les Directeurs des Régions :
OUEST - EST - SUB-OUEST,

En les priant, chacun en ce qui le concerne, de faire le nécessaire directement auprès du Service des Retraites.

Paris, le 25 JANV 1945

Le Directeur,

L'Ingénieur,

Signé : PARIS

Paris, le 17 janvier 45

S.N.C.F.
Service des Retraites
11, rue de Château-Landon
PARIS (10ème)

1ère Division
2ème Bureau
R 1/2-1.071 C

Monsieur le Directeur du
Service Central du Personnel,
1ère Division,

Par lettre du 30 décembre 1944, vous avez bien voulu me signaler la nouvelle situation administrative de M.M. FAILLIEUX, OURADOU et DUPUY, délégués à l'Assemblée Consultative Provisoire.

Pour me permettre de déterminer et de suivre les versements des intéressés à notre Caisse des Retraites, je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître, à partir du 7 novembre 1944 leurs éléments de rémunération soumis à retenue.

Vous voudrez bien également m'indiquer, dans l'avenir, toute modification de ces éléments susceptible d'entraîner un changement desdits versements.

P. LE CHEF DU SERVICE DES RETRAITES,
L'Inspecteur Divisionnaire,
Signature.

SERVICE CENTRAL P.

1ère Division les Directeurs des Régions :
OUEST - EST - SUD-OUEST,

En les priant, chacun en ce qui le concerne, de faire le nécessaire directement auprès du Service des Retraites.

Paris, le 25 JANV 1945
Le Directeur,

L'Ingénieur,

Signé : PARIS

Copie adressée à M. M. les Directeurs des
Régions Ouest - Est - Sud-Ouest,
en les priant, chacun en ce qui le concerne,
de faire le nécessaire directement auprès
du Service des Retraites.

Paris, le 25 janvier 1945
p^r le Directeur,
signé: Paris

MS/GENERAL

19 JANV 1945

PARIS, le 17 janvier 1945

SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SERVICE DES RETRAITES
11, Rue de Château-Landon
PARIS (10^e)

Monsieur le Directeur du
1ère Division Service Central du Personnel
2eme Bureau 1ère Division
R 1/2-1.071 C

Par lettre du 30 décembre 1944, vous avez bien voulu me signaler la nouvelle situation administrative de MM. PAILLIEUX, OURADOU et DUPUY, délégués à l'Assemblée Consultative provisoire.

Pour me permettre de déterminer et de suivre les versements des intéressés à notre Caisse de Retraites, je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître à partir du 7 novembre 1944, leurs éléments de rémunération soumis à retenues.

Vous voudrez bien également m'indiquer, dans l'avenir, toute modification de ces éléments susceptible d'entraîner un changement desdits versements.

LE CHEF DU SERVICE DES RETRAITES,
Inspecteur Divisionnaire

cette affaire à la suite de l'avis pour vous voir de Jean

Pourquoi les Retraites ne demandent-elles pas ces renseignements aux Régions, de tels renseignements fournis par les Régions?

Vc/EM - 29.12.44

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère DIVISION

Paris, le

30 DECE 1944



Monsieur le Directeur de la Région du SUD-OUEST

Comme suite à ma transmission du 20 Novembre d'une lettre N° 4635 - ND/LG du 15 du même mois de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de Fer relative à la situation de M. DUPUY Marc, délégué à l'Assemblée Consultative provisoire, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien modifier comme suit la décision prise à son égard.

M. DUPUY sera considéré comme étant, à partir du 7 Novembre 1944 dans une situation spéciale d'agent en activité de service mais ne recevant aucun salaire. Il sera à effectuer pour la Caisse des Retraites et pour la Caisse de Prévoyance le versement des cotisations qui incombent normalement à l'agent.

Le Directeur,

Signé : CAMBOURNAC,

Copie à M. le Chef de la Caisse des Retraites
Copie à M. le Directeur de la Caisse de Prévoyance.

Signé : CAMBOURNAC.

PARIS, le 30 décembre 1944

COPIE

1ère DIVISION

Monsieur le Directeur de la Région du SUD-OUEST

Comme suite à ma transmission du 20 novembre d'une lettre n° 4635 - MD/LG du 15 du même mois de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de Fer relative à la situation de M. DUPUY Marc, délégué à l'Assemblée Consultative provisoire, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien modifier comme suit la décision prise à son égard.

M. DUPUY sera considéré comme étant, à partir du 7 novembre 1944 dans une situation spéciale d'agent en activité de service mais ne recevant aucun salaire. Il aura à effectuer pour la Caisse des Retraites et pour la Caisse de Prévoyance le versement des cotisations qui incombent normalement à l'agent.

*Conduire
élection d'après son
insulte. 5 = 42F
65*

Le Directeur,

signé : CARBOURNAC.

Copie à M. le Directeur de la Caisse de Prévoyance

signé : CARBOURNAC.

19.2 P. Servant

Paris, le 30 décembre 1944

1ère DIVISION

Monsieur le Directeur de la Région du SUD-OUEST

COPIE

Comme suite à ma transmission du 20 novembre d'une lettre n° 4635 MD/LG du 15 du même mois de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de Fer relative à la situation de M. DUPUY Marc, délégué à l'Assemblée Consultative provisoire, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien modifier comme suit la décision prise à son égard.

M. DUPUY sera considéré comme étant, à partir du 7 novembre 1944 dans une situation spéciale d'agent en activité de service mais ne recevant aucun salaire. Il aura à effectuer pour la Caisse des Retraites et pour la Caisse de Prévoyance le versement des cotisations qui incombent normalement à l'agent.

Le Directeur,

Signé : CAMBOURNAC.

Copie à M. le Directeur de la Caisse de Prévoyance

Signé : CAMBOURNAC.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE
PROVISOIRE

Paris, le 11 Décembre 1944.



Monsieur GOURSAT

Directeur Général de la S.N.C.F.
88, rue Saint-Lazare,
PARIS
(9e)

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, délégué par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens à l'Assemblée Consultative Provisoire, je suis entré en fonctions le 7 novembre dernier et que l'indemnité parlementaire m'a été payée par la dite Assemblée à partir de cette date. Conformément aux dispositions de la loi du 16 février 1972 réglant la situation des fonctionnaires nommés députés, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire suspendre mon traitement à cette même date du 7 novembre et de m'adresser facture des sommes dont je suis redevable envers la S.N.C.F. au titre du mois écoulé.

Je m'engage à m'acquitter régulièrement, par la suite, de mes obligations vis-à-vis de la Caisse des Retraites et de la Société Immobilière des Chemins de fer de l'Etat à laquelle je demande l'apurement de mon compte au 31 décembre prochain.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments respectueux et bien dévoués.

A. PAILLIEUX.

P.S.- Ci-joint notification d'appointements de l'A.C.P.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division.

Paris, le 30 décembre 1944.

COPIE adressée à Monsieur le Directeur de la Région de l'OUEST,

Il y a lieu de cesser le paiement de la solde de M. PAILLIEUX à partir du 7 novembre 1944.

M. PAILLIEUX sera considéré comme étant, à partir de cette date, dans une situation spéciale d'agent en activité de service mais ne recevant aucun salaire. Il aura à effectuer pour la Caisse des Retraites et pour la Caisse de Prévoyance le versement des cotisations qui incombent normalement à l'agent.

Le Directeur,

Signé: CAMBOURNAC

COPIE à Monsieur le Chef du Service des Retraites,
" Monsieur le Directeur de la Caisse de Prévoyance.

Signé: CAMBOURNAC

Paris, le II Décembre 1944.

H. Moncho

Copie adressée à M. le Directeur de la Région de l'Ouest de la solde de M. Pailleur à partir du 7 novembre 1944. M. Pailleur sera considéré comme étant à partir de cette date, dans une situation spéciale d'agent en activité de service mais recevant aucun salaire. Il aura à effectuer pour la Caisse des Retraites tout ce qui est normalment à l'agent. Le versement de cotisations que Monsieur GOURSAT, Directeur Général de la S.N.C.F. 88, Rue Saint Lazare, (9eme) PARIS

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, délégué par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens à l'Assemblée Consultative Provisoire, je suis entré en fonctions le 7 Novembre dernier et que l'indemnité parlementaire m'a été payée par la dite Assemblée à partir de cette date. Conformément aux dispositions de la loi du 16 Février 1872 réglant la situation des fonctionnaires nommés députés j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire suspendre mon traitement à cette même date du 7 Novembre et de m'adresser facture des sommes dont je suis redevable envers la S.N.C.F. au titre du mois écoulé.

Je m'engage à m'acquitter régulièrement, par la suite, de mes obligations vis à vis de la Caisse des Retraites et de la Société Immobilière des Chemins de

.....

Fer de l'Etat à laquelle je demande l'apurement
de mon compte au 31 Décembre prochain.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'expression de mes sentiments respectueux et bien
dévoués.

Huitin

P.S. Ci-joint notification d'appointements de
l' A.C.P.

PARIS, LE _____

Le Chef des services administratifs
de l'Assemblée Consultative Provisoire sous-
signé, certifie que
M PAILLIEUX André Délégué
à l'Assemblée perçoit mensuellement les
émoluments suivants :
à partir du ~~15~~ Novembre 1944

Indemnité soumise aux retenues légales et non cumulable	10.000 F
Impôts cédulaires à déduire	1.146
	<hr/>
Net perçu par mois:	8.854

Fait à PARIS
le 15 Novembre 1944

M. Pailieux



ASSEMBLEE CONSULTATIVE
PROVISOIRE

Paris, le 11 Décembre 1944

Monsieur GOURSAT
Directeur Général de la S.N.C.F.
88, rue Saint Lazare,
PARIS
(9e)

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, désigné par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens à l'Assemblée Consultative Provisoire, je suis entré en fonctions le 7 Novembre dernier et que l'indemnité parlementaire m'a été payée par la dite Assemblée à partir de cette date. Conformément aux dispositions de la loi du 16 Février 1972 réglant la situation des fonctionnaires nommés députés j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire suspendre mon traitement à cette même date du 7 Novembre et de m'adresser facture des sommes dont je suis redevable envers la S.N.C.F. au titre du mois écoulé.

Je m'engage à m'acquitter régulièrement, par la suite, de mes obligations vis à vis de la Caisse des Retraites et de la Société Immobilière des Chemins de fer de l'Etat à laquelle je demande l'apurement de mon compte au 31 Décembre prochain.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments respectueux et bien dévoués.

A. PAILLIEUX.

P.S. Ci-joint notification d'appointements de l'A.C.P.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

Paris, le 30 décembre 1944

COPIE adressée à Monsieur le Directeur de la Région de l'OUEST,

Il y a lieu de cesser le paiement de la solde de M. PAILLIEUX à partir du 7 Novembre 1944.

M. PAILLIEUX sera considéré comme étant, à partir de cette date, dans une situation spéciale d'agent en activité de service mais ne recevant aucun salaire.

La S.N.C.F. versera pour le compte de l'intéressé la cotisation de 5 % à la Caisse des Retraites et les cotisations patronale et ouvrière à la Caisse de Prévoyance.

Le Directeur,

Signé: Cambournac

COPIE à Monsieur le Chef du Service des Retraites,
Monsieur le Directeur de la Caisse de Prévoyance.

Signé: Cambournac

ASSEMBLEE CONSULTATIVE
PROVINCIALE

Le Chef des Services Administratifs de
l'Assemblée Consultative Provinciale soussigné,
certifie que :

M. PAILLIEUX André Délégué

à l'Assemblée perçoit mensuellement les émoluments
suivants :

à partir du 7 Novembre 1944

Indemnité soumise aux retenues légales et non cumulable.....	10.000 fr.
---	------------

Impôts c/éculaires à déduire	1.146
---------------------------------------	-------

Net payé par mois : 8.854

Fait à PARIS
le 15 novembre 1944

Signé.

Dr. Disponibilité

DAUL *Alpes*
ajusteur.

Disponibilité

Député du Bas-Rhin.

6 SEPT 1945

*affaire réglée par
M. Lecourp*

1

Pe n° 931

Monsieur Alfred DAUL
15, rue de la Gare
à SCHILTIGHEIM
(Bas-Rhin)

Monsieur,

Par lettre du 14 juin 1945 adressée à M. le Chef du Service des Retraites, vous avez demandé que le montant total des sommes à verser à la Caisse des Retraites depuis le 1er juin 1936, date à laquelle vous avez été mis en disponibilité pour remplir un mandat électif, jusqu'au moment de l'occupation de la Sous-Direction de Strasbourg par les Allemands, vous soit indiqué, et vous avez manifesté le désir de cotiser à la Caisse des Retraites pour cette période.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, bien que par lettre du 7 septembre 1936 vous avez refusé de faire les versements à la Caisse des Retraites pour la période pendant laquelle vous avez été mis en disponibilité pour remplir votre mandat, je donne les instructions utiles pour que satisfaction vous soit donnée et que le montant des sommes dues vous soit indiqué.

Pour la période pendant laquelle vous avez été interné ou utilisé en qualité d'auxiliaire, la S.N.C.F. prendra à sa charge, conformément aux dispositions de la lettre P.1258 du 8 novembre 1944, les cotisations patronales, et les cotisations ouvrières seront défalquées du rap-pel de solde qui vous sera alloué.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

P. le Directeur,

Copie transmise à M. le Chef du Service *Signé : FATALOT*
des Retraites

Comme suite à sa lettre EG 1768 du 13 juillet 1945 et en le priant de bien vouloir renseigner M. DAUL.

P. le Directeur,

Signé : FATALOT
Copie transmise à Monsieur le Directeur de la Région EST

Comme suite à son retour du 27 août 1945, et en le priant de bien vouloir faire le nécessaire pour le règlement rapide de la situa-tion de M. DAUL dans les conditions fixées par la lettre P.1258.

P. le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Pe *Signé : FATALOT*

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Dr : Disponibilité
Paris, le

21 JUIN 1945

1ère Division

Monsieur le Directeur
de la Région de l'EST,

N/Réf. Pr 402

Par lettre du 28 mai, vous m'avez signalé le cas de M. DAUL Alfred, ajusteur en disponibilité depuis le 1er juin 1936 par suite de son élection comme député du Bas-Rhin et qui est rentré du camp de concentration de HASLACH le 20 avril 1945.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des renseignements fournis par le Ministère de l'Intérieur, il résulte que le mandat législatif de M. DAUL doit être considéré comme expiré.

En conséquence, rien ne s'oppose à ce que l'intéressé reprenne son service aux ateliers de BISCHHEIM.

4-LE DIRECTEUR,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

Situation des Parlementaires de la Législature 1936

L'acte constitutionnel N° 3 du 11 juillet 1940 a laissé subsister le Sénat et la chambre des Députés jusqu'à convocation de nouvelles assemblées prévues mais a ajourné le Parlement jusqu'à nouvel ordre.

Cet acte a annulé l'art. 7 de la loi du 16 juillet 1875 ainsi conçu :

- " Le Sénat et la chambre des Députés se réunissent chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le
- " Président de la République. Les deux chambres doivent être réunies en session
- " cinq mois au moins chaque année

La loi du 3 octobre 1941 a maintenu le fonctionnement des caisses de Retraites et des pensions des anciens Sénateurs et Députés suivant les Règlements en vigueur.

Cette loi prévoit que sur leur demande, il sera versé aux Sénateurs et aux Députés une allocation, retraite proportionnée aux annuités de versements acquises par eux auprès des Caisses de Retraites, majorée, le cas échéant, des allocations familiales.

Cette loi a supprimé les art. 8 et 11 de la loi du 30 novembre 1875, ainsi conçus :

art. 8 - L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat, est incompatible avec le mandat de député.

Et conséquence, tout fonctionnaire élu député, sera remplacé dans ses fonctions, si dans les huit jours qui suivront la proclamation de son élection, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent les fonctions de

art. 11 Tout député, nommé ou promu à une fonction publique salariée, cesse d'appartenir à la chambre par le fait même de son acceptation; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député.

actuellement toute cette législation est au point mort.

actuellement les anciens Parlementaires ne touchent plus leur indemnité mais il leur est toujours versé un secours leur permettant de subsister après examen de leur situation.

La questure de la chambre n'a pas connaissance officiellement du retour de Gaul. S'il se présente à la questure pour prétendre à ce secours, il lui sera demandé un certificat de son employeur (et l'occurrence la DNV) pour lui appliquer la loi du Cumul.

19.6.45

S.N.C.F. - M.T.E

PERS/B

N° 417 Pblsd

SERVICE D
CENTRAL P 28 MAI 1945

Transmis à Monsieur le Directeur en le priant de
bien vouloir me faire connaître sa décision.

LE CHEF DU SERVICE
DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

Transmis à Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel
en le priant de bien vouloir me faire connaître si mes
propositions encore considérées comme valable le congé de
disponibilité accordé à l'ouv. ajusteur Paul en 1936

W. Miège

- acte constaté n° 3 -

3-10-41

POUR LE DIRECTEUR DE LA SECTION

Le Chef des services

28.5.45

M. Miège

S. N. C. F.
Arrond. de Matériel
de Bischheim

Bischheim, le 14 mai 1945

N° 2164 / P5

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
à P A R I S

Objet: Congé de disponibilité pour mandat politique.

L'ouvrier-ajusteur DAUL Alfred, révoqué par la Reichsbahn en date du 21.4.1942 pour faits politiques est rentré le 20.4.45 du camp de concentration de Haslach et s'est présenté à mon bureau du personnel demandant sa réintégration dans ses droits d'agents du C P de la S.N.C.F.

L'intéressé se trouvant depuis le 1.6.1936 en congé de disponibilité pour mandat politique (député du parti communiste de la circonscription du Bas-Rhin) a déclaré que la Chambre des Députés le considérerait comme mandataire jusqu'à ce jour.

Il reste à savoir, si le mandat en question est à considérer comme expiré ou non, ou s'il convenait d'inviter cet agent à reprendre son travail à la S.N.C.F.

J'ajoute qu'à titre de précaution, j'ai fait cesser tout paiement à D à partir du 1.5.45 par les soins de mon bureau de solde.

Je vous prie de bien vouloir nous donner la marche étant en l'occurrence à suivre.

Le Chef de l'Arrondissement p.i.

Qu'il est avis de la signature

Transmettre à DR/E

[Handwritten signature and official stamp]

Situation des Parlementaires de la Législature de 1936

Renseignements donnés par la Questure de la Chambre
des Députés.

L'acte Constitutionnel N° 3 du 11 juillet 1940 a ajourné les
chambres

Chemise N° 13

BENOIT Alcide

Aide-Ouvrier ajusteur

Ateliers d'Épernay

Est

Disponibilité

21-10-45 Membre de l'Assemblée Nationale
Constituante.

12-12-46 Membre du Conseil de la République

29/11-1-47
29/11

1 4 JAN. 1947

Nt/J

lère

N/ Pr 12

OBJET

Disponibilité BENOIT

Monsieur le Directeur
de la Région de l'Est

Vous avez bien voulu me soumettre, le 30 décembre 1946, une demande de prolongation de son congé de disponibilité, pour la durée de son mandat, présentée par M. BENOIT, Alcide, aide-ouvrier ajusteur aux Ateliers d'Epernay, Membre du Conseil de la République.

3 Pj

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accorde à M. BENOIT la prolongation de disponibilité qu'il sollicite, pour la durée de son mandat, avec faculté d'effectuer les versements à la Caisse des Retraites et à la Caisse de Prévoyance (en application du Fascicule V du Règlement du Personnel, chapitre III), article 34 et de ma note Pc 24 du 14 janvier 1946).

Ci-joint, en retour, les pièces que vous m'avez communiquées.

Le Directeur,

L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

Signé: ANDRÉ

14 JAN. 1947

Nt/J

lère

N/ Pr 12

OBJET

Disponibilité BENOIT

Monsieur le Directeur
de la Région de l'Est

Vous avez bien voulu me soumettre, le 30 décembre 1946, une demande de prolongation de son congé de disponibilité, pour la durée de son mandat, présentée par M. BENOIT, Alcide, aide-ouvrier ajusteur aux Ateliers d'Epernay, Membre du Conseil de la République.

3 Pj

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accorde à M. BENOIT la prolongation de disponibilité qu'il sollicite, pour la durée de son mandat, avec faculté d'effectuer les versements à la Caisse des Retraites et à la Caisse de Prévoyance (en application du Fascicule V du Règlement du Personnel, chapitre III), article 34 et de ma note Pc 24 du 14 janvier 1946).

Ci-joint, en retour, les pièces que vous m'avez communiquées.

Le Directeur,

L'Ingénieur Principal

au Service Central du Personnel

Signé: ANDRÉ

Ni.4
SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

Paris, le 22 JAN. 1946

lère Division

B/réf. Pr 45

Objet : Disponi-
bilité BENOIT

Monsieur le Directeur
de la Région de l'Est,

Vous avez bien voulu me soumettre,
le 24 novembre 1945, une demande de congé
de disponibilité pour la durée de son mandat,
datant du 15.11.1945, présentée par
M. BENOIT Alcide, Aide-ouvrier ajusteur aux
Ateliers d'Epervain, Membre de l'Assemblée
Nationale Constituante.

J'ai l'honneur de vous faire connai-
tre que j'accorde à M. BENOIT le congé de
disponibilité qu'il sollicite pour la durée
de son mandat, avec faculté d'effectuer les
versements à la Caisse des Retraites et à
la Caisse de Prévoyance, (en application du
fascicule V du Règlement du Personnel, cha-
pitre III, article 34 et de ma note Po -24
du 14 janvier 1946).

3 EJ.

Ci-joint, en retour, les pièces que
vous m'avez communiquées.

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
du Service Central du Personnel

Signé : ANDRÉ

Paris, le 22 JAN. 1946

1ère Division

N/réf. Pr 45

Objet : Disponi-
bilité BENOIT

Monsieur le Directeur
de la Région de l'Est,

Vous avez bien voulu me soumettre,
le 24 novembre 1945, une demande de congé
de disponibilité pour la durée de son mandat,
à dater du 15.11.1945, présentée par
M. BENOIT Alcide, Aide-ouvrier ajusteur aux
Ateliers d'Espérau, Membre de l'Assemblée
Nationale Constituante.

J'ai l'honneur de vous faire connai-
tre que j'accorde à M. BENOIT le congé de
disponibilité qu'il sollicite pour la durée
de son mandat, avec faculté d'effectuer les
versements à la Caisse des Retraites et à
la Caisse de Prévoyance, (en application du
fascicule V du Règlement du Personnel, cha-
pitre III, article 34 et de sa note Pc -24
du 14 janvier 1945).

3 PJ.

Ci-joint, en retour, les pièces que
vous m'avez communiquées.

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

Signé : ANDRÉ

Paris, le

lère Division

N/Réf.Pr 860 45

OBJET

Disponibilité

BENOIT

Monsieur le Directeur de
la Région de l'EST,

Vous avez bien voulu me soumettre,
le 24 novembre 1945, une demande de
congé de disponibilité pour la durée de
son mandat, à dater du 15.11.1945, pré-
sentée par M.BENOIT Alcide, Aide-ouvrier
ajusteur aux Ateliers d'Epernay, Membre
de l'Assemblée Nationale Constituante.

J'ai l'honneur de vous faire con-
naître que j'accorde à M.BENOIT le con-
gé de disponibilité qu'il sollicite
pour la durée de son mandat, ^{avec versements} ~~avec versements~~ ^{à la Caisse des P} ~~à la Caisse de Prévoyance~~ ^{(en application}
~~ments~~ à la Caisse de Prévoyance, ^{du fascicule V du Règlement du Personnel, chapitre III, art 34 et de ma}
^{note PC. 24 du 14 Janvier 1946)}

Ci-joint, en retour, les pièces
que vous m'avez communiquées.

LE DIRECTEUR,

3PJ

Chemise N°13

BRANDEL Henri

Employé
Société Commerciale. Paris-1st.

Disponibilité

Candidat aux élections de
l'Assemblée Constituante.

21.10.47. Membre de la. — 1° —

~~21/9~~
12/11

Paris, le 11 décembre 1945

Réf. à rappeler : B²

12. DEC. 1945

BRANDELMLe CP. 19.00.460

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel

*un exemplaire
a été remis à
M. Amey le 13/12/45
pour A.T.*

Nous avons reçu de M. BRANDEL, Henri, employé à la Division Commerciale, 4ème Section, Région de l'Est, un dossier de maladie et un avis de présomption de grossesse concernant Mme BRANDEL.

Or, M. BRANDEL n'assure plus son service à la S.N.C.F. depuis le 21 octobre 1945, date à laquelle il a été investi de fonctions parlementaires en tant que Député à l'Assemblée Nationale Constituante.

Etant donné ce qui précède, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître :

- si nous devons considérer M. BRANDEL comme subsistant de la Caisse de Prévoyance, et lui verser les prestations des Assurances Sociales pour le compte de la S.N.C.F.,
- si, au contraire, nous devons le faire bénéficier des prestations de la Caisse de Prévoyance, au cas où il serait autorisé à verser des cotisations C.P. pendant son interruption de service.

A Je désirerais également recevoir vos instructions au sujet du versement à M. BRANDEL de l'allocation prénatale de 2.800 frs réservée en principe aux agents en activité de service.

Le Directeur de la Caisse

*M. Fatalats
D'une à notre cabinet le 13/12/45
de ce jour HOG 12/12*

S.N.C.F.

Caisse de Prévoyance
11, Rue de Laborde
PARIS 8ème.

PARIS, le 11 Décembre 1945

Réf. à rappeler: B²

BRANDEL

Mle CP. 19.00.460

Monsieur le Directeur du
Service Central du Personnel,

Nous avons reçu de M. BRANDEL Henri, employé à la Division Commerciale, 4ème Section, Région de l'Est, un dossier de maladie et un avis de présomption de grossesse concernant Mme BRANDEL.

Or, M. BRANDEL n'assure plus son service à la S.N.C.F. depuis le 21 Octobre 1945, date à laquelle il a été investi de fonctions parlementaires en tant que Député à l'Assemblée Nationale Constituante.

Etant donné ce qui précède, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître :

- si nous devons considérer M. BRANDEL comme subsistant de la Caisse de Prévoyance, et lui verser les prestations des Assurances Sociales pour le compte de la S.N.C.F.,
- si, au contraire, nous devons le faire bénéficier des prestations de la Caisse de Prévoyance, au cas où il serait autorisé à verser des cotisations C.P. pendant son interruption de service.

Je désirerais également recevoir vos instructions au sujet du versement à M. BRANDEL de l'allocation prénatale de 2.800 F réservée en principe aux agents en activité de service.

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE,

Signé : CHEVALLIER

S.N.C.F.
Caisse de Prévoyance
11, Rue de Laborde
PARIS 8ème.

PARIS, le 11 Décembre 1945

Réf. à rappeler: B²

BRANDEL
Mle CP. 19.00.460

Monsieur le Directeur du
Service Central du Personnel,

Nous avons reçu de M. BRANDEL Henri, employé à la Division Commerciale, 4ème Section, Région de l'Est, un dossier de maladie et un avis de présomption de grossesse concernant Mme BRANDEL.

Or, M. BRANDEL n'assure plus son service à la S.N.C.F. depuis le 21 Octobre 1945, date à laquelle il a été investi de fonctions parlementaires en tant que Député à l'Assemblée Nationale Constituante.

Etant donné ce qui précède, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître :

- si nous devons considérer M. BRANDEL comme subsistant de la Caisse de Prévoyance, et lui verser les prestations des Assurances Sociales pour le compte de la S.N.C.F.,
- si, au contraire, nous devons le faire bénéficier des prestations de la Caisse de Prévoyance, au cas où il serait autorisé à verser des cotisations C.P. pendant son interruption de service.

Je désirerais également recevoir vos instructions au sujet du versement à M. BRANDEL de l'allocation prénatale de 2.800 F réservée en principe aux agents en activité de service.

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE,

Signé : CHEVALLIER

Nt.3.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 15 NOV. 1945

lère Division

N/Réf.Pr 821

OBJET

Disponibilité
BRANDEL

Monsieur le Directeur de
la Région de l'EST,

Vous avez bien voulu me soumettre,
le 5 novembre 1945, une demande de
prolongation (de 7 mois et 10 jours) de
son congé de disponibilité, à dater du 21
octobre 1945, présentée par M.BRANDEL
Henri, Employé à votre Division Commercia
le, à Paris, pour lui permettre d'exercer
son mandat à l'Assemblée Constituante.

J'ai l'honneur de vous faire connaî-
tre que j'accorde à M.BRANDEL la prolon-
gation de disponibilité qu'il sollicite,
avec faculté d'effectuer les versements à
la Caisse des Retraites.

Ci-joint en retour, les pièces que
vous m'avez communiquées.

LE DIRECTEUR,

L'Ingénieur Principal

au Service Central du Personnel

Signé: ANDRÉ

4PJ

Paris, le 25 SEPT. 1945

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL-----
1ère Division
-----N/réf. Pr 678

OBJET :

Disponibilité
BRANDELMonsieur le Directeur
de la Région de l'EST,

Vous avez bien voulu me soumettre, le 18 septembre 1945, une demande de congé de disponibilité de 30 jours, à dater du 21 septembre 1945, présentée par M. BRANDEL, Henri, employé à notre Division Commerciale à Paris, pour lui permettre d'entreprendre la campagne électorale nécessitée par sa candidature aux élections du 21.10.45 de l'Assemblée Constituante.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accorde à M. BRANDEL le congé de disponibilité qu'il sollicite sans versements pour la retraite.

3 PJ

Ci-joint, en retour, les pièces que vous m'avez communiquées.

Le Directeur,

L'Ingénieur Principal

au Service Central du Personnel

Signé : ANDRÉ

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 25 SEPT. 1945

1ère Division

N/réf. Pr 678

OBJET :
Disponibilité
BRANDEL

Monsieur le Directeur
de la Région de l'EST,

Vous avez bien voulu me soumettre, le 18 septembre 1945, une demande de congé de disponibilité de 30 jours, à dater du 21 septembre 1945, présentée par M. BRANDEL, Henri, employé à notre Division Commerciale à Paris, pour lui permettre d'entreprendre la campagne électorale nécessitée par sa candidature aux élections du 21.10.45 de l'Assemblée Constituante.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accorde à M. BRANDEL le congé de disponibilité qu'il sollicite sans versements pour la retraite.

3 PJ

Ci-joint, en retour, les pièces que vous m'avez communiquées.

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
au Service Central de l'EST

Signé : ANDRÉ

Chemise N° 13

CARTIER Marius

Mansuere
au Magasin VB de St Dizier
(St.)

Disponibilité

Adjoint au Maire de St Dizier
(M^e Maire.)

21-10-45 - Membre de la Constituante.

23/6 19/4

Paris, le 22 JAN. 1946

lère Division

N/Réf. Pr 47

Objet : Disponi-
bilité CARTIER

Monsieur le Directeur
de la Région de l'Est,

Vous avez bien voulu me soumettre le 11 décembre 1945, une demande de prolongation de son congé de disponibilité, d'une durée égale à la durée de son mandat, (à dater du 15 décembre 1945), présentée par M. CARTIER, Marius, manoeuvre au Magasin VB de St Dizier, pour lui permettre d'assurer ses fonctions de Membre de l'Assemblée Constituante.

3 PJ.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accorde à M. CARTIER la prolongation de disponibilité qu'il sollicite, avec faculté d'effectuer les versements à la Caisse des Retraites et à la Caisse de Prévoyance, conformément aux prescriptions de l'article 34 du chapitre III du Règlement du Personnel et de ma note Pc 24 du 14 janvier 1946.

Ci-joint, en retour, les pièces que vous m'avez communiquées.

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
du Service Central du Personnel

Signé : ANDRÉ

Paris, le 22 JAN. 1946

1ère Division

N/Réf. Pr 47

Monsieur le Directeur
de la Région de l'Est,

Objet : Disponi-
bilité CARTIER

Vous avez bien voulu me soumettre le 11 décembre 1945, une demande de prolongation de son congé de disponibilité, d'une durée égale à la durée de son mandat, (à dater du 15 décembre 1945), présentée par M. CARTIER, Marius, manoeuvre au Magasin VB de St Dizier, pour lui permettre d'assurer ses fonctions de Membre de l'Assemblée Constituante.

3 PJ.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accorde à M. CARTIER la prolongation de disponibilité qu'il sollicite, avec faculté d'effectuer les versements à la Caisse des Retraites et à la Caisse de Prévoyance, conformément aux prescriptions de l'article 34 du chapitre III du Règlement du Personnel et de sa note Pc 24 du 14 janvier 1946.

Ci-joint, en retour, les pièces que vous m'avez communiquées.

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
au Service Central au Personnel

Signé : ANDRÉ

Nt.10

Dr. Disponibilité
Paris, le 19 SEPT. 1945

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

lère Division

N/Réf. Pr 664

OBJET
Disponibilité
CARTIER.

Monsieur le Directeur de la
Région de l'EST,

Vous avez bien voulu me soumettre, le 12 septembre 1945, une demande de prolongation de 3 mois de son congé de disponibilité, à dater du 15 septembre 1945, présentée par M. CARTIER, Marius, manoeuvre au magasin de St-Dizier, pour lui permettre de continuer à assurer ses fonctions d'adjoint au Maire de cette localité.

2 PJ

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accorde à M. CARTIER la prolongation de disponibilité de 3 mois qu'il sollicite, avec versements pour la retraite.

Ci-joint, en retour, les pièces que vous m'avez communiquées.

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

Signé : ANDRÉ

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/réf. Pr 664

OBJET
Disponibilité
CARTIER.Monsieur le Directeur de la
Région de l'EST,

Vous avez bien voulu me soumettre, le 12 septembre 1945, une demande de prolongation de 3 mois de son congé de disponibilité, à dater du 15 septembre 1945, présentée par M. CARTIER, Marius, manoeuvre au magasin de St-Bisier, pour lui permettre de continuer à assurer ses fonctions d'adjoint au Maire de cette localité.

2 PJ

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accorde à M. CARTIER la prolongation de disponibilité de 3 mois qu'il sollicite, avec versements pour la retraite.

Ci-joint, en retour, les pièces que vous m'avez communiquées.

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

Signé : ANDRÉ

Nt.

Dr:Disponibilité

S.N.C.F.

Paris, le 28 JUIL 1945

Service Central
du Personnel

1ère division

N/Réf.Pr 414

Monsieur le Directeur de la
Région de l'EST,

OBJET

Disponibilité

CARTIER

Vous avez bien voulu me soumettre, le 14 Juin 1945, une demande de congé de disponibilité de 3 mois, à dater du 15 juin 1945, présentée par M. CARTIER Marius, Manoeuvre au Magasin VB de St Dizier, pour lui permettre d'assurer ses fonctions d'adjoint au maire de cette localité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accorde à M. CARTIER le congé de disponibilité qu'il sollicite, avec versements pour la retraite.

Ci-joint en retour les pièces que vous m'avez communiquées.

LE DIRECTEUR
L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

Signé : ANDRÉ

2PJ

N^o. 4.
S.N.C.B.

Dr. Disponibilité

Paris, le 28 JUIL 1945

Service Central
du Personnel

1ère division

N^o/réf. Pr 414

OFJET
Disponibilité
CARTIER

Monsieur le Directeur de la
Région de l'EST,

Vous avez bien voulu me soumettre, le 14 Juin 1945, une demande de congé de disponibilité de 3 mois, à dater du 15 juin 1945, présentée par M. CARTIER Marius, Manoeuvre au Magasin VB de St Dizier, pour lui permettre d'assurer ses fonctions d'adjoint au maire de cette localité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accorde à M. CARTIER le congé de disponibilité qu'il sollicite, avec versements pour la retraite.

Ci-joint en retour les pièces que vous m'avez communiquées.

LE DIRECTEUR

L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

Signé : ANDRE

223

chemise n°1

C

ARTIER

Mariel
Alexandre.

Mariouze
au Magasin du Sec VB, à St Dizier
Est.

Disponibilité
(Résistance)

Reçus

Paris, le 30 MARS 1945

SERVICES CENTRAUX
DU PERSONNEL

1ère Division

Monsieur le Directeur de la Région de l'EST,

Disponibilité
CARTIER

Pr.93

4 p.

Vous avez bien voulu me soumettre, le 23 mars 1945, une demande de prolongation de 3 mois de son congé de disponibilité, à dater du 1er avril 1945, présentée par M. CARTIER Marius, Alexandre, manoeuvre au Magasin de St-Dizier (Soc. V.M.) pour lui permettre de continuer à assurer les fonctions qui lui ont été confiées par une organisation de la Résistance.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'est pas possible de réserver une suite favorable à cette demande de prolongation et il y a lieu d'inviter M. CARTIER à reprendre son service à l'expiration de son congé.

Ci-joint, en retour, les pièces que vous m'avez communiquées.

Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

Paris, le 30 MARS 1945

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

Disponibilité
CARTIER

Fr.93

4 p.

Monsieur le Directeur de la Région de l'EST,

Vous avez bien voulu me soumettre, le 23 mars 1945, une demande de prolongation de 3 mois de son congé de disponibilité, à dater du 1er avril 1945, présentée par M. CARTIER Marius, Alexandre, manoeuvre au Magasin de St-Dizier (Sec V.B.) pour lui permettre de continuer d'assurer les fonctions qui lui ont été confiées par une organisation de la Résistance.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'est pas possible de réserver une suite favorable à cette demande de prolongation et il y a lieu d'inviter M. CARTIER à reprendre son service à l'expiration de son congé.

Ci-joint, en retour, les pièces que vous m'avez communiquées.

~~Le~~ Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

Paris, le 13 JANV 1945

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division

Disponibilité
CARTIER

1 dossier.

Monsieur le Directeur de la Région de ~~SUD~~^{SUD}EST,

Vous avez bien voulu me soumettre, le 10 janvier 1945, une demande de congé de disponibilité de 5 mois, à dater du 1er novembre 1944, présentée par M. CARTIER Marius Alexandre, Manoeuvre au Magasin du Service V.B. à St-Dizier pour lui permettre d'assurer les fonctions qui lui ont été confiées par une organisation de la Résistance.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accorde à M. CARTIER le congé de disponibilité qu'il sollicite, sans versements pour la retraite.

Ci-joint, en retour, le dossier que vous m'avez communiqué.

~~Le~~ Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

Paris, le 13 JANV 1945

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division

Disponibilité
CARTIER

1 dossier.

Monsieur le Directeur de la Région de sud-EST,

Vous avez bien voulu me soumettre, le 10 janvier 1945, une demande de congé de disponibilité de 5 mois, à dater du 1er novembre 1944, présentée par M. CARTIER Marius Alexandre, Manoeuvre au Magasin du Service V.B. à St-Dizier pour lui permettre d'assurer les fonctions qui lui ont été confiées par une organisation de la Résistance.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accorde à M. CARTIER le congé de disponibilité qu'il sollicite, sans versements pour la retraite.

Ci-joint, en retour, le dossier que vous m'avez communiqué.

Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

21 DEC. 1946

Jusqu'au 20-12-46
 par disponibilité
 (mandat 9. 9'épave)

Dossier classé à disponibilité
 D

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire
 connaître que vous serez considéré
 comme réintégré par ordre dans votre
 emploi à la S.N.C.F. à dater du 20
 décembre 1947 et détaché le même jour
 au Cabinet du Ministre des Anciens
 Combattants et Victimes de la Guerre.

Veuillez agréer, Monsieur,
 l'assurance de ma considération
 distinguée.

Le Président
 du Conseil d'Administration,

Signé: Flouret.

Monsieur DETRAVES,
 Inspecteur divisionnaire à la S.N.C.F.,
 5, Boulevard Jean-Jaurès,
 ROUILLES.
 (S. et G.)

ENGEL.

Ouvrier mécanicien
Ateliers de Batte - YUTZ.

Disponibilité pour fonctions
syndicales (C.F.T.C.)

J.O.C.

Comité d'épuration

Membre de la Constituante.

15-11-45 - Dossier chez M. Hays.

1-1-47

d^o - (Disponibilité syndicales)

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le

22 NOVE 1945

1ère Division

ENGEL

N/Réf.Pc H39

Monsieur le Directeur
de la Région de l'EST,

OBJET :
Disponibilité
syndicale

3 PJ Il y a lieu d'accorder à M. ENGEL Emile,
ouvrier aux Ateliers de Basse-Yutz, un congé de
disponibilité avec faculté pour l'intéressé d'effec-
tuer les versements pour la retraite (part ouvrière
et part patronale).

Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

COPIE
pour PR

*boisier original
chef m. Hayje*

Chemise N° 13

GREFFIER ^{Paul}
~~Paul~~

ajusteur, au dépôt de Nantes
(Ouest.)

Disponibilité

Membre du CDL de l'Eure

21.10.49 Membre de la Constituante.

13/12
~~13/12~~

Paris, le 22 JAN. 1946

1ère Division

N/Réf. Pr 46

Objet : Disponibi-
lité GREFFIER

Monsieur le Directeur
de la Région de l'Ouest,

Vous avez bien voulu, par lettre
MTC/PA du 10 décembre 1945, me demander
comment, devait être réglée la situation
de M. GREFFIER Paul, ajusteur au dépôt de
MANTES, qui, mis en congé de disponibilité à
dater du 6 novembre 1944, puis considéré
comme détaché depuis cette même date pour
assurer ses fonctions de Membre du Comité
Départemental de Libération de l'Eure, a
été élu Membre de l'Assemblée Constituante
le 21 octobre dernier.

J'ai l'honneur de vous faire connai-
tre qu'il y a lieu de considérer M. GREFFIER
comme étant en situation de disponibilité,
avec faculté d'effectuer les versements à la
caisse des Retraites et à la Caisse de Pré-
voyance, pendant toute la durée de son man-
dat, à compter du jour de son entrée en
fonctions à l'Assemblée Constituante (en
application du fascicule V du Règlement du
Personnel, Chapitre III, art. 34 et de sa
note Pc 24 du 14 janvier 1946).

Ci-joint, en retour, la pièce que
vous m'avez communiquée.

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

Signé : ANDRÉ

1 PJ.

Paris, le 22 JAN. 1946

1ère Division

N/Réf. Pr 45

Objet : Disponibi-
lité GREFFIER

Monsieur le Directeur
de la Région de l'Ouest,

Vous avez bien voulu, par lettre
MTC/PA du 10 décembre 1945, me demander
comment, devait être réglée la situation
de M. GREFFIER Paul, ajusteur au dépôt de
MANTES, qui, mis en congé de disponibilité à
dater du 6 novembre 1944, puis considéré
comme détaché depuis cette même date pour
assurer ses fonctions de Membre du Comité
Départemental de Libération de l'Eure, a
été élu Membre de l'Assemblée Constituante
le 21 octobre dernier.

J'ai l'honneur de vous faire connai-
tre qu'il y a lieu de considérer M. GREFFIER
comme étant en situation de disponibilité,
avec faculté d'effectuer les versements à la
caisse des Retraites et à la Caisse de Pré-
voyance, pendant toute la durée de son man-
dat, à compter du jour de son entrée en
fonctions à l'Assemblée Constituante (en
application du fascicule V du Règlement du
Personnel, Chapitre III, art. 34 et de ma
note Pc 24 du 14 janvier 1946).

Ci-joint, en retour, la pièce que
vous m'avez communiquée.

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

Signé : ANDRÉ

1 PJ.

SM/29 S. N. O. F.

CENTRAL P 11 DEC 1945

RÉGION DE L'OUEST

DIRECTION

PARIS, le

10 DEC 1945

MTO/PA

Monsieur le Directeur du Service
Central du Personnel,

M. GREFFIER Paul, ajusteur au dépôt de
Mantes, d'abord mis en disponibilité à compter
du 6.II.44, puis considéré comme détaché
depuis cette même date pour assurer ses fon-
ctions de membre du Comité départemental de
libération de l'Eure, a été élu député de
l'Eure le 21 Octobre.

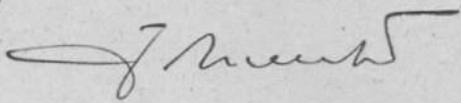
Je vous serais obligé de me faire con-
naître s'il y a lieu de le placer de nouveau
en disponibilité ou s'il peut continuer à
bénéficier des dispositions de votre note
Pe 934 du 6.9.45.

Ci-joint lettre du Préfet de l'Eure
précisant la situation de M. GREFFIER.

ex. 673

89.2

LE DIRECTEUR
L'Ingénieur en Chef



Paris, le 6 septembre 1945

LE DIRECTEUR GENERAL

Messieurs les Directeurs des Régions
Messieurs les Directeurs des Services Centraux

Fe n° 934

Objet : Situation des agents membres d'un Comité départemental de libération.

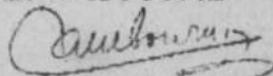
Il vient d'être décidé, par assimilation à ce qui est fait pour les fonctionnaires de l'Etat, de considérer les agents membres d'un comité départemental de libération qui, jusqu'alors, étaient mis en disponibilité avec faculté de versements, comme des agents détachés par la SNCF.

Pendant la durée de leurs fonctions dans les Comités départementaux de libération, les intéressés recevront la même rémunération que s'ils étaient restés en service.

Cette mesure aura effet de la date à laquelle les intéressés ont pris leurs fonctions dans les Comités départementaux.

Ainsi que le prévoit la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 28 octobre 1944, vous voudrez bien vous rapprocher de MM. les Préfets en vue d'obtenir que nos agents membres des Comités départementaux de libération soient mis en mesure d'assurer au moins partiellement leur service à la S.N.C.F.

Le Directeur Général,
Le Directeur



Griffes Paul

et le nom véritable de

Vidal Roger (nom d'imputé)

La Région de L. nes L

confirme que est agent et
bien membre du C.D.L. de
L. nes.

à l'attention de
6-11-44
L. nes + 3 mois
~~ici~~

315

~~Urb~~

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 12 MAI 1945

1ère Division
--

N/Réf. Pr 243

Monsieur le Directeur
de la Région de l'Ouest,

5/6

Par lettre du 20 avril 1945, vous m'avez soumis une demande présentée par l'ajusteur GREFFIER Paul, du dépôt de Mantes, tendant à obtenir un congé de disponibilité d'une durée indéterminée pour lui permettre d'occuper les fonctions de Secrétaire Départemental du Front National et de membre du Comité de Libération du département de l'Eure.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accorde à l'intéressé une disponibilité de 9 mois à dater du 6 novembre 1944 avec faculté d'effectuer les versements à la Caisse des Retraites.

Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

Nt.7

Dr. Disponibilité
Résistance

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pr-206

OBJET :
Disponibilité
GREFFIER

PARIS, le 27 AVRIL 1945

Monsieur le Directeur de la Région
de l'OUEST,

Vous avez bien voulu, par lettre MTO/PA du 20 avril 1945, me soumettre une demande de congé de disponibilité pour une durée indéterminée, présentée par M. GREFFIER, Paul, Nls.197.627, ajusteur au dépôt de Mantes, pour lui permettre de remplir les fonctions de Secrétaire départemental du Front National de l'Eure.

4 pj

Pour me permettre d'instruire cette affaire, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer que M. GREFFIER est Membre du Comité départemental de Libération de l'Eure.

effectivement
Ci-joint, en communication, les pièces que vous m'avez adressées.

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

Signé: ANDAE

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pr-206

OBJET :
Disponibilité
GREFFIER

PARIS, le

27 AVRIL 1945

Monsieur le Directeur de la Région
de l'OUEST,

Vous avez bien voulu, par lettre MTO/PA du 20 avril 1945, me soumettre une demande de congé de disponibilité pour une durée indéterminée, présentée par M. GREFFIER, Paul, N° 197.627, ajusteur au dépôt de Mantes, pour lui permettre de remplir les fonctions de Secrétaire départemental du Front National de l'Eure.

4 PJ

Pour me permettre d'instruire cette affaire, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer que M. GREFFIER est Membre du Comité départemental de Libération de l'Eure.

Ci-joint, en communication, les pièces que vous m'avez adressées.

Effectivement
Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

Signé: ANDRIÉ

RR/16

23 AVR. 1945

'S. N. C. F.

Paris, le

20 AVR 1945

RÉGION DE L'OUEST

DIRECTION

MTO/PA

Monsieur le DIRECTEUR
du Service Central du Personnel,

M. GREFFIER Paul, Mle 197.627, ajusteur au dépôt de Mantes, relevé de ses fonctions par arrêté ministériel le 17/12/41 et avisé le 6 novembre 1944 de la possibilité qui lui était donnée de reprendre son service, a sollicité, par lettre ci-jointe, sa mise en disponibilité pour une durée indéterminée pour occuper les fonctions de Secrétaire départemental du Front National de l'Eure.

Invité à fournir à l'appui de sa demande une pièce officielle attestant les dites fonctions, M. GREFFIER vient seulement de remettre les trois documents ci-annexés.

Je n'ai pas d'objection à ce que satisfaction soit accordée à cet agent à compter du 6 novembre 1944.

*9 copies à دفتر
du 6/11 - 44
annexes avec usages*

Pa. 179

Le DIRECTEUR

L'Ingénieur en Chef

[Signature]

chemise N° 13

P
POUMADERE *Pierre*

Chauffeur 9e Route
au dépôt 9e Carbet
Sub-Quest

Disponibilité

Membre permanent du parti Communiste
9e L'Arrière

21-10-45 Membre de l'Assemblée Constituante.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Dr. Disponibilité Résistance
Paris, le

15 NOV. 1945

1ère Division

N/Réf.Pr 820
OBJET
Disponibilité
POUMABERE

Monsieur le Directeur de la
Région du SUD-OUEST,

Vous avez bien voulu, par lettre Pl/Ga du 3 octobre 1945, me soumettre une demande de congé de disponibilité d'un an, à dater du 1er novembre 1944 présentée par M. POUMABERE Pierre, chauffeur de route au dépôt de Tarbes pour lui permettre d'assurer des fonctions à la permanence du Parti Communiste.

Pour régulariser la situation de cet agent, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y aura lieu de le considérer, ainsi que vous le proposez dans votre note Pl/Ga du 9.II.1945, comme étant en disponibilité sans versements pour la retraite du 1.11.1944 au 31.10.1945.

4PJ

Ci-joint, en retour, les pièces que vous m'avez communiquées.

LE DIRECTEUR,

L'Ingénieur Principal

au Service Central du Personnel

Signé: ANDRÉ

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Dr. Disponibilité Résistance
Paris, le 15 NOV. 1945

1ère Division

N/réf.Pr 820

OBJET
Disponibilité
POUMABERE

Monsieur le Directeur de la
Région du SUD-OUEST,

Vous avez bien voulu, par lettre Pl/Ga du 3 octobre 1945, me soumettre une demande de congé de disponibilité d'un an, à dater du 1er novembre 1944 présentée par M. POUMABERE Pierre, chauffeur de route au dépôt de Tarbes, pour lui permettre d'assurer des fonctions à la permanence du Parti Communiste.

Pour régulariser la situation de cet agent, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y aura lieu de le considérer, ainsi que vous le proposez dans votre note Pl/Ga du 9.II.1945, comme étant en disponibilité sans versements pour la retraite du 1.11.1944 au 31.10.1945.

4PJ

Ci-joint, en retour, les pièces que vous m'avez communiquées.

LE DIRECTEUR,

L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

Signé: ANDRÉ

55/29/2

10 NOV 1945

Paris, le

9 NOV 1945

REGION DU SUD-OUEST
DIRECTION
Pl/Ga

Disponibilité

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel

V.R/Pr 719
du 15-10-45

4
Suite à la demande de mise en disponibilité présentée par M. POUMADERE Pierre, chauffeur de route au dépôt de Tarbes, pour lui permettre d'assurer des fonctions à la permanence du parti communiste de l'Ariège.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cet agent se trouvait en absence irrégulière depuis le 28 mars 1944. Le 22 février 1945 il a demandé à bénéficier des avantages accordés aux agents ayant fait partie d'un organisme de résistances, mais ce n'est que le 16 août 1945 qu'il a fait connaître son activité pendant l'occupation et les motifs de son absence irrégulière.

Cette absence a été régularisée, au point de vue de la solde, pour la période du 28 mars au 31 octobre 1944.

La présente proposition, modifiée en conséquence, a donc pour objet de régulariser, au point de vue administratif, l'absence de M. POUMADERE depuis le 1er novembre 1944 et cette proposition ne paraît pas devoir soulever d'objection. Vous voudrez bien, toutefois, apprécier s'il y a lieu d'autoriser M. POUMADERE à effectuer les versements pour la retraite.

J'ajoute que M. POUMADERE a été élu membre de l'Assemblée Constituante pour le département de l'Ariège, aux élections du 21 octobre 1945.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST

S. 923
820

Paris, le 15 OCT. 1945

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pr-719

OBJETDisponibilité
POUMAREDEMonsieur le Directeur
de la Région du SUD-OUEST.

Vous m'avez adressé le 3 octobre 1945 une proposition de mise en disponibilité pour 3 mois sans versements pour la retraite concernant M. POUMAREDE Pierre, chauffeur de route au dépôt de Tarbes pour lui permettre d'assurer des fonctions à la permanence du parti communiste.

Or, les renseignements que comporte le dossier communiqué ne permettent pas de déterminer la date de départ du congé sollicité ni la durée pour laquelle il peut être accordé.

-4pj-

En effet, dans sa demande datée du 29 mars 1945 et que vous m'avez transmise le 3 octobre 1945, M. POUMAREDE indique qu'il désire obtenir un congé de disponibilité d'un an sans en préciser le point de départ.

Par ailleurs, l'imprimé L 5 P 3 qui accompagne cette demande porte que M. POUMAREDE sollicite sa mise en disponibilité pour une durée d'un an à compter du 1er novembre 1944, mais votre Service M.T. propose le 29 septembre 1945 de lui accorder un congé de 3 mois, ce qui ne peut être accepté si l'absence de l'intéressé n'a pas été régularisée antérieurement à cette date.

...

1071 (2)

Etant données les anomalies relevées dans cette affaire, je vous prie, en conséquence, de bien vouloir revoir votre proposition et me préciser s'il s'agit de M. POUHARETE ou POUHARE.

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

Signé : ANDRÉ

Paris, le 15 OCT. 1945

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/réf. Pr-719

OBJETDisponibilité
POUMAREDEMonsieur le Directeur
de la Région du SUD-OUEST.

Vous m'avez adressé le 3 octobre 1945 une proposition de mise en disponibilité pour 3 mois sans versements pour la retraite concernant M. POUMAREDE Pierre, chauffeur de route au dépôt de Tarbes pour lui permettre d'assurer des fonctions à la permanence du parti communiste.

Or, les renseignements que comporte le dossier communiqué ne permettent pas de déterminer la date de départ du congé sollicité ni la durée pour laquelle il peut être accordé.

-4Pj-

En effet, dans sa demande datée du 27 mars 1945 et que vous m'avez transmise le 3 octobre 1945, M. POUMAREDE indique qu'il désire obtenir un congé de disponibilité d'un an sans en préciser le point de départ.

Par ailleurs, l'imprimé L 5 P 3 qui accompagne cette demande porte que M. POUMAREDE sollicite sa mise en disponibilité pour une durée d'un an à compter du 1er novembre 1944, mais votre Service M.T. propose le 29 septembre 1945 de lui accorder un congé de 3 mois, ce qui ne peut être accepté si l'absence de l'intéressé n'a pas été régularisée antérieurement à cette date.

...

Etant données les anomalies relevées dans cette affaire, je vous prie, en conséquence, de bien vouloir recevoir votre proposition et me préciser s'il s'agit de M. POUJARET ou POUJADERE.

Le Directeur,

L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

Signé : ANDRÉ

4 OCT 1945

Pr

34.2

REGION DU SUD-OUEST

Paris, le 3 OCT 1945

Direction
Pl/Gs

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel,

Disponibilité.

4 p.

J'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation la demande ci-jointe présentée par M. POUMAREDE, Pierre, chauffeur de route à Tarbes, en vue d'obtenir une mise en disponibilité d'un an, avec versements pour la retraite, pour lui permettre d'assurer ses fonctions à la permanence du parti communiste de l'Ariège.

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,



9.554

719

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pr 719

- OBJET -

Monsieur le Directeur de la
Région du Sud-OuestDisponibilité
POUMAREDE

Vous avez bien voulu me soumettre, par lettre Pl/Ja du 3 Octobre 1945, une demande de congé, de disponibilité d'un an, à dater du 1er Novembre 1944, présentée par M. POUMAREDE Pierre, chauffeur de Route, au dépôt de Tarbes, pour lui permettre d'assurer des fonctions à la permanence du Parti Communiste.

4 P.J.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'est pas possible de réserver une suite favorable à cette demande et il y a lieu d'inviter M. POUMAREDE à reprendre son service dans le plus bref délai.

Pour régulariser son absence cet agent sera considéré comme étant en situation de disponibilité, sans versements pour la retraite du 1er Novembre 1944 à sa reprise de service.

Ci-joint, en retour, les pièces que vous m'avez communiquées.

Le Directeur,

MENU *Roger*

Chef 2e Brigade d'Ouvriers

Ateliers d'Épernay (Est)

Disponibilité.

24-12-46

Membre du Conseil de la République.

7-1-47

14 JAN. 1947

Nt/J

lère

N/ Pr 11

OBJET
Disponibilité
MENU

Monsieur le Directeur de la
Région de l'Est

Vous avez bien voulu me soumettre, le 30 décembre 1946, une demande de congé de disponibilité (à dater du 24 décembre 1946) pour la durée de son mandat de Membre du Conseil de la République, présentée par M. MENU, Roger, Chef de brigade d'ouvriers aux Ateliers d'Epernay.

3 Pj

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accorde à M. MENU le congé de disponibilité qu'il sollicite, pour la durée de son mandat, avec faculté d'effectuer les versements à la Caisse des Retraites et à la Caisse de Prévoyance (en application du Fascicule V du Règlement du Personnel, chapitre III, article 34 et de ma note Pc 24 du 14 janvier 1946).

Ci-joint, en retour, les pièces que vous m'avez communiquées.

Le Directeur,

L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel

Signé: ANDRÉ